

FPG Sélect^{MC}

SÉRIE
REVENUPLUS

Brochure explicative et Contrat

FONDS DE PLACEMENT GARANTI SÉLECT MANUVIE (FPG SÉLECT)

Automne 2007



La présente *Brochure explicative* des fonds distincts est publiée par **La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers (la « Financière Manuvie »)** à titre d'information et ne constitue pas un contrat d'assurance. La Financière Manuvie est le seul émetteur du contrat d'assurance FPG Sélect Manuvie ainsi que le seul répondant des clauses de garantie contenues dans ce contrat.

Ce document se compose de la Brochure explicative et des dispositions du contrat. La délivrance de la police ne constitue pas une reconnaissance par la Financière Manuvie de la souscription d'un contrat. Le contrat prend effet le jour de l'évaluation du premier dépôt et dès que La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers (la Financière Manuvie) reconnaît que les conditions préalables à l'établissement du contrat ont été respectées. Une attestation de la souscription d'un contrat vous est envoyée une fois que les conditions préalables à l'établissement du contrat, fixées par la Financière Manuvie, ont été respectées et que le dépôt initial a été effectué. Tout avenant ou toute modification qui pourrait s'avérer nécessaire vous sera envoyé et constituera une partie intégrante du présent contrat.

La Brochure explicative expose de façon simple et concise tous les faits importants touchant le contrat FPG Sélect Manuvie établi par La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers (la Financière Manuvie).

La Financière Manuvie vous offre des garanties contractuelles en contrepartie des primes que vous lui versez. Vos garanties contractuelles seront déterminées par la série des fonds distincts (les « fonds ») auxquels vous demandez que les dépôts soient affectés. Vous n'êtes pas directement propriétaire de l'actif du contrat. Le contrat comporte des garanties d'assurance et offre un vaste éventail de fonds. Les principales catégories de fonds sont les fonds de marché monétaire, les fonds à revenu fixe et les fonds d'actions. Les placements sous-jacents des fonds peuvent être des parts de fonds communs de placement, de fonds en gestion commune ou d'autres placements sélectionnés. Vous trouverez une description de chacun des fonds qui vous sont offerts dans la brochure *Aperçu des fonds*. Sur demande, vous pouvez également recevoir un exemplaire des états financiers vérifiés pour le plus récent exercice des fonds. Les états financiers non vérifiés semestriels et la plus récente brochure *Aperçu des fonds* sont également disponibles sur demande.

Le présent contrat est un contrat de rente différée régi par les dispositions d'une rente, telle qu'une rente viagère, ou d'un produit de revenu de retraite à la date d'échéance. Le présent contrat comporte des garanties de remboursement des dépôts qui s'appliquent à la date d'échéance du contrat, sur réception d'un avis satisfaisant du décès du rentier et, dans certains cas, pendant toute la durée du contrat.

Toute somme affectée à un fonds distinct est placée aux risques du titulaire du contrat et peut prendre ou perdre de la valeur.

Le président et chef de la direction
Financière Manuvie



Dominic D'Alessandro

Le vice-président directeur, Gestion de patrimoine
Financière Manuvie



J. Roy Firth

Table des matières

Sommaire	6
Déclaration relative aux renseignements personnels	9
1. Communications	11
1.1 Information générale	11
1.2 Comment nous donner des instructions	11
1.3 La correspondance que vous recevrez de nous	11
2. Types de contrats offerts	13
2.1 Information générale	13
2.2 Contrats non enregistrés	13
2.3 Contrats enregistrés	14
3. Dépôts	15
3.1 Information générale	15
3.2 Comment effectuer des dépôts.....	15
3.3 Âge maximum pour effectuer un dépôt.....	16
3.4 Dépôts réguliers (Prélèvements automatiques sur le compte)	16
3.5 Dépôts aux fonds série RevenuPlus	16
4. Virements entre fonds	17
4.1 Information générale	17
4.2 Virements ponctuels.....	17
4.3 Virements périodiques.....	17
4.4 Fonds Achats périodiques par sommes fixes (Fonds APSF).....	18
4.5 Virements des fonds série 75 aux fonds série RevenuPlus.....	18
5. Retraits	20
5.1 Information générale	20
5.2 Information relative aux contrats FERR, FRV, FRR1 et FRRP	21
5.3 Options relatives à la périodicité	23
5.4 Options relatives au montant des retraits périodiques.....	23
5.5 Frais de retrait anticipé et récupération des frais	26
5.6 Retraits sans frais	26
6. Garanties	27
6.1 Définitions.....	27
6.2 Information générale	28
6.3 Garantie à l'échéance.....	29
6.4 Garantie au décès.....	31
6.5 Garantie de retrait minimum (GRM).....	33
6.6 Phase des versements garantis RevenuPlus	41
6.7 Rente par défaut	41

7. Options de placement	43
7.1 Information générale.....	43
7.2 Frais de l'option RevenuPlus.....	43
7.3 Valeur liquidative.....	43
7.4 Politiques et restrictions de placement.....	43
7.5 Risques liés aux placements.....	44
7.6 Remplacement des gains.....	44
7.7 Intérêt de la direction et d'autres personnes dans les opérations.....	44
7.8 Contrats et faits importants.....	44
7.9 Dépositaire des titres en portefeuille.....	44
7.10 Changements importants.....	44
8. Évaluation	45
8.1 Valeur marchande du contrat.....	45
8.2 Jour d'évaluation.....	45
8.3 Prix de base rajusté.....	45
9. Options de frais	46
9.1 Information générale.....	46
9.2 Options relatives aux frais de souscription.....	46
9.3 Frais de l'option RevenuPlus.....	47
9.4 Frais de retrait anticipé et récupération des frais.....	51
9.5 Frais de gestion.....	51
9.6 Ratio des frais de gestion (RFG).....	51
10. Rémunération versée à votre conseiller financier	52
10.1 Information générale.....	52
10.2 Commission de vente.....	52
10.3 Commission de suivi.....	52
11. Information fiscale	53
11.1 Information générale.....	53
11.2 Contrats non enregistrés.....	53
11.3 Contrats enregistrés.....	54
12. Planification successorale	56
12.1 Information générale.....	56
12.2 Bénéficiaires.....	56
12.3 Contrats non enregistrés.....	57
12.4 Contrats enregistrés.....	58
12.5 Aucuns frais d'homologation.....	59
12.6 Protection éventuelle contre les créanciers.....	59
Fonds de placement garanti Sélect Manuvie (FPG Sélect)	61

Sommaire

Ci-après, un sommaire des caractéristiques du contrat FPG Sélect en vigueur au moment de l'impression de la présente brochure.

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX SUR LE CONTRAT

Le contrat FPG Sélect est un contrat individuel à capital variable désigné dans les présentes à titre de contrat à fonds distincts qui vous offre la possibilité de choisir différents groupes de garanties. En affectant vos dépôts à différentes séries de fonds vous choisissez les garanties dont vous voulez bénéficier au titre du contrat.

Les dépôts affectés à un fonds série 75 vous procureront des garanties à l'échéance et au décès, alors que les dépôts affectés à un fonds série RevenuPlus vous procureront des garanties à l'échéance, au décès et de retrait minimum.

Veillez noter que le choix entre les différentes séries de fonds peut faire l'objet de limitations ou de restrictions.

STATUT FISCAL	<ul style="list-style-type: none"> ■ REER, CRI, FERR, FRV, FRRI, FRRP, contrat non enregistré <p>Pour de plus amples renseignements, consultez la section 2, Types de contrats offerts.</p>		
ÂGE MAXIMUM POUR EFFECTUER UN DÉPÔT		SÉRIE 75*	SÉRIE REVENUPLUS*
	■ Contrat non enregistré	90	80
	■ REER	71**	71**
	■ CRI	71**	71**
	■ CRI (législation de retraite exigeant la transformation du contrat en rente à 80 ans)	71**	71**
	■ FERR, FRRI, FRRP	90	80
	■ FRV	90	80
	■ FRV (législation de retraite exigeant la transformation du contrat en rente à 80 ans)	71	71
	Pour de plus amples renseignements, consultez la section 3, Dépôts.		
DÉPÔTS	<ul style="list-style-type: none"> ■ Dépôt initial : minimum de 2 500 \$ ou dépôt par PAC de 100 \$/mois (si le statut fiscal le permet)*** ■ Minimum de 500 \$ par fonds*** ■ Fonds Achats périodiques par sommes fixes : minimum de 5 000 \$*** <p>Pour de plus amples renseignements, consultez la section 3, Dépôts.</p>		
VIREMENTS ENTRE FONDS	<ul style="list-style-type: none"> ■ 5 virements gratuits par année civile ■ Minimum de 500 \$ par fonds ou 100 \$/mois <p>Pour de plus amples renseignements, consultez la section 4, Virements entre fonds.</p>		
RETRAITS	<ul style="list-style-type: none"> ■ Minimum de 500 \$ par fonds ou 100 \$/mois <p>Pour de plus amples renseignements, consultez la section 5, Retraits.</p>		

* Âge du rentier au 31 décembre dans tous les cas

** Ou au plus tard à l'âge maximum pour être titulaire en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu du Canada*

*** Nous nous réservons le droit de refuser des dépôts aux fonds série RevenuPlus, si leur montant est inférieur aux montants minimums prévus par nos règles administratives alors en vigueur.

GARANTIES

	SÉRIE 75	SÉRIE REVENUPLUS
GARANTIE À L'ÉCHÉANCE	<ul style="list-style-type: none"> ■ 75 % de la valeur du dépôt le 31 décembre de l'année où le rentier atteint l'âge de 100 ans (ou un âge moindre, si la loi prévoit un âge maximum inférieur). ■ Réduite en proportion des retraits. 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Identique à celle des fonds série 75.
	<p><i>Pour de plus amples renseignements, consultez la section 6.3, Garantie à l'échéance.</i></p>	
GARANTIE AU DÉCÈS	<ul style="list-style-type: none"> ■ 75 % de la valeur du dépôt sur réception d'un avis satisfaisant du décès du dernier rentier survivant. ■ Réduite en proportion des retraits. 	<ul style="list-style-type: none"> ■ 100 % de la valeur du dépôt sur réception d'un avis satisfaisant du décès du dernier rentier survivant. ■ Peut augmenter tous les trois ans jusqu'à ce que le rentier atteigne l'âge de 80 ans, si la valeur marchande des dépôts aux fonds série RevenuPlus est supérieure à la garantie au décès en vigueur. ■ Réduite en proportion des retraits.
	<p><i>Pour de plus amples renseignements, consultez la section 6.4, Garantie au décès.</i></p>	
GARANTIE DE RETRAIT MINIMUM (GRM)	<ul style="list-style-type: none"> ■ Ne s'applique pas aux fonds série 75. 	<ul style="list-style-type: none"> ■ La GRM prévoit le remboursement d'au moins la valeur des dépôts du contrat, par voie de retraits périodiques, à condition de ne pas dépasser le maximum annuel. Le solde du retrait garanti (SRG) constitue la méthode utilisée pour calculer le montant du retrait garanti. ■ Peut augmenter tous les trois ans au moyen d'une réinitialisation si la valeur marchande des dépôts aux fonds série RevenuPlus est supérieure à celle de la GRM. ■ Peut augmenter par voie de bonis SRG au cours de chacune des 15 premières années civiles d'un placement dans les fonds série RevenuPlus. ■ Le SRG est réduit d'un montant rigoureusement équivalent au montant des retraits ou éventuellement d'un montant additionnel lorsque les retraits excèdent le montant du retrait garanti (MRG) annuel. ■ Le montant des retraits annuels est réévalué au moins une fois par année. <p><i>Pour de plus amples renseignements, consultez la section 6.5, Garantie de retrait minimum (GRM).</i></p>

FRAIS ET OPTIONS DE PLACEMENT

<p>OPTIONS DE PLACEMENT</p>	<ul style="list-style-type: none"> ■ Les fonds sont diversifiés en termes de composition de l'actif, de marché et de style de gestion. ■ Il peut s'agir de fonds uniques ou de portefeuilles (fonds de répartition de l'actif). ■ Il existe trois options de frais : frais d'entrée, frais de sortie et frais modérés. ■ Les unités des fonds sont évaluées quotidiennement. ■ Les risques associés à un placement dans nos fonds distincts sont décrits dans la brochure <i>Aperçu des fonds</i>. <p>Pour des renseignements sur les options de placement, consultez la section 7, Options de placement ainsi que la brochure <i>Aperçu des fonds</i>.</p> <p>Pour des renseignements sur l'évaluation des fonds, consultez la section 8, Évaluation.</p> <p>Pour de plus amples renseignements sur les options de frais, consultez la section 9.2, Options relatives aux frais de souscription.</p>	
	<p>SÉRIE 75</p>	<p>SÉRIE REVENUPLUS</p>
<p>FRAIS</p>	<ul style="list-style-type: none"> ■ Le ratio de frais de gestion (RFG) varie d'un fonds à l'autre; il se compose des frais de gestion ainsi que des frais d'exploitation, lesquels comprennent les charges imposées par les fonds sous-jacents et les coûts de certaines garanties. ■ La valeur unitaire d'un fonds est réduite par le RFG. <p>Pour de plus amples renseignements sur les ratios de frais de gestion, consultez la section 9, Options de frais.</p> <p>Pour des données sur les fonds de placement, consultez la brochure <i>Aperçu des fonds</i>.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ■ Le ratio de frais de gestion (RFG) varie d'un fonds à l'autre; il se compose des frais de gestion ainsi que des frais d'exploitation, lesquels comprennent les charges imposées par les fonds sous-jacents et les coûts de certaines garanties. ■ La valeur unitaire d'un fonds est réduite par le RFG. ■ Les frais liés à la garantie de retrait minimum (GRM) et à la garantie au décès supérieure sont prélevés sur le contrat et s'ajoutent aux RFG des fonds. ■ Les frais de l'option RevenuPlus sont payables annuellement. ■ Les frais de l'option RevenuPlus sont calculés en fonction du solde de la Garantie de retrait minimum et des fonds qui composent le contrat durant l'année. <p>Pour de plus amples renseignements sur les ratios de frais de gestion, consultez la section 9, Options de frais.</p> <p>Pour des données sur les fonds de placement, consultez la brochure <i>Aperçu des fonds</i>.</p> <p>Pour de plus amples renseignements sur le calcul des frais au titre de l'option RevenuPlus, consultez la section 9.3, Frais de l'option RevenuPlus.</p>
<p>FISCALITÉ</p>	<ul style="list-style-type: none"> ■ Vous pouvez être imposé sur le revenu/les gains des fonds. ■ Les transferts, retraits, substitutions de fonds sous-jacents et fermetures de fonds peuvent entraîner des conséquences fiscales. <p>Pour de plus amples renseignements, consultez la section 11, Information fiscale.</p>	
<p>INFORMATION FINANCIÈRE</p>	<ul style="list-style-type: none"> ■ Consultez la brochure <i>Aperçu des fonds</i> jointe à la présente Brochure explicative avant de souscrire le contrat. <p>Vous pouvez obtenir sur demande des états financiers vérifiés et non vérifiés ainsi qu'un exemplaire à jour de la brochure <i>Aperçu des fonds</i>, laquelle renferme des données financières sur les fonds. Cette documentation se trouve également sur notre site Web, à l'adresse www.manuvie.ca/investissements.</p>	
<p>CHANGEMENTS IMPORTANTS</p>	<ul style="list-style-type: none"> ■ Augmentation des frais de gestion, modification des objectifs de placement fondamentaux d'un fonds, diminution de la fréquence des évaluations d'un fonds, augmentation du coût de la garantie supérieure au plafond fixé. ■ Nous vous aviserons à l'avance de tels changements et vous pourrez bénéficier de certains droits. <p>Pour de plus amples renseignements, consultez la section 7.10, Changements importants.</p>	

Toute somme affectée à un fonds distinct est investie au risque du titulaire de contrat, et la valeur de l'investissement peut augmenter ou diminuer.

Déclaration relative aux renseignements personnels

DÉFINITIONS

Dans le présent document, les termes « vous », « votre » et « vos » renvoient à la personne titulaire des droits attachés à la propriété du contrat, au rentier et au parent ou au tuteur de tout enfant désigné comme rentier mais n'ayant pas atteint l'âge légal pour donner son consentement. Les termes « nous », « notre », « nos » et « la Compagnie » renvoient à La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers.

CONSENTEMENT

En signant la demande de souscription, vous consentez à ce que, à compter de ce jour, nous obtenions et vérifions vos renseignements personnels, à des fins d'établissement et d'administration du contrat et selon les modalités ci-après mentionnées, auprès des :

- personnes,
- institutions financières,
- entreprises, ou
- autres parties

avec qui nous traitons, et que nous partageons ces renseignements avec elles. Vous autorisez également toute personne avec qui nous communiquerons à nous fournir de tels renseignements. Afin de protéger vos intérêts, nous pouvons dans certaines situations obtenir et vérifier vos renseignements personnels auprès de nos sociétés affiliées et les partager avec elles.

Vous nous autorisez à utiliser votre numéro d'assurance sociale (NAS) et, s'il y a lieu, votre numéro d'entreprise (NE), afin de vous identifier de manière distinctive lors de la collecte des renseignements afférents au contrat et de l'administration de celui-ci, notamment en matière de fiscalité.

Vous nous autorisez à conserver vos renseignements personnels dans un dossier « Placement » pendant la plus longue des périodes suivantes :

- la période prescrite par la loi et les lignes directrices établies pour l'industrie des services financiers, et
- la période requise pour administrer les produits et services que nous vous fournissons.

UTILISATION DE VOS RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Vous consentez à ce que nous utilisions les renseignements personnels que nous avons recueillis afin de :

- confirmer votre identité et de vérifier l'exactitude des renseignements que vous nous fournissez;
- évaluer votre demande de souscription, établir le contrat et administrer les droits qui y sont attachés, même après que ledit contrat a pris fin;
- administrer les autres produits et services que nous vous fournissons;
- nous conformer aux exigences légales et réglementaires;
- mener des recherches pour vous retrouver et mettre à jour les renseignements sur le contrat;
- déterminer votre admissibilité à d'autres produits et services financiers qui sont susceptibles de vous intéresser, et vous fournir des précisions sur ces produits et services offerts par la Compagnie, ses sociétés affiliées ou d'autres fournisseurs choisis.

PERSONNES POUVANT AVOIR ACCÈS À VOS RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Voici la liste des personnes et fournisseurs de services pouvant avoir accès à vos renseignements personnels :

- nos employés et nos représentants qui ont besoin de ces renseignements dans l'exécution de leurs tâches;
- les fournisseurs de services qui ont besoin de ces renseignements pour nous fournir leurs services, notamment des services de traitement des données, de programmation, d'étude de marché, d'impression, de postage, de distribution et d'enquête;
- votre conseiller financier et ses employés et toute agence qui a signé une entente avec nous et dispose du droit de superviser, directement ou indirectement, votre conseiller financier et ses employés;

- les personnes à qui vous avez accordé l'accès; et
- les personnes autorisées par la loi à consulter vos renseignements personnels. Vos renseignements personnels peuvent être fournis à des personnes, des organisations et des fournisseurs de services dans des états étrangers et seraient par conséquent soumis aux lois de ces états.

RETRAIT DE VOTRE CONSENTEMENT

Vous pouvez nous retirer votre consentement à l'utilisation de votre numéro d'assurance sociale ou, s'il y a lieu, de votre numéro d'entreprise, à des fins autres que fiscales, décrites plus haut dans la présente Déclaration relative aux renseignements personnels. Vous pouvez également nous retirer votre consentement à l'utilisation de vos renseignements personnels en vue de vous offrir d'autres produits ou services, à l'exception des offres accompagnant les relevés qui vous sont postés.

Hormis les cas énoncés ci-dessus et à moins que les lois fédérales ou provinciales ne vous en donnent le droit, vous ne pouvez retirer votre consentement à l'utilisation, à la conservation ou au partage des renseignements personnels dont nous avons besoin pour établir ou administrer le contrat. Si vous nous retirez effectivement votre consentement, cela peut avoir les conséquences suivantes :

- un contrat ne pourra pas être établi;
- les sommes dues ne pourront être versées conformément aux dispositions du contrat;
- nous pourrions traiter le retrait de votre consentement comme une demande de résiliation de votre contrat; et
- vos droits au titre du contrat, ainsi que ceux de vos ayants droits ou de vos bénéficiaires, pourraient être limités.

COMMUNICATIONS TÉLÉPHONIQUES

Les appels à notre Service à la clientèle peuvent être enregistrés aux fins suivantes :

- contrôle de la qualité du service,
- vérification des renseignements, et
- formation.

Si vous ne voulez pas que vos appels soient enregistrés, vous devez communiquer avec nous par écrit et demander que nous vous répondions également par écrit.

MARCHE À SUIVRE POUR RETIRER VOTRE CONSENTEMENT

Si vous désirez retirer votre consentement à l'utilisation, à la conservation ou au partage de vos renseignements personnels, vous devez communiquer avec nous en appelant notre Service à la clientèle au 1 888 MANUVIE (626-8843) au Québec, ou au 1 888 MANULIFE (626-8543) à l'extérieur du Québec, ou en écrivant au responsable de la protection des renseignements personnels à l'adresse indiquée ci-dessous.

QUESTIONS ET DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

Si vous avez des questions, si vous voulez recevoir des renseignements supplémentaires au sujet de nos politiques de confidentialité ou si vous voulez consulter ou corriger les renseignements personnels vous concernant que nous avons en dossier, veuillez vous adresser par écrit au :

Responsable de la protection des renseignements personnels – Investissements Manuvie
500 King Street N, Del. Stn. 500-2-B
P.O. Box 1602
Waterloo (Ontario) N2J 4C6

1. Communications

1.1 INFORMATION GÉNÉRALE

- Dans la présente Brochure explicative, « vous », « votre » et « titulaire » renvoient à la personne titulaire des droits attachés à la propriété du contrat; « nous », « notre » et « nos » renvoient à La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers (Financière Manuvie), laquelle a été constituée en société en juin 1887 par une loi du Parlement du Canada.
- Le siège social de la Division canadienne de la Financière Manuvie est situé au 500 King Street North, Waterloo (Ontario) N2J 4C6.
- Le « contrat » désigne le contrat FPG Sélect Manuvie.
- Les autres termes clés sont définis dans le contrat.
- Vous ne devenez pas détenteur des unités des fonds distincts ou des fonds sous-jacents offerts dans le cadre du contrat.
- Le montant que vous placez (« la prime », également appelée « le dépôt ») est théoriquement investi dans des unités de fonds. Dans le présent document, toute référence à la souscription d'unités s'entend d'une souscription théorique. C'est la façon dont la valeur du contrat est déterminée, mais vous ne possédez pas légalement les unités puisque c'est la Compagnie qui, en vertu de la loi, est tenue d'être propriétaire de l'actif des fonds. Tous les dépôts nous appartiennent et vous avez droit uniquement aux avantages prévus par le contrat. N'oubliez pas cette particularité lorsque vous lisez la documentation du contrat.
- Nous employons occasionnellement l'expression « règles administratives ». En effet, nous modifions au besoin nos règles administratives pour améliorer le service à la clientèle et tenir compte de la politique de l'entreprise et des changements d'ordre économique et législatif, y compris les modifications apportées à la *Loi de l'impôt sur le revenu du Canada*.

1.2 COMMENT NOUS DONNER DES INSTRUCTIONS

- Lorsque nous vous demandons de nous donner un avis écrit, veuillez nous l'envoyer à l'adresse suivante : Financière Manuvie, 500 King Street North, Waterloo (Ontario) N2J 4C6.
- Dans certains cas où intervient un distributeur externe et où le contrat est détenu par un titulaire pour compte, il est possible que la correspondance relative au contrat soit envoyée au distributeur conformément à l'autorisation que vous aurez donnée, pourvu que cette autorisation soit acceptable par la Financière Manuvie.
- En certaines occasions, nous vous offrirons des services vous permettant de nous donner une autorisation ou des instructions pour effectuer des opérations en utilisant divers moyens de communication, notamment Internet et le téléphone.
- Les règles administratives que nous appliquons lorsque nous recevons instruction d'effectuer une opération à la suite de l'une de ces offres de services peuvent différer des règles qui s'appliqueraient normalement dans le cadre du contrat.
- Nous nous réservons le droit de limiter ou de rejeter toutes instructions écrites ou non écrites non conformes aux lois du Canada ou d'autres états régissant le contrat, ou contraires à nos règles administratives alors en vigueur.

1.3 LA CORRESPONDANCE QUE VOUS RECEVREZ DE NOUS

- L'expression « nous vous aviserons » signifie que nous vous enverrons un avis écrit, à l'adresse figurant dans nos dossiers.
- À l'occasion, nous vous communiquerons des renseignements importants à l'égard de votre contrat. Vous êtes dans l'obligation de nous informer de tout changement d'adresse et nous ne pourrions être tenus pour responsables des occasions profitables que vous aurez manquées ou perdues parce que votre adresse n'aura pas été tenue à jour.

■ Dans certains cas où intervient un distributeur externe et où le contrat est détenu par un titulaire pour compte, il est possible que la correspondance relative au contrat soit envoyée au distributeur conformément à l'autorisation que vous aurez donnée, pourvu que cette autorisation soit acceptable par la Financière Manuvie.

■ Nous vous enverrons :

■ des avis d'exécution de la plupart des opérations financières et non financières touchant le contrat,

■ des relevés relatifs au contrat, au moins une fois l'an,

■ s'il y a lieu, un avis de modification des frais d'assurance (respectant les limites permises),

■ sur demande, un rapport comprenant des états financiers vérifiés,

■ sur demande, des états financiers semestriels,

■ sur demande, la plus récente version de la brochure *Aperçu des fonds*.

■ Les états financiers annuels vérifiés et semestriels non vérifiés sont accessibles en tout temps sur notre site Web (www.manuvie.ca/investissements).

2. Types de contrats offerts

2.1 INFORMATION GÉNÉRALE

■ Un contrat FPG Sélect peut être enregistré ou non enregistré

Les contrats enregistrés sont disponibles sous forme de :

- Régime enregistré d'épargne-retraite (REER)
 - REER de conjoint
 - Compte de retraite immobilisé (CRI) ou REER immobilisé
 - Fonds enregistré de revenu de retraite (FERR)
 - FERR de conjoint
 - Fonds de revenu viager (FRV)
 - Fonds de revenu de retraite immobilisé (FRRI)
 - Fonds de revenu de retraite prescrit (FRRP)
 - tout autre régime immobilisé permis par la législation applicable en matière de retraite.
- Vous n'aurez peut-être pas accès à toutes les formes de contrats enregistrés; cela dépendra de la provenance du dépôt initial ainsi que des lois de la province où vous souscrirez le contrat.
- Nous avons le droit de limiter le nombre de contrats FPG Sélect Manuvie dont vous êtes titulaire.
- L'âge le plus avancé auquel vous pouvez souscrire un contrat et en devenir le titulaire varie en fonction du type de contrat choisi.
- **Certaines restrictions relatives à l'âge s'appliquent aux dépôts dans les fonds série RevenuPlus et peuvent différer de celles figurant dans le tableau qui suit. Pour de plus amples renseignements, consultez la section 3, Dépôts.**

TYPE DE CONTRAT	ÂGE MAXIMUM À LA SOUSCRIPTION*	ÂGE MAXIMUM POUR ÊTRE TITULAIRE*
Non enregistré	90	100***
REER et REER de conjoint	71**	71**
CRI	71**	71**
CRI (législation de retraite exigeant la transformation du contrat en rente à 80 ans)	71**	71**
FERR, FRRI, FRRP et FERR de conjoint	90	100***
FRV	90	100***
FRV (législation de retraite exigeant la transformation du contrat en rente à 80 ans)	71	80

* Âge du rentier au 31 décembre dans tous les cas

** Ou au plus tard à l'âge maximum pour être titulaire en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu du Canada*. À moins d'avis contraire, au plus tard à l'âge maximum pour être titulaire, le contrat sera transformé en contrat de revenu de retraite correspondant (FERR ou FRV selon le cas)

*** Pour des renseignements sur les options à l'échéance du contrat, veuillez consulter la section 6.3, *Garantie à l'échéance*

2.2 CONTRATS NON ENREGISTRÉS

- Un contrat non enregistré peut être la propriété d'une seule personne, d'une société ou de plus d'une personne, sous n'importe quelle forme de propriété permise en vertu des lois applicables.
- Le titulaire peut être le rentier ou un tiers.
- Il se peut que vous puissiez transférer les droits de propriété du contrat. Un transfert de propriété doit être effectué conformément aux lois applicables et aux règles administratives en vigueur au moment du transfert.
- Vous ne pouvez pas emprunter sur le contrat.
- Vous pourriez affecter le contrat à la garantie d'un emprunt en le cédant au prêteur. Il se peut que les droits du prêteur aient priorité sur les droits de toute autre personne présentant une demande de règlement. La cession du contrat peut limiter ou retarder certaines opérations normalement permises.

2.3 CONTRATS ENREGISTRÉS

- Vous êtes à la fois le titulaire et le rentier.
- Vous ne pouvez pas emprunter sur le contrat.
- Vous ne pouvez pas affecter un contrat enregistré à la garantie d'un emprunt ni le céder à un tiers.
- Le contrat est enregistré conformément aux dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu du Canada*.

2.3.1 Régimes enregistrés d'épargne-retraite (REER)

- À la fin de l'année où vous atteignez l'âge de 71 ans (ou l'âge maximum pour être titulaire en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu du Canada*, vous devez :
 - i. transformer le REER en fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) (si vous avez des fonds immobilisés, en fonds de revenu de retraite immobilisé (FRRI), fonds de revenu viager (FRV), fonds de revenu de retraite prescrit (FRRP) ou tout autre régime immobilisé autorisé par la législation applicable en matière de retraite, selon le cas); ou
 - ii. transformer le REER en une rente immédiate; ou
 - iii. effectuer un retrait en espèces (si vous êtes titulaire d'un CRI ou d'un REER immobilisé, vous ne pouvez en toucher le produit en espèces).
- À moins d'indication contraire de votre part, si le contrat est en vigueur le 31 décembre de l'année où vous atteignez l'âge de 71 ans (ou l'âge maximum pour être titulaire en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu du Canada*), nous modifierons d'office le contrat REER qui deviendra alors un contrat FERR. Si le contrat est un CRI, nous le modifierons et il deviendra alors un contrat FRV, FRRI, FRRP ou un autre contrat immobilisé autorisé par la législation applicable en matière de retraite.

2.3.2 REER/FERR de conjoint

- Si votre conjoint effectue des dépôts à un REER dont vous êtes le titulaire, il s'agit d'un REER de conjoint.

- Vous êtes le titulaire et le rentier d'un REER de conjoint et votre conjoint en est le cotisant.
- Un FERR souscrit au moyen de fonds provenant d'un REER de conjoint est un FERR de conjoint.

2.3.3 Fonds de revenu viager (FRV), Fonds de revenu de retraite immobilisé (FRRI) et Fonds de revenu de retraite prescrit (FRRP)

- Les FRV, FRRI et FRRP peuvent être souscrits au moyen de fonds provenant de régimes d'épargne enregistrés immobilisés ou de régimes de revenu de retraite enregistrés existants.
- Ils peuvent être établis à compter des âges prévus par la loi régissant l'ancien régime de retraite.
- Ils sont enregistrés conformément aux dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu du Canada* s'appliquant aux FERR.
- Vous êtes à la fois le titulaire et le rentier.
- En cas de transfert, les droits du conjoint prescrits par la législation de retraite sont préservés à moins que le conjoint y ait renoncé.
- Certaines lois provinciales exigent le consentement du conjoint ou un formulaire de renonciation avant que le transfert puisse être effectué.
- Selon les règles régissant l'ancien régime de retraite, si vous êtes titulaire d'un FRV, il se peut que vous soyez tenu de souscrire un contrat de rente viagère au moyen du solde de vos fonds d'ici le 31 décembre de l'année au cours de laquelle vous atteignez l'âge de 80 ans.
- Si vous êtes titulaire d'un FRRI, d'un FRRP et, aux termes de certaines législations applicables en matière de retraite, d'un FRV, vous pouvez conserver le régime votre vie durant.
- Les FRV et les FRRI sont comparables aux FERR, mais le revenu qui peut vous être versé annuellement au titre de ces régimes comporte un maximum.

3. Dépôts

3.1 INFORMATION GÉNÉRALE

- La date d'effet du contrat correspond au jour d'évaluation du premier dépôt.
- Le dépôt minimum requis pour établir un contrat est de 2 500 \$ ou de 100 \$/mois si les dépôts sont effectués par prélèvements automatiques sur le compte (PAC).
- Le dépôt minimum requis pour la série RevenuPlus est de 50 000 \$, dont un minimum de 10 000 \$ par fonds par option de frais. Les montants minimums requis à l'égard des dépôts sont soumis à nos règles administratives. Si nous acceptons un dépôt inférieur au minimum requis, nous nous réservons le droit d'établir des restrictions sur le contrat ou de transférer le dépôt à la série 75, si le montant minimum requis n'est pas atteint ultérieurement. Ce droit s'appliquera en tout temps. Toutefois, vous recevrez un préavis par écrit.
- Nous avons le droit de refuser des dépôts ou de limiter le montant des dépôts dans un fonds, conformément à nos règles administratives alors en vigueur. Cela inclut le droit de refuser des dépôts et des virements de fonds à la série RevenuPlus, ou d'établir de nouveaux contrats lorsque des retraits sont effectués de la série RevenuPlus.
- Nous nous réservons le droit de refuser des dépôts à la série RevenuPlus ou à des fonds assortis d'options de frais précises, lorsque ces dépôts sont inférieurs au montant minimum requis conformément à nos règles administratives alors en vigueur.
- Nous avons le droit d'exiger que le rentier fournisse une preuve médicale de son état de santé, conformément à nos règles administratives alors en vigueur, et de refuser des dépôts si la preuve médicale est incomplète ou insatisfaisante.
- Nous avons le droit d'exiger une attestation de l'âge, du sexe ou de la vie de toute personne, si le versement de toute somme repose sur l'âge, le sexe ou la vie de cette personne. Si cette information a fait l'objet d'une déclaration inexacte, nous nous réservons le droit de recalculer les montants des garanties du rentier en fonction des données exactes.

MINIMUMS		
DÉPÔT INITIAL	REER, contrat non enregistré	2 500 \$ ou dépôt PAC mensuel
	CRI, FERR, FRV, FRR1 ou FRRP	2 500 \$*
MINIMUM PAR FONDS	Tous les types de contrats	500 \$ par fonds et par option de frais*
	Fonds Achats périodiques par sommes fixes	5 000 \$*
DÉPÔTS SUBSÉQUENTS	Tous les types de contrats	500 \$ par fonds et par option de frais
	Fonds Achats périodiques par sommes fixes	5 000 \$
DÉPÔTS PAR PAC	RER, contrat non enregistré (ces contrats seulement)	100 \$ par fonds et par option de frais

* Soumis aux règles administratives en vigueur pour la série RevenuPlus ou certaines options de frais. Actuellement, le dépôt minimum requis pour la série RevenuPlus est de 50 000 \$, dont un minimum de 10 000 \$ par fonds par option de frais.

3.2 COMMENT EFFECTUER DES DÉPÔTS

- Vous pouvez effectuer des dépôts jusqu'à l'âge maximum permis et sous réserve des règles administratives alors en vigueur.
- Durant la phase des versements garantis, aucun nouveau dépôt (y compris les virements à partir des fonds série 75) ne peut être affecté aux fonds série RevenuPlus.
- Nous acquérons des unités à la valeur unitaire déterminée au jour d'évaluation du fonds que vous avez choisi. Pour de plus amples renseignements, consultez la section 8.2, *Jour d'évaluation*.
- Tous les paiements doivent être effectués en dollars canadiens.
- Veuillez libeller vos chèques à l'ordre de la Financière Manuvie.
- Si notre demande de paiement n'est pas honorée, parce que votre compte bancaire n'est pas suffisamment provisionné, nous nous réservons le droit d'exiger des frais pour couvrir nos dépenses.

■ Dans le cas des dépôts PAC, si notre demande de paiement n'est pas honorée, parce que votre compte bancaire n'est pas suffisamment provisionné, nous nous réservons le droit d'effectuer une seconde tentative de prélèvement sur votre compte bancaire.

3.3 ÂGE MAXIMUM POUR EFFECTUER UN DÉPÔT

■ L'âge maximum jusqu'où il est permis d'effectuer des dépôts varie en fonction du type de contrat et de la série de fonds.

TYPE DE CONTRAT	SÉRIE 75*	SÉRIE REVENUPLUS*
Non enregistré	90	80
REER	71**	71**
CRI	71**	71**
CRI (légalisation de retraite exigeant la transformation du contrat en rente à 80 ans)	71**	71**
FERR, FRI, FRRP	90	80
FRV	90	80
FRV (légalisation de retraite exigeant la transformation du contrat en rente à 80 ans)	71	71

* Âge du rentier au 31 décembre dans tous les cas

** Ou au plus tard à l'âge maximum pour être titulaire en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu du Canada*.

3.4 DÉPÔTS PÉRIODIQUES (PRÉLÈVEMENTS AUTOMATIQUES SUR LE COMPTE)

■ Les dépôts périodiques sont habituellement appelés prélèvements automatiques sur le compte (PAC). Ils sont d'un montant uniforme et effectués mensuellement.

■ Les dépôts par PAC sont acceptés dans le cadre des contrats non enregistrés et REER uniquement.

■ Les dépôts par PAC peuvent être effectués n'importe quel jour du mois, du 1^{er} au 28, ou vous pouvez spécifier « le dernier jour du mois ».

■ Le montant de tout dépôt par PAC est prélevé directement sur votre compte bancaire.

■ Nous avons le droit de mettre fin aux prélèvements automatiques sur le compte à tout moment.

■ Si nous fermons un fonds ou si nous refusons les nouveaux dépôts à un fonds, nous pourrions affecter vos dépôts par PAC à un fonds similaire. Dans de tels cas, Manuvie vous informera à l'avance de ses intentions et des choix qui s'offrent à vous.

3.5 DÉPÔTS AUX FONDS SÉRIE REVENUPLUS

■ L'anniversaire d'un dépôt à un fonds série RevenuPlus correspond au jour d'évaluation du premier dépôt à ce fonds (y compris dans le cas d'un virement d'un fonds série 75 à un fonds série RevenuPlus). Pour de plus amples renseignements sur l'anniversaire d'un dépôt à un fonds série RevenuPlus et sur vos garanties, consultez la section 6, *Garanties*.

■ Si le jour d'évaluation du premier dépôt à un fonds série RevenuPlus tombe le 29 février, nous utiliserons le 1^{er} mars comme date anniversaire de ce dépôt à un fonds série RevenuPlus

4. Virements entre fonds

4.1 INFORMATION GÉNÉRALE

- Vous pouvez demander que des virements ponctuels ou périodiques entre fonds soient effectués.
- Les virements peuvent être effectués entre fonds assortis de la même option de frais (ex : de fonds avec frais d'entrée à fonds avec frais d'entrée).
- Généralement, les transferts de sommes entre fonds assortis d'options de frais différentes ne sont pas considérés comme des virements entre fonds et peuvent donner lieu à l'imposition de frais de souscription ou de rachat. Un tel transfert sera traité comme un rachat d'unités d'un fonds suivi d'une acquisition d'unités d'un autre fonds; ces opérations distinctes pourront être effectuées des jours d'évaluation différents, ce qui influera sur les garanties. Il se pourrait que les contrats comportant des fonds série RevenuPlus deviennent inadmissibles aux bonis Solde du retrait garanti (SRG) en cas de transfert entre fonds assortis d'options de frais différentes.
- Un virement à partir d'un fonds assorti de l'option Frais de sortie ou d'un fonds assorti de l'option Frais modérés vers le même fonds assorti de certaines options de frais d'entrée est autorisé conformément aux règles administratives alors en vigueur, et jusqu'à concurrence du plafond de retrait sans frais. Un tel virement entre fonds n'entraînera aucune disposition imposable.
- Les virements entre fonds de contrats différents ne sont pas autorisés.
- Les virements entre fonds peuvent entraîner un gain ou une perte en capital puisqu'ils donnent lieu à une disposition imposable. Pour de plus amples renseignements, consultez la section 11, *Information fiscale*.
- Les virements entre fonds de la même série n'influent pas sur les garanties (par ex., virement d'un fonds série 75 à un autre fonds série 75 ou d'un fonds série RevenuPlus à un autre fonds série RevenuPlus).

■ Ce sont les dépôts les plus anciens qui sont virés en premier lieu.

■ **La valeur des unités d'un fonds qui sont rachetées lors d'un virement entre fonds fluctue en fonction de la valeur marchande des titres sous-jacents, et elle n'est pas garantie.**

4.2 VIREMENTS PONCTUELS

- Vous pouvez demander jusqu'à cinq virements sans frais par année civile.
- Nous nous réservons le droit d'imposer des frais d'administration pouvant atteindre 2 % de la valeur marchande des unités ou de refuser un virement entre fonds si :
 - i. vous demandez plus de cinq virements par année, ou
 - ii. vous nous demandez de virer des unités d'un fonds dans les 90 jours qui suivent l'affectation d'un dépôt à ce même fonds.

4.3 VIREMENTS PÉRIODIQUES

- Vous pouvez prévoir des virements périodiques si vous disposez d'une valeur suffisante créditée à un fonds et si vous voulez effectuer des placements périodiques dans un ou plusieurs autres fonds.
- Vous pouvez demander que des virements mensuels réguliers entre fonds soient effectués n'importe quel jour du mois, du 1^{er} au 28, ou vous pouvez spécifier « le dernier jour du mois ».
- Les virements périodiques entre fonds ne comportent aucuns frais d'administration puisqu'ils ne font pas partie des cinq virements de fonds annuels sans frais.
- Nous avons le droit de mettre fin à tout moment aux virements périodiques entre fonds ou d'affecter les sommes virées périodiquement à un fonds similaire, conformément à nos règles administratives alors en vigueur. Cela peut se produire si, par exemple, nous fermons un fonds ou nous limitons les nouveaux dépôts à un fonds. Dans de tels cas, Manuvie vous informera à l'avance de ses intentions et des choix qui s'offrent à vous.

4.4 FONDS ACHATS PÉRIODIQUES PAR SOMMES FIXES (FONDS APSF)

- Tous les dépôts au Fonds Achats périodiques par sommes fixes (Fonds APSF) sont administrés conformément à nos règles administratives en vigueur.
- Dès réception du dépôt et des documents afférents que nous pouvons exiger, nous versons la somme déposée au Fonds APSF.
- Vous devez choisir le jour du mois où vous voulez que les virements mensuels soient effectués. Si le jour où un virement mensuel est prévu n'est pas un jour d'évaluation, le virement mensuel est basé sur la valeur unitaire du jour d'évaluation suivant.
- La totalité du Fonds APSF peut être virée en un maximum de 12 virements mensuels, à votre choix.
- À compter de la date du premier virement mensuel et pour le nombre de virements mensuels que vous avez choisi, un nombre égal d'unités du Fonds APSF est viré au(x) fonds que vous avez choisi(s).

Exemple :

Vous déposez 10 000 \$ dans le Fonds APSF; la valeur unitaire est de 10 \$; vous détenez donc 1000 unités.

Vous optez pour 10 virements mensuels, soit un virement de 100 unités par mois au(x) fonds que vous avez choisi(s).

- Vous pouvez demander à effectuer des virements à un autre fonds du contrat, retirer des montants en espèces ou effectuer un transfert à une autre institution financière à tout moment.
- Après un retrait sur le Fonds APSF ou après un virement de fonds ponctuel à partir du Fonds APSF, les virements mensuels se poursuivent sans changement s'il y a suffisamment d'unités dans le Fonds.
- Si le nombre d'unités restant dans le Fonds APSF est insuffisant au moment du virement mensuel, la totalité des unités restantes est répartie entre les fonds et dans les proportions que vous avez choisies.

- Immédiatement après le dernier virement de fonds effectué à partir du Fonds APSF, le solde du Fonds APSF est égal à zéro.
- Au moment d'effectuer un dépôt supplémentaire au Fonds APSF, vous devez choisir un nombre de virements mensuels (maximum de 12) et préciser leur affectation. La nouvelle affectation des fonds remplacera toute affectation antérieure.
- Les virements mensuels à partir du Fonds APSF ne comportent aucuns frais d'administration et ils ne sont pas pris en compte dans le nombre maximum de virements sans frais.
- Vous ne pouvez pas demander de virement au Fonds APSF à partir des autres fonds du contrat.
- Nous nous réservons le droit de fermer le Fonds APSF aux nouveaux dépôts et de limiter le nombre de fonds auxquels peuvent être affectés les virements ainsi que les fonds acceptant de tels virements.

4.5 VIREMENTS DES FONDS SÉRIE 75 AUX FONDS SÉRIE REVENUPLUS

- Vous pouvez demander des virements des fonds série 75 aux fonds série RevenuPlus mais pas des fonds série RevenuPlus aux fonds série 75.
- Si vous demandez un virement d'un fonds série 75 au même fonds de la série RevenuPlus, l'opération n'entraîne ni gain ni perte en capital, car il ne s'agit pas d'une disposition imposable.
- Les virements aux fonds série RevenuPlus comportent des restrictions touchant l'âge maximum. Pour de plus amples renseignements, consultez la section 3.3, *Âge maximum pour effectuer un dépôt*.
- Si la somme virée constitue le premier dépôt à un fonds série RevenuPlus, le jour d'évaluation de l'opération détermine l'anniversaire de ce dépôt au fonds série RevenuPlus et l'anniversaire de la garantie de retrait minimum (GRM). Pour de plus amples renseignements, consultez la section 6, *Garanties*.

- Les virements des fonds série 75 aux fonds série RevenuPlus influent sur la garantie à l'échéance et sur la garantie au décès applicables à chacune des séries de fonds.

La réduction de la garantie au décès applicable aux fonds série 75 est proportionnelle à la valeur marchande virée hors de ces fonds, alors que la garantie au décès applicable aux fonds RevenuPlus augmente de la pleine valeur marchande virée à ces fonds.

- En ce qui concerne la garantie à l'échéance, la réduction de la garantie applicable aux fonds série 75 est proportionnelle à la valeur marchande virée hors de ces fonds, alors que l'augmentation de la garantie à l'échéance applicable aux fonds série RevenuPlus correspond à 75 % de la valeur marchande virée à ces fonds. Pour de plus amples renseignements, consultez la section 6, *Garanties*.

Exemple de changement de la garantie au décès consécutif à un virement d'un fonds série 75 à un fonds série RevenuPlus.

- Virement de 50 000 \$ d'un fonds série 75 au même fonds ou à un fonds différent appartenant à la série RevenuPlus, où le montant viré représente la moitié de la valeur du fonds série 75.

VALEUR MARCHANDE DU FONDS SÉRIE 75 AVANT LE VIREMENT	GARANTIE AU DÉCÈS APPLICABLE AU FONDS SÉRIE 75 AVANT LE VIREMENT	VALEUR MARCHANDE VIRÉE AU FONDS SÉRIE REVENUPLUS	GARANTIE AU DÉCÈS APPLICABLE AU FONDS SÉRIE 75 APRÈS LE VIREMENT	VALEUR MARCHANDE DU FONDS SÉRIE REVENUPLUS APRÈS LE VIREMENT	GARANTIE AU DÉCÈS APPLICABLE AU FONDS SÉRIE REVENUPLUS APRÈS LE VIREMENT
100 000 \$	75 000 \$	50 000 \$	37 500 \$ [75 000 \$ X (50 000 \$/100 000 \$)]	50 000 \$	50 000 \$

Exemple de changement de la garantie à l'échéance consécutif à un virement d'un fonds série 75 à un fonds série RevenuPlus.

- Virement de 50 000 \$ d'un fonds série 75 au même fonds ou à un fonds différent appartenant à la série RevenuPlus, où le montant viré représente la moitié de la valeur du fonds série 75.

VALEUR MARCHANDE DU FONDS SÉRIE 75 AVANT LE VIREMENT	GARANTIE À L'ÉCHÉANCE APPLICABLE AU FONDS SÉRIE 75 AVANT LE VIREMENT	VALEUR MARCHANDE VIRÉE AU FONDS SÉRIE REVENUPLUS	GARANTIE À L'ÉCHÉANCE APPLICABLE AU FONDS SÉRIE 75 APRÈS LE VIREMENT	VALEUR MARCHANDE DU FONDS SÉRIE REVENUPLUS APRÈS LE VIREMENT	GARANTIE À L'ÉCHÉANCE APPLICABLE AU FONDS SÉRIE REVENUPLUS APRÈS LE VIREMENT
100 000 \$	75 000 \$	50 000 \$	37 500 \$ [75 000 \$ X (50 000 \$/100 000 \$)]	50 000 \$	37 500 \$ (50 000 \$ X 75 %)

5. Retraits

5.1 INFORMATION GÉNÉRALE

- Vous pouvez demander à effectuer des retraits périodiques ou ponctuels sur le contrat, sous réserve du statut fiscal du contrat.
- Les retraits périodiques sont habituellement effectués dans le cadre d'un Plan de retraits automatiques ou PRA.
- Les demandes de retrait doivent respecter les montants minimums prévus par nos règles administratives en vigueur au moment de la demande.
- Si, à la date du retrait, la valeur des fonds n'est pas assez élevée pour nous permettre d'effectuer le retrait demandé, nous effectuons le retrait conformément à nos règles administratives alors en vigueur.
- Les frais de rachat et retenues d'impôt que vous devez payer sont déduits des retraits. Le montant minimum des retraits est établi avant déduction des frais de rachat et des retenues d'impôt.
- Les retraits peuvent donner lieu à un gain ou une perte en capital étant donné qu'ils constituent une disposition imposable. Pour de plus amples renseignements, consultez la section 11, *Information fiscale*.
- **Les retraits réduisent les garanties à l'échéance et au décès, ainsi que le solde du retrait garanti (SRG) de la garantie de retrait minimum (GRM).** Pour de plus amples renseignements, consultez la section 6, *Garanties*.
- **La valeur des unités d'un fonds qui sont rachetées fluctue en fonction de la valeur marchande des titres sous-jacents, et elle n'est pas garantie.**
- Dans le cas des contrats composés de fonds série RevenuPlus, les retraits supérieurs au montant du retrait garanti (MRG) annuel ou montant du retrait viager (MRV) annuel peuvent avoir un effet négatif sur la valeur des futurs versements garantis au titre de la GRM. Pour de plus amples renseignements, consultez la section 6, *Garanties*.

■ Si vous êtes titulaire d'un contrat FERR, FRV, FRRI ou FRRP :

- Vous recevrez des versements périodiques ou arrérages.
- À compter de la deuxième année civile, vous serez tenu de retirer un montant minimum de votre contrat chaque année. Nous appellerons ce montant le « minimum du FERR » sans égard au statut fiscal de votre contrat.
- Si, au terme d'une année civile, le total de vos arrérages et de vos retraits ponctuels est inférieur au minimum du FERR pour cette année, nous sommes tenus de vous verser la différence à la fin de l'année civile afin de respecter le minimum du FERR.
- Les sommes versées en fin d'année sont prélevées sur vos fonds conformément aux instructions figurant dans nos dossiers à l'égard des retraits périodiques ou, si nous ne disposons pas de telles instructions, conformément à nos règles administratives alors en vigueur.
- Si votre contrat comporte des fonds série RevenuPlus et que vous demandez des retraits périodiques, vous devez tenir compte des effets de ces retraits sur la GRM. Si vous optez pour des arrérages uniformes, indexés ou pour le maximum du FRV/FRRI, et que le montant retiré au cours d'une année civile soit supérieur au montant autorisé en vertu de la GRM, cela peut avoir un effet négatif sur la valeur des futurs versements garantis au titre de la GRM. De plus, le MRG, le MRV, le minimum du FERR et le minimum du FERR RevenuPlus rajusté seront recalculés au moins une fois l'an (le 31 décembre) et les montants recalculés pourront être inférieurs au montant choisi pour les retraits. Quand cela se produit, les retraits périodiques seront supérieurs au MRG ou au MRV, ce qui peut avoir un effet négatif sur la valeur des futurs versements garantis au titre de la GRM. Pour de plus amples renseignements, consultez la section 6.5.1.2, *Modification du MRG et du MRV*.

5.2 INFORMATION RELATIVE AUX CONTRATS FERR, FRV, FRI ET FRRP

MINIMUM DU FERR

- On calcule le minimum du FERR en multipliant la valeur marchande du contrat au 31 décembre de chaque année par un pourcentage déterminé conformément aux dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu du Canada*.
- Si la loi le permet et conformément à la section 5.2.1, le pourcentage pourra être basé sur votre âge ou sur celui de votre conjoint, selon ce que vous aurez décidé lors de la souscription du contrat.
- Dans l'année civile de la souscription du contrat FERR, FRV, FRI ou FRRP, vous n'êtes pas tenu d'effectuer de retrait du contrat.
- Au cours des années civiles suivant l'année de la souscription du contrat, vous devez toucher une somme au moins égale au minimum du FERR.

MAXIMUM DU FRV/FRI

- Le montant maximum des arrérages provenant d'un contrat FRV ou FRI est calculé conformément aux dispositions des lois applicables.
- Pour la première année civile, le montant maximum peut être fixé au prorata du nombre de mois pendant lesquels le dépôt est détenu dans le contrat.
- Les retraits ne peuvent être supérieurs au montant maximum du FRV/FRI. Vous ne pourrez retirer un montant jusqu'à concurrence du maximum du FRV/FRI, même si le MRG ou le MRV est plus élevé.

5.2.1 Provisions pour les contrats soumis à un minimum prescrit par la loi

- Nous nous réservons le droit de restreindre l'utilisation de l'âge du conjoint dans le calcul du minimum du FERR lors de l'établissement des provisions ci-dessous pour les contrats soumis à un minimum prescrit par la loi.

Pour les contrats FERR, FRV, FRI et FRRP avec des fonds série RevenuPlus seulement :

- Nous calculerons le minimum du FERR, et s'il est supérieur au MRG ou au MRV pour une année donnée :
 - Nous vous permettrons d'effectuer des retraits jusqu'à concurrence du minimum du FERR, sans dépasser le MRG.
 - Nous vous permettrons d'effectuer des retraits jusqu'à concurrence du minimum du FERR, sans dépasser le MRV.
 - Pour une définition du dépassement du MRG ou du MRV et pour de plus amples renseignements sur le calcul des garanties, consultez la section 6, *Garanties*.

Pour les contrats FERR, FRV, FRI et FRRP avec des fonds série 75 et série RevenuPlus :

- Nous calculons un minimum du FEER RevenuPlus rajusté au titre du contrat. Le minimum du FERR RevenuPlus rajusté se fonde sur le minimum du FERR et est calculé au prorata de la valeur marchande de clôture des fonds série RevenuPlus au 31 décembre de l'année précédente comme une tranche de la valeur marchande totale du contrat.
- Si le minimum du FERR RevenuPlus rajusté est supérieur au MRG ou au MRV pour une année donnée :
 - Nous vous permettrons d'effectuer des retraits de la série RevenuPlus jusqu'à concurrence du minimum du FERR RevenuPlus rajusté, sans dépasser le MRG.
 - Nous vous permettrons d'effectuer des retraits de la série RevenuPlus jusqu'à concurrence du minimum du FERR RevenuPlus rajusté, sans dépasser le MRV.
 - Pour une définition du dépassement du MRG ou du MRV et pour de plus amples renseignements sur le calcul des garanties, consultez la section 6, *Garanties*.

■ À compter de la deuxième année civile du contrat, vous devez toucher une somme au moins égale au minimum du FERR. Pour satisfaire ce minimum, vous n'êtes pas obligé d'effectuer des retraits des fonds de

la série 75 et de la série RevenuPlus. Vous pouvez choisir d'effectuer des retraits uniquement des fonds de la série 75 pour conserver ou accroître la GRM prévue par la série RevenuPlus.

Exemple de minimum du FERR RevenuPlus rajusté

■ On suppose un minimum du FERR calculé au taux de 7 %

VALEUR MARCHANDE DU CONTRAT AU 31 DÉCEMBRE	VALEUR MARCHANDE DES FONDS SÉRIE 75 AU 31 DÉCEMBRE	VALEUR MARCHANDE DES FONDS SÉRIE REVENUPLUS AU 31 DÉCEMBRE	MINIMUM DU FERR POUR L'ANNÉE CIVILE À VENIR	MINIMUM DU FERR REVENUPLUS RAJUSTÉ POUR L'ANNÉE CIVILE À VENIR
100 000 \$	40 000 \$	60 000 \$	7 000 \$ (100 000 \$ X 7 %)	4 200 \$ [7 000 \$ X (60 000 \$/100 000 \$)]

Pour de plus amples renseignements sur le dépassement du MRG, consultez la section 6.5.1.1, *Modification du solde du retrait garanti (SRG)*.

5.2.1.1 Provisions pour les contrats enregistrés à titre de FERR autogéré (FRV/FRRI/FRRP)

■ Un contrat détenu à l'externe à titre de FERR autogéré n'est pas considéré comme un contrat enregistré auprès de la Financière Manuvie. Pour ces contrats, le fiduciaire du FERR autogéré est tenu de vous verser, à titre de propriétaire véritable, un montant au moins égal au minimum du FERR (comme défini dans la *Loi de l'impôt sur le revenu du Canada*). Lorsque le fiduciaire nous a avisé que le contrat est détenu dans un FERR autogéré, nous permettrons des retraits sur le contrat jusqu'à concurrence du minimum du FERR théorique, ou du minimum du FERR RevenuPlus rajusté théorique, sans dépasser le MRG ou le MRV. À la fin de chaque année civile, lorsque nous

avons été avisés que le contrat est détenu dans un FERR autogéré, nous calculerons un minimum du FERR théorique ou un minimum du FERR RevenuPlus rajusté théorique que nous appliquerons à l'année civile suivante. Le calcul du montant théorique :

- ne prendra en considération que la valeur marchande du contrat et non celle des autres placements détenus dans le FERR autogéré;
 - sera fondé sur votre date de naissance, à titre de propriétaire véritable du FERR autogéré, à moins d'avis contraire donné par le fiduciaire.
- Nous nous réservons le droit de restreindre l'utilisation de l'âge du conjoint dans le calcul du minimum du FERR lors de l'établissement des provisions pour les contrats soumis à un minimum prescrit par la loi.

5.3 OPTIONS RELATIVES À LA PÉRIODICITÉ

RETRAITS PONCTUELS	RETRAITS PÉRIODIQUES (PRA)
<ul style="list-style-type: none"> ■ Des retraits ponctuels peuvent être effectués sur les contrats non enregistrés, REER, FERR, FRV, FRRI et FRRP. Ils ne sont pas autorisés sur un CRI à moins que la législation de retraite applicable ne le permette. 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Des retraits ponctuels peuvent être effectués sur les contrats non enregistrés, REER, FERR, FRV, FRRI et FRRP. Ils ne sont pas autorisés sur un REER ou un CRI.
<ul style="list-style-type: none"> ■ Vous pouvez demander un retrait ponctuel n'importe quel jour du mois et votre demande sera traitée dès le premier jour d'évaluation qui suit. Pour de plus amples renseignements, consultez la section 8.2, <i>Jour d'évaluation</i>. 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Vous pouvez demander que des retraits périodiques soient effectués le 15^e jour du mois ou « le dernier jour du mois ». ■ Nous déposons le montant des retraits périodiques directement sur votre compte bancaire, le jour que vous avez spécifié. Si le jour spécifié tombe durant une fin de semaine ou un jour où il n'est pas possible d'effectuer un dépôt bancaire, nous déposons le montant sur votre compte bancaire la veille du jour que vous avez spécifié. ■ Le jour d'évaluation d'un retrait périodique se situe plusieurs jours avant le versement afin que vous receviez votre paiement à temps.
<ul style="list-style-type: none"> ■ Le montant et la date de vos retraits ponctuels sont entièrement à votre choix. 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Vos retraits périodiques peuvent être mensuels, trimestriels, semestriels ou annuels, à votre choix, sous réserve de la législation de retraite applicable. ■ Vous pouvez à tout moment demander une modification de vos instructions relatives aux retraits périodiques, sous réserve de nos règles administratives alors en vigueur.
<ul style="list-style-type: none"> ■ Nous pouvons exiger des frais de retrait anticipé correspondant à 2 % de la valeur marchande si vous demandez un retrait dans les 90 jours suivant l'affectation d'un dépôt à un fonds.* ■ Des frais, tels que des frais de rachat ou des frais modérés, peuvent s'appliquer.* 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Aucuns frais de retrait anticipé ne s'appliquent aux retraits périodiques.* ■ Des frais, tels que des frais de rachat ou des frais modérés, peuvent s'appliquer.*

* Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter les sections 5.5 et 9.4, *Frais de retrait anticipé et récupération des frais*, ainsi que la section 9.2, *Options relatives aux frais de souscription*.

5.4 OPTIONS RELATIVES AU MONTANT DES RETRAITS PÉRIODIQUES

5.4.1 Contrats avec fonds série 75 seulement

CONTRATS NON ENREGISTRÉS

1. Arrérages uniformes – Montant spécifié par le client

- Vous déterminez le montant que vous désirez recevoir.
- Le montant et la périodicité des arrérages sont ceux que vous avez choisis.

CONTRATS FERR/FRV/FRRI/FRRP

1. Arrérages uniformes – Montant spécifié par le client

- Vous déterminez le montant que vous désirez recevoir.
- Le montant et la périodicité des arrérages sont ceux que vous avez choisis.

- Le montant choisi pour une année doit être égal ou supérieur au minimum du FERR et, dans le cas des contrats FRV et FRRI, il ne peut être supérieur au maximum fixé pour ces contrats.

2. Arrérages indexés – Montant spécifié par le client et indexé annuellement

- À compter de la date du premier versement d'arrérages, vous recevrez le montant que vous aurez indiqué.
- À compter de l'année suivant la date du premier versement d'arrérages, le montant des arrérages sera majoré du taux d'indexation annuel que vous aurez choisi.
- Le montant des arrérages pour une année doit être égal ou supérieur au minimum du FERR et, dans le cas des contrats FRV et FRRI, il ne peut être supérieur au maximum fixé pour ces contrats.

3. Minimum du FERR

- En vertu de cette option, les arrérages sont d'un montant uniforme et la somme de tous les arrérages reçus au cours d'une année civile est égale au minimum du FERR.

4. Maximum du FRV/FRRI

- En vertu de cette option, les arrérages sont d'un montant uniforme et la somme de tous les arrérages reçus au cours d'une année civile est égale au maximum du FRV/FRRI.

5.4.2 Contrats avec fonds série RevenuPlus seulement

CONTRATS NON ENREGISTRÉS

1. Arrérages uniformes – Montant spécifié par le client

- Vous déterminez le montant que vous désirez recevoir.
- Le montant et la périodicité des arrérages sont ceux que vous avez choisis.

CONTRATS FERR/FRV/FRRI/FRRP

1. Arrérages uniformes – Montant spécifié par le client

- Vous déterminez le montant que vous désirez recevoir.
- Le montant et la périodicité des arrérages sont ceux que vous avez choisis.
- Le montant choisi pour une année doit être égal ou supérieur au minimum du FERR et, dans le cas des contrats FRV et FRRI, il ne peut être supérieur au maximum fixé pour ces contrats.
- Le montant du retrait garanti (MRG) annuel, le montant du retrait viager (MRV) et le minimum du FERR applicables à l'année civile seront recalculés au moins une fois l'an (le 31 décembre de l'année précédente). Les montants recalculés pourraient être inférieurs au montant des arrérages uniformes que vous avez choisi de retirer, ce qui peut entraîner le dépassement du MRG ou du MRV pour cette année civile. Pour une définition du dépassement du MRG ou du MRV et pour de plus amples renseignements sur le calcul des garanties, consultez la section 6, *Garanties*.

2. Arrérages indexés – Montant spécifié par le client et indexé annuellement

- À compter de la date du premier versement d'arrérages, vous recevrez le montant que vous aurez indiqué.

- À compter de l'année suivant la date du premier versement d'arrérages, le montant des arrérages sera majoré du taux d'indexation annuel que vous aurez choisi.

- Le montant des arrérages pour une année doit être égal ou supérieur au minimum du FERR et, dans le cas des contrats FRV et FRRI, il ne peut être supérieur au maximum fixé pour ces contrats.

- Le montant du retrait garanti (MRG) annuel, le montant du retrait viager (MRV) et le minimum du FERR applicables à l'année civile seront recalculés au moins une fois l'an (le 31 décembre de l'année précédente). Les montants recalculés pourraient être inférieurs au montant des arrérages uniformes que vous avez choisi de retirer, ce qui peut entraîner le dépassement du MRG ou du MRV pour cette année civile. Pour une définition du dépassement du MRG ou du MRV et pour de plus amples renseignements sur le calcul des garanties, consultez la section 6, *Garanties*.

3. Minimum du FERR

- En vertu de cette option, les arrérages sont d'un montant uniforme et la somme de tous les arrérages reçus au cours d'une année civile est égale au minimum du FERR.

4. Maximum du FRV/FRRI

- En vertu de cette option, les arrérages sont d'un montant uniforme et la somme de tous les arrérages reçus au cours d'une année civile est égale au maximum du FRV/FRRI.

- Choisir des arrérages correspondant au maximum du FRV/FRRI peut entraîner un dépassement du MRG ou du MRV pour une année donnée, ce qui pourrait avoir un effet négatif sur la valeur des futurs versements garantis au titre de la GRM. Pour une définition du dépassement du MRG ou du MRV et pour de plus amples renseignements sur le calcul des garanties, consultez la section 6, *Garanties*.

5.4.3 Contrats avec fonds série 75 et série RevenuPlus

CONTRATS NON ENREGISTRÉS

1. Arrérages uniformes – Montant spécifié par le client
 - Vous déterminez le montant que vous désirez recevoir.
 - Le montant et la périodicité des arrérages sont ceux que vous avez choisis.

CONTRATS FERR/FRV/FRRI/FRRP

1. Arrérages uniformes – Montant spécifié par le client
 - Vous déterminez le montant que vous désirez recevoir.
 - Le montant choisi pour une année doit être égal ou supérieur au minimum du FERR et, dans le cas des contrats FRV et FRRI, il ne peut être supérieur au maximum fixé pour ces contrats.
 - Le montant du retrait garanti (MRG) annuel, le montant du retrait viager (MRV) et le minimum du FERR RevenuPlus rajusté applicables à l'année civile seront recalculés au moins une fois l'an (le 31 décembre de l'année précédente). Les montants recalculés pourraient être inférieurs au montant des arrérages uniformes que vous avez choisi de retirer, ce qui peut entraîner le dépassement du MRG ou du MRV pour cette année civile. Pour une définition du dépassement du MRG ou du MRV et pour de plus amples renseignements sur le calcul des garanties, consultez la section 6, *Garanties*.
2. Arrérages indexés – Montant spécifié par le client et indexé annuellement
 - À compter de la date du premier versement d'arrérages, vous recevrez le montant que vous aurez indiqué.
 - À compter de l'année suivant la date du premier versement d'arrérages, le montant des arrérages sera majoré du taux d'indexation annuel que vous aurez choisi.

- Chaque année, le montant des arrérages sera majoré du taux d'indexation que vous aurez choisi. Si le montant des arrérages prélevés sur les fonds série RevenuPlus est supérieur au MRG, au MRV et au minimum du FERR RevenuPlus rajusté, il y a dépassement du MRG ou du MRV pour l'année civile. Pour une définition du dépassement du MRG ou du MRV et pour de plus amples renseignements sur le calcul des garanties, consultez la section 6, *Garanties*.

- Le montant du retrait garanti (MRG) annuel, le montant du retrait viager (MRV) et le minimum du FERR RevenuPlus rajusté seront recalculés au moins une fois l'an (le 31 décembre de l'année précédente). Les montants recalculés pourraient être inférieurs au montant des arrérages indexés que vous avez choisi de retirer des fonds série RevenuPlus, ce qui peut entraîner le dépassement du MRG ou du MRV pour cette année civile. Pour une définition du dépassement du MRG ou du MRV et pour de plus amples renseignements sur le calcul des garanties, consultez la section 6, *Garanties*.

- Le montant des arrérages pour une année doit être égal ou supérieur au minimum du FERR et, dans le cas des contrats FRV et FRRI, il ne peut être supérieur au maximum fixé pour ces contrats.

3. Minimum du FERR

- En vertu de cette option, les arrérages sont d'un montant uniforme et la somme de tous les arrérages reçus au cours d'une année civile est égale au minimum du FERR.

- Si la fraction des arrérages provenant des fonds série RevenuPlus est supérieure au MRG ou au MRV et au minimum du FERR RevenuPlus rajusté, il y a dépassement du MRG ou du MRV pour l'année civile. Pour une définition du dépassement du MRG ou du MRV et pour de plus amples renseignements sur le calcul des garanties, consultez la section 6, *Garanties*.

4. Maximum du FRV/FRRI

- En vertu de cette option, les arrérages sont d'un montant uniforme et la somme de tous les arrérages reçus au cours d'une année civile est égale au maximum du FRV/FRRI.
- Choisir des arrérages correspondant au maximum du FRV/FRRI peut entraîner un dépassement du MRG ou du MRV pour une année donnée, ce qui pourrait avoir un effet négatif sur la valeur des futurs versements garantis au titre de la GRM. Pour une définition du dépassement du MRG ou du MRV et pour de plus amples renseignements sur le calcul des garanties, consultez la section 6, *Garanties*.

5.5 FRAIS DE RETRAIT ANTICIPÉ ET RÉCUPÉRATION DES FRAIS

■ Nous pourrions exiger des frais de retrait anticipé correspondant à 2 % de la valeur marchande si vous effectuez un retrait dans les 90 jours suivant la souscription des fonds faisant l'objet du retrait. Ces frais ne s'appliquent pas aux retraits périodiques. Pour de plus amples renseignements, consultez la section 9, *Options de frais*.

5.6 RETRAITS SANS FRAIS

■ Les frais de rachat s'appliquent uniquement aux retraits qui excèdent le montant des retraits sans frais établi pour l'année. Pour de plus amples renseignements sur les frais de rachat, consultez la section 9.2, *Options relatives aux frais de souscription*.

5.6.1 Options Frais d'entrée

■ Si vous avez choisi l'option Frais d'entrée, aucuns frais de rachat ne sont exigés en cas de retrait sur les fonds, à moins que le retrait ne soit effectué dans les 90 jours suivant le dépôt. Pour de plus amples renseignements, consultez la section 9, *Options de frais*.

5.6.2 Options Frais de sortie et Frais modérés

■ Aucuns frais ne sont exigés en cas de retrait sur des fonds assortis de l'option Frais de sortie ou Frais modérés, pourvu que le retrait n'excède pas le plafond de retrait sans frais.

■ Le plafond de retrait sans frais de chaque fonds correspond à :

■ un pourcentage des unités présentes dans le fonds le 31 décembre précédent,

PLUS

■ un pourcentage des unités du fonds acquises durant l'année en cours.

■ Lors du calcul du plafond de retrait sans frais, seules les unités pour lesquelles des frais de rachat sont encore exigibles sont prises en compte.

■ Le calcul s'applique uniquement aux sommes en dépôt dans les fonds assortis de l'option Frais de rachat ou Frais modérés. Veuillez consulter la section 9.2.2, *Options Frais de sortie et Frais modérés*.

	% DES UNITÉS DU FONDS LE 31 DÉCEMBRE	% DES UNITÉS DU FONDS ACQUISES DURANT L'ANNÉE EN COURS
Contrats non enregistrés, REER et CRI	10 %	10 %
Contrats FERR, FRV, FRRI et FRRP*	20 %	20 %

* Comprend les contrats qui sont enregistrés à l'externe.

Exemple pour un contrat non enregistré

■ S'il y avait 1 000 unités dans un fonds assorti de l'option Frais de sortie le 31 décembre de l'année précédente et que 150 nouvelles unités du même fonds ont été acquises le 14 février de l'année courante, il y aura 115 unités auxquelles aucuns frais de rachat ne seront applicables pendant l'année en cours. $(1\ 000 + 150) \times 10\ % = 115$.

6. Garanties

6.1 DÉFINITIONS

DATE D'ÉCHÉANCE DU CONTRAT	<ul style="list-style-type: none">■ Date la plus éloignée jusqu'à laquelle un contrat peut être détenu.■ Il peut s'agir du jour où la garantie à l'échéance est payable.
DATE DE LA GARANTIE AU DÉCÈS	<ul style="list-style-type: none">■ Date à laquelle nous recevons un avis satisfaisant du décès du dernier rentier survivant.
DÉPASSEMENT DU MRG	<ul style="list-style-type: none">■ Un dépassement du MRG survient lorsque le total des retraits sur les fonds série RevenuPlus dans une année civile excède le montant du retrait garanti (MRG) annuel.■ Dans le cas des FERR, FRV, FRI et FRRP, un dépassement du MRG survient lorsque les retraits sur les fonds série RevenuPlus dans une année civile excèdent le MRG et le minimum du FERR (ou, le cas échéant, et le minimum du FERR RevenuPlus rajusté).
DÉPASSEMENT DU MRV	<ul style="list-style-type: none">■ Un dépassement du MRV survient lorsque le total des retraits sur les fonds série RevenuPlus dans une année civile excède le montant du retrait viager (MRV) annuel.■ Dans le cas des FERR, FRV, FRI et FRRP, un dépassement du MRV survient lorsque les retraits sur les fonds série RevenuPlus dans une année civile excèdent le MRV et le minimum du FERR (ou, le cas échéant, et le minimum du FERR RevenuPlus rajusté).
PHASE DES VERSEMENTS GARANTIS	<ul style="list-style-type: none">■ La phase des versements garantis débute lorsque la valeur marchande des fonds série RevenuPlus est ramenée à 0 \$ alors que le SRG demeure positif ou que le MRV est supérieur à 0 \$.■ Dans le cas d'un SRG positif, vous pouvez continuer de recevoir des versements jusqu'à concurrence du MRG chaque année civile, jusqu'à ce que le SRG soit nul.■ Dans le cas d'un MRV supérieur à 0 \$, vous pouvez continuer de recevoir des versements jusqu'à concurrence du MRV chaque année civile la vie durant du rentier.
MONTANT DU RETRAIT GARANTI (MRG)	<ul style="list-style-type: none">■ Montant garanti qui peut être retiré des fonds série RevenuPlus chaque année civile, jusqu'à ce que le SRG soit nul.
SOLDE DU RETRAIT GARANTI (SRG)	<ul style="list-style-type: none">■ Montant total garanti au titre du contrat et disponible sous forme de retraits périodiques futurs du MRG sur les fonds série RevenuPlus.■ Ce montant sert de base au calcul du montant du retrait garanti (MRG) annuel et du montant du retrait viager (MRV) annuel.
BONI SOLDE DU RETRAIT GARANTI (SRG)	<ul style="list-style-type: none">■ Montant ajouté au solde du retrait garanti (SRG) à la fin de chacune des 15 premières années civiles au cours desquelles aucun retrait n'a été effectué sur les fonds série RevenuPlus.
BASE DU BONI SOLDE DU RETRAIT GARANTI (SRG)	<ul style="list-style-type: none">■ Montant utilisé pour calculer le boni SRG à la fin de l'année civile.
RAJUSTEMENT À LA BAISSÉ DU SOLDE DU RETRAIT GARANTI (SRG)	<ul style="list-style-type: none">■ Réduction potentielle du solde du retrait garanti qui survient immédiatement après qu'un retrait a entraîné le dépassement du MRG.
GARANTIE DE RETRAIT MINIMUM (GRM)	<ul style="list-style-type: none">■ La garantie de retrait minimum permet des retraits sur les fonds série RevenuPlus pendant la durée du contrat, jusqu'à ce que vous ayez reçu un montant au moins égal à vos dépôts, sous réserve que les maximums établis à l'égard des retraits annuels ne soient pas dépassés. Cette garantie est offerte autant pour le montant du retrait garanti (MRG) que pour le montant du retrait viager (MRV).
ANNIVERSAIRE REVENUPLUS	<ul style="list-style-type: none">■ Jour d'évaluation du premier dépôt à un fonds série RevenuPlus.

Suite page suivante

6.1 Définitions (suite)

RÉINITIALISATION REVENUPLUS	<ul style="list-style-type: none">■ Rajustement à la hausse du solde du retrait garanti (SRG) et/ou de la garantie au décès des fonds série RevenuPlus lorsque la valeur marchande des fonds série RevenuPlus est supérieure au SRG courant et/ou à la garantie au décès courante de ces fonds.■ Cette réinitialisation est effectuée tous les 3^e anniversaire RevenuPlus, uniquement si la valeur marchande des fonds série RevenuPlus est supérieure à celle du SRG ou de la garantie au décès visé(e) par la réinitialisation.■ Les réinitialisations RevenuPlus du SRG sont permises jusqu'à l'échéance du contrat.■ Les réinitialisations RevenuPlus de la garantie au décès sont permises jusqu'au 80^e anniversaire de naissance du rentier inclusivement. Une dernière réinitialisation RevenuPlus de la garantie au décès sera effectuée au 80^e anniversaire de naissance du rentier.■ Des réinitialisations exceptionnelles du SRG et de la garantie au décès au titre de l'option RevenuPlus peuvent être effectuées si le contrat est maintenu sur la tête du rentier successeur ou du conjoint à titre de bénéficiaire unique. (Pour de plus amples renseignements, consultez la section 12, <i>Planification successorale</i>.)
MONTANT DU RETRAIT VIAGER (MRV)	<ul style="list-style-type: none">■ Montant maximum garanti qui peut être retiré des fonds série RevenuPlus chaque année civile la vie durant du rentier, à condition que les maximums annuels ne soient pas dépassés. Le MRV s'applique à un rentier précis, et il est calculé de nouveau si un nouveau rentier est désigné.■ Le rentier doit avoir atteint l'âge minimum prescrit pour avoir droit au MRV.
RELIQUAT DU MRG	<ul style="list-style-type: none">■ L'écart entre le MRG pour l'année civile et les retraits effectués au cours de l'année civile. (Pour de plus amples renseignements sur les contrats soumis à un minimum prescrit par la loi, veuillez consulter la section 5.2, <i>Information relative aux contrats FERR, FRV, FRRI et FRRP</i>.)■ Montant qui peut être retiré des fonds série RevenuPlus durant le reste de l'année civile sans entraîner de dépassement du MRG.
RELIQUAT DU MRV	<ul style="list-style-type: none">■ L'écart entre le MRV pour l'année civile et les retraits effectués au cours de l'année civile. (Pour de plus amples renseignements sur les contrats soumis à un minimum prescrit par la loi, veuillez consulter la section 5.2, <i>Information relative aux contrats FERR, FRV, FRRI et FRRP</i>.)■ Montant qui peut être retiré des fonds série RevenuPlus durant le reste de l'année civile sans entraîner de dépassement du MRV. (Veuillez consulter la section 6.5.1.1, <i>Modification du solde du retrait garanti (SRG)</i>.)

6.2 INFORMATION GÉNÉRALE

- Le contrat prévoit une garantie à l'échéance, une garantie au décès et une garantie de retrait minimum (GRM).
- La garantie à l'échéance et la garantie au décès sont calculées séparément pour chaque série de fonds.
- La GRM s'applique uniquement aux dépôts effectués dans les fonds série RevenuPlus.
- À la date d'échéance du contrat, si la garantie à l'échéance visant les fonds d'une série est supérieure à la valeur marchande courante des fonds de cette série, nous augmenterons la valeur des fonds de cette série à hauteur du montant garanti.

- À la date d'application de la garantie au décès, si la garantie au décès visant les fonds d'une série est supérieure à la valeur marchande courante des fonds de cette série, nous augmenterons la valeur des fonds de cette série à hauteur du montant garanti.
- Quand nous augmentons la valeur du contrat pour respecter la garantie à l'échéance ou la garantie au décès, nous versons un « complément de garantie ». Tous les compléments de garantie seront déposés dans un fonds de marché monétaire.
- Les garanties à l'échéance et au décès visant les fonds sur lesquels un retrait est effectué font l'objet d'une réduction proportionnelle.

- La formule de réduction proportionnelle des garanties à l'échéance et au décès s'établit comme suit :

Réduction proportionnelle = $G \times W/MV$ où :

G = Garantie applicable aux unités de la série visée (série 75 ou RevenuPlus) avant le retrait

W = Valeur marchande des unités retirées applicable aux unités de la série visée (série 75 ou RevenuPlus) avant le retrait

MV = Valeur marchande totale des unités applicable aux unités de la série visée (série 75 ou RevenuPlus) avant le retrait

- Si des dépôts ont été effectués aux fonds série RevenuPlus, la GRM vous permet de retirer un pourcentage de votre placement.

- Dans le cas du MRG, ces retraits peuvent se poursuivre jusqu'à ce que le SRG vous ait été versé en totalité, à condition que le rentier ou le rentier successeur soit vivant et que la date d'échéance du contrat n'ait pas encore été atteinte. Le MRG pour la première année civile correspond à 5 % du SRG initial.

- Si vous avez l'âge minimum requis, vous êtes admissible au MRV. Si vos retraits se limitent subséquemment au MRV, le MRV sera disponible la vie durant du rentier. Le MRV pour la première année civile correspond à 5 % du SRG. (Pour plus de renseignements sur le montant du retrait viager (MRV), consultez la section 6.5, *Garantie de retrait minimum (GRM)*.)

- Même si la valeur marchande des fonds série RevenuPlus est ramenée à 0 \$, les versements se poursuivront si des sommes vous sont garanties au titre de la GRM.

- La GRM est réduite par les retraits sur les fonds série RevenuPlus, ce qui entraîne une réduction correspondante du SRG.

6.3 GARANTIE À L'ÉCHÉANCE

- Pour toutes les séries de fonds, la garantie à l'échéance est calculée au moment du dépôt et correspond à 75 % de la valeur du dépôt, avant déduction des frais d'acquisition applicables.

- La garantie à l'échéance est calculée séparément pour chaque série de fonds faisant partie du contrat.

- À la date d'échéance du contrat, la garantie à l'échéance payable au titre du contrat est égale à la somme de :

- i. La valeur marchande des fonds série 75 ou la garantie à l'échéance de cette série, selon le plus élevé de ces montants, plus
- ii. La valeur marchande des fonds série RevenuPlus ou la garantie à l'échéance de cette série, selon le plus élevé de ces montants.

- Dans le cas des contrats non enregistrés, des FERR, FRRRI, FRRP et de certains FRV, la date d'échéance du contrat est le 31 décembre de l'année où le rentier atteint l'âge de 100 ans; toutefois avant d'atteindre la date d'échéance du contrat, vous aurez la possibilité de repousser cette date.

- Les contrats FRV régis par certaines législations de retraite ont pour date d'échéance le 31 décembre de l'année où le rentier atteint l'âge de 80 ans. À la date d'échéance, le contrat prendra fin et toutes les garanties prévues au titre de la GRM cesseront. Vous devez prendre en considération la date d'échéance au moment de choisir certaines garanties prévues par le contrat. Vous devriez savoir que certaines options sont proposées en vertu de différents types d'imposition qui vous permettraient de maintenir le contrat après avoir atteint l'âge de 80 ans.

■ Un contrat REER ou CRI ne peut être détenu après le 31 décembre de l'année où le rentier atteint l'âge de 71 ans (ou au plus tard à l'âge maximum pour être titulaire en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu du Canada*); par conséquent, à cette date, le contrat sera modifié afin de devenir un FERR, un FRV ou un FRRP à moins que vous ne nous ayez donné des instructions à l'effet contraire. De ce fait, la date d'échéance du contrat utilisée dans le calcul de la garantie à l'échéance sera le 31 décembre de l'année où le rentier atteint l'âge de 80 ans ou de 100 ans, en fonction du statut fiscal du contrat et de la législation applicable en matière de retraite.

■ Exemple 1. Un contrat REER est modifié afin de devenir un FERR. Par conséquent, la date d'échéance du contrat utilisée dans le calcul de la garantie à l'échéance du REER sera le 31 décembre de l'année où le rentier atteint l'âge de 100 ans.

■ Exemple 2. Un CRI régi par la législation de retraite de Terre-Neuve (qui, au moment de l'impression de cette brochure, exige la constitution de la rente à l'âge de 80 ans) est modifié afin de devenir un FRV dont la date d'échéance est le 31 décembre de l'année où le rentier atteint l'âge

de 80 ans. En conséquence, la date d'échéance du contrat utilisée pour calculer la garantie à l'échéance du CRI sera le 31 décembre de l'année où le rentier atteint l'âge de 80 ans.

■ Dans le cas des contrats REER et CRI, les montants et les dates de la garantie à l'échéance sont automatiquement transportés dans le contrat FERR, FRV, FRRP ou FRRP si vous ne nous avez pas donné d'autres instructions avant d'atteindre l'âge maximum auquel vous pouvez détenir le contrat. Pour de plus amples renseignements sur la transformation d'un REER en FERR, consultez la section 10.2.1 du contrat, dans la présente brochure.

6.3.1 Calcul de la garantie à l'échéance

■ La garantie à l'échéance visant une série de fonds augmente à la suite de nouveaux dépôts.

■ La garantie à l'échéance visant une série de fonds diminue en proportion des retraits et des virements aux fonds d'une autre série (si autorisés).

■ La garantie à l'échéance visant les fonds de la série RevenuPlus ne diminue pas à la suite des retraits effectués pour payer les frais de l'option RevenuPlus.

Exemple de garantie à l'échéance et des effets des dépôts et retraits (lorsque la valeur marchande est supérieure à la somme des dépôts).

DATE	OPÉRATION	MONTANT	VALEUR MARCHANDE DES FONDS SÉRIE 75 AVANT L'OPÉRATION	VALEUR MARCHANDE DES FONDS SÉRIE 75 APRÈS L'OPÉRATION	GARANTIE À L'ÉCHÉANCE DES FONDS SÉRIE 75 AVANT L'OPÉRATION	GARANTIE À L'ÉCHÉANCE DES FONDS SÉRIE 75 APRÈS L'OPÉRATION
1 ^{er} avril 07	Dépôt initial aux fonds série 75	50 000 \$	-----	50 000 \$	-----	37 500 \$ (50 000 \$ x 75 %)
15 juin 07	Nouveau dépôt aux fonds série 75	20 000 \$	51 000 \$	71 000 \$	37 500 \$	52 500 \$ [37 500 \$+(20 000 \$ x 75 %)]
22 août 07	Retrait des fonds série 75	10 000 \$	73 000 \$	63 000 \$	52 500 \$	45 308,22 \$* [52 500 \$ - 7 191,78 \$]

* Réduction proportionnelle = 52 500 \$ X 10 000 \$ / 73 000 \$ = 7 191,78 \$

Exemple de garantie à l'échéance et des effets des dépôts et retraits (lorsque la valeur marchande est **inférieure** à la somme des dépôts).

DATE	OPÉRATION	MONTANT	VALEUR MARCHANDE DES FONDS SÉRIE 75 AVANT L'OPÉRATION	VALEUR MARCHANDE DES FONDS SÉRIE 75 APRÈS L'OPÉRATION	GARANTIE À L'ÉCHÉANCE DES FONDS SÉRIE 75 AVANT L'OPÉRATION	GARANTIE À L'ÉCHÉANCE DES FONDS SÉRIE 75 APRÈS L'OPÉRATION
1 ^{er} avril 07	Dépôt initial aux fonds série 75	50 000 \$	-----	50 000 \$	-----	37 500 \$ (50 000 \$ x 75 %)
15 juin 07	Nouveau dépôt aux fonds série 75	20 000 \$	48 000 \$	71 000 \$	37 500 \$	52 500 \$ [37 500 \$+(20 000 \$ x 75 %)]
22 août 07	Retrait des fonds série 75	10 000 \$	63 000 \$	63 000 \$	52 500 \$	44 166,47 \$* [52 500 \$ - 8 333,33 \$]

* Réduction proportionnelle = $52\,500 \$ \times 10\,000 \$ / 63\,000 \$ = 8\,333,33 \$$

6.4 GARANTIE AU DÉCÈS

- La garantie au décès est calculée séparément pour chaque série de fonds faisant partie du contrat.
- La garantie au décès visant les fonds série 75 est calculée au moment du dépôt et correspond à 75 % de la valeur du dépôt, avant déduction des frais d'acquisition applicables.
- La garantie au décès visant les fonds RevenuPlus est calculée au moment du dépôt et correspond à 100 % de la valeur du dépôt, avant déduction des frais d'acquisition applicables.
- À la date de la garantie au décès, la garantie au décès payable au titre du contrat est égale à la somme de :
 - i. La valeur marchande des fonds série 75 ou la garantie au décès de cette série, selon le plus élevé de ces montants, plus
 - ii. La valeur marchande des fonds série RevenuPlus ou la garantie au décès de cette série, selon le plus élevé de ces montants.

- À la date de la garantie au décès, le contrat est gelé et aucune nouvelle opération n'est autorisée, à moins que l'opération n'ait été amorcée avant la date de la garantie au décès.
- À la date de la garantie au décès, nous rachetons toutes les unités des fonds existants et nous virons la valeur correspondante à un fonds de marché monétaire de la même série.
- Après avoir reçu tous les documents exigés, y compris un avis satisfaisant du décès du dernier rentier survivant, la prestation de décès est versée au bénéficiaire désigné en vertu du contrat.
- Dans le cas des contrats non enregistrés ainsi que des FERR, FRV, FRRI et FRRP, si le rentier décède et qu'il existe un rentier successeur, le contrat reste en vigueur et tous les placements demeurent dans les fonds où ils se trouvent.
- Lors du paiement de la prestation de décès, aucuns frais ne sont exigés à l'égard des fonds assortis des options Frais de sortie et Frais modérés.

6.4.1 Calcul de la garantie au décès

6.4.1.1 Fonds série 75

LA GARANTIE AU DÉCÈS VISANT LES FONDS SÉRIE 75 :

- augmente à la suite de chaque dépôt,
- diminue en proportion des retraits ainsi que des virements aux fonds série RevenuPlus.

6.4.1.2 Fonds série RevenuPlus

LA GARANTIE AU DÉCÈS VISANT LES FONDS SÉRIE REVENUPLUS :

- augmente avec chaque dépôt, ce qui inclut les virements à partir des fonds série 75,
- augmente à la suite des rajustements à la hausse consécutifs aux réinitialisations RevenuPlus de la garantie au décès,
- augmente à la suite d'un rajustement à la hausse consécutif à la réinitialisation RevenuPlus de la garantie au décès au 80^e anniversaire de naissance du rentier,

- diminue en proportion du montant des retraits, et
- ne diminue pas en raison des retraits effectués pour payer les frais de l'option RevenuPlus.
- Si le rentier successeur ou le conjoint, à titre de bénéficiaire unique, maintient le contrat, une réinitialisation RevenuPlus de la garantie au décès est effectuée si le nouveau rentier n'a pas atteint l'âge de 80 ans. Pour de plus amples renseignements, consultez la section 12, *Planification successorale*.

Remarque : Quand elle est effectuée, la réinitialisation RevenuPlus de la garantie au décès augmente ladite garantie qui devient égale à la valeur marchande courante de tous les fonds série RevenuPlus.

Les jours d'évaluation où une réinitialisation RevenuPlus est prévue, si la valeur marchande de tous les fonds série RevenuPlus est inférieure à la garantie au décès visant cette série, aucun rajustement à la hausse n'est effectué.

Exemple de garantie au décès visant les fonds série RevenuPlus

DATE	OPÉRATION	MONTANT	SOLDE DU RETRAIT GARANTI (SRG) APRÈS L'OPÉRATION**	VALEUR MARCHANDE DES FONDS SÉRIE REVENUPLUS APRÈS L'OPÉRATION**	GARANTIE AU DÉCÈS VISANT LES FONDS SÉRIE REVENUPLUS AVANT L'OPÉRATION	GARANTIE AU DÉCÈS VISANT LES FONDS SÉRIE REVENUPLUS APRÈS L'OPÉRATION
1 ^{er} avril 07	Dépôt initial aux fonds série RevenuPlus (créé un MRG de 2 500 \$)	50 000 \$	50 000 \$	50 000 \$	-----	50 000 \$
15 juin 07	Nouveau dépôt	20 000 \$	70 000 \$	71 000 \$	50 000 \$	70 000 \$
22 août 07	Retrait (n'entraînant pas de dépassement du MRG)	2 000 \$	68 000 \$	72 000 \$ (74 000 \$ avant le retrait)	70 000 \$	68 108,11 \$* (70 000 \$ - 1 891,89 \$)
1 ^{er} avril 10	Rajustement à la hausse consécutif à la réinitialisation RevenuPlus de la garantie au décès	-----	80 000 \$	80 000 \$	68 108,11 \$	80 000 \$ (puisque 80 000 \$ > 68 108,11 \$)

* Réduction proportionnelle = 70 000 \$ X (2 000 \$ / 74 000 \$) = 1 891,89 \$

** Pour de plus amples renseignements sur les changements du SRG, veuillez consulter la section 6.5, *Garantie de retrait minimum (GRM)*.

6.5 GARANTIE DE RETRAIT MINIMUM (GRM)

- La GRM permet des retraits d'un pourcentage déterminé pendant toute la durée du contrat.
- Le solde du retrait garanti (SRG) sert à calculer le montant disponible chaque année aux fins de retraits périodiques. Nous désignons ces montants sous le nom de Montant du retrait garanti (MRG) annuel et Montant du retrait viager (MRV).
- Lors d'un dépôt aux fonds série RevenuPlus, le SRG augmente de 100 % de la valeur du dépôt. Lors d'un retrait, le SRG diminue de 100 % de la valeur des retraits effectués sur les fonds série RevenuPlus.
- Quand les retraits entraînent un dépassement du MRG au cours d'une année civile, le SRG disponible en vertu de la GRM peut être réduit d'un montant supérieur à la valeur des retraits correspondants. Nous appelons cette diminution un rajustement à la baisse du SRG. Pour une définition du dépassement du MRG, consultez la section 6.1, Définitions, sous Garanties.
- Le montant des retraits permis par la GRM peut augmenter pendant des périodes déterminées si :
 - aucun retrait n'est effectué sur les fonds série RevenuPlus, ou si
 - la valeur marchande des fonds série RevenuPlus augmente.
- Si la valeur marchande des fonds série RevenuPlus tombe à 0 \$ alors que le SRG ou le MRV est positif, la phase des versements garantis afférente aux fonds série RevenuPlus débute. Une fois que la phase des versements garantis a débuté, vous conservez le droit à des versements annuels sous réserve des limites suivantes :
 - jusqu'à concurrence du MRG jusqu'à ce que survienne l'un des événements suivants :
 - i. le SRG est épuisé,
 - ii. le contrat arrive à échéance, ou
 - iii. le dernier rentier survivant décède.
 - jusqu'à concurrence du MRV la vie durant du rentier

Les contrats FRV régis par certaines législations de retraite peuvent comporter une date plus tardive que le 31 décembre de l'année au cours de laquelle le rentier atteint l'âge de 80 ans. Si le contrat arrive à échéance, il prendra fin et toutes les garanties prévues au titre de la GRM cesseront. Vous devez prendre en considération la date d'échéance au moment de choisir certaines garanties prévues par le contrat. Vous devriez savoir que certaines options sont proposées en vertu de différents types d'imposition qui vous permettraient de maintenir le contrat après avoir atteint l'âge de 80 ans.

ADMISSIBILITÉ AU MONTANT DU RETRAIT VIAGER (MRV)

- Si le dépôt initial aux fonds série RevenuPlus est effectué lorsque le rentier a 65 ans (au 31 décembre de l'année civile précédente) ou plus, ce dernier sera admissible immédiatement au MRV.
- Si le dépôt initial aux fonds série RevenuPlus est effectué avant que le rentier n'atteigne l'âge de 65 ans (au 31 décembre de l'année civile précédente), nous calculerons un MRV au 31 décembre de l'année au cours de laquelle le rentier atteint l'âge de 65 ans (à raison de 5 % du SRG après toutes les opérations), et le rentier sera admissible à un revenu viager dès l'année civile suivante.

6.5.1 Calcul de la garantie de retrait minimum (GRM)

De quelle façon les composantes de la GRM sont établies au départ

- Le dépôt initial aux fonds série RevenuPlus détermine :
 - i. l'anniversaire RevenuPlus,
 - ii. le montant initial du solde du retrait garanti (SRG),
 - iii. le montant du retrait garanti (MRG) annuel pour la première année (5 % du SRG initial), et
 - iv. le montant du retrait viager (MRV) pour la première année civile (5 % du SRG initial) si le rentier a atteint l'âge minimum prescrit pour toucher un revenu viager.

De quelle façon les composantes de la GRM sont modifiées par la suite

■ Les dépôts, retraits et autres opérations peuvent faire augmenter ou diminuer le SRG, ce qui entraîne des augmentations ou des diminutions du MRG et du MRV lorsqu'ils sont recalculés en fin d'année. Pour de plus amples renseignements, consultez la section 6.5.1.1, *Modification du SRG* et la section 6.5.1.2, *Modification du MRG et du MRV*.

■ La GRM demeure en vigueur jusqu'à ce que le SRG et le MRV tombent à 0 \$, le contrat atteigne sa date d'échéance ou le dernier rentier survivant décède.

6.5.1.1 Modification du solde du retrait garanti (SRG)

Les opérations ou événements suivants modifient le SRG courant :

Exemple de dépôts additionnels

DATE	OPÉRATION	MONTANT	SRG AVANT L'OPÉRATION	SRG APRÈS L'OPÉRATION
1 ^{er} avril 07	Dépôt initial aux fonds série RevenuPlus	50 000 \$	-----	50 000 \$
15 avril 07	Nouveau dépôt aux fonds série RevenuPlus	40 000 \$	50 000 \$	90 000 \$
15 juin 07	Virement des fonds série 75 aux fonds série RevenuPlus	40 000 \$	90 000 \$	130 000 \$

2 – Bonis Solde du retrait garanti (SRG)

■ Le contrat est admissible à des bonis SRG au cours des 15 premières années civiles qui suivent le dépôt initial aux fonds série RevenuPlus. Cela inclut l'année où vous effectuez votre dépôt initial aux fonds série RevenuPlus.

Si, par exemple, le dépôt initial aux fonds série RevenuPlus est effectué le 30 décembre, le contrat est admissible à un boni SRG au titre de cette année civile.

■ Les nouveaux dépôts aux fonds série RevenuPlus (y compris les virements des fonds série 75 aux fonds série RevenuPlus) font immédiatement augmenter le SRG.

■ Les bonis Solde du retrait garanti (bonis SRG) font augmenter le SRG, les réinitialisations RevenuPlus peuvent faire augmenter le SRG, les retraits font immédiatement diminuer le SRG, et un rajustement à la baisse du SRG fait immédiatement diminuer le SRG.

1 – Nouveaux dépôts

■ Tous les dépôts aux fonds série RevenuPlus font immédiatement augmenter le SRG. Cela inclut les virements des fonds série 75 aux fonds série RevenuPlus.

■ Durant les années d'admissibilité, si aucun retrait n'est effectué sur les fonds série RevenuPlus au cours d'une année civile donnée, le SRG est augmenté du montant du boni SRG pour cette année.

■ Le montant du boni SRG correspond à 5 % de la base courante du boni SRG.

■ Les bonis SRG sont appliqués le dernier jour d'évaluation de l'année civile, une fois que toutes les opérations ont été traitées.

■ Le montant des bonis SRG est ajouté au SRG et n'a pas d'incidence sur la valeur marchande du contrat.

Calcul de la base du boni SRG

La base du boni SRG :

- est déterminée au dépôt initial;
- diminuera pour correspondre au SRG si un rajustement à la baisse du SRG se produit;
- augmentera pour correspondre au SRG si le SRG augmente à la suite d'une réinitialisation RevenuPlus du SRG (si le SRG n'augmente pas, la base du boni

SRG n'augmentera pas non plus, même si la valeur marchande est supérieure à la base du boni SRG existante);

- augmente après tout dépôt aux fonds série RevenuPlus.

Nota : La base du boni SRG ne diminuera pas à la suite d'une réinitialisation RevenuPlus du SRG et elle n'augmentera pas à la suite d'un rajustement à la baisse du SRG.

Exemple de bonis SRG

- Le SRG augmente s'il n'y a pas de retraits.
- Réinitialisation à la hausse du SRG et de la base du boni SRG.
- Retraits entraînant un dépassement du MRG et un rajustement à la baisse du SRG et de la base du boni SRG.

DATE	OPÉRATION	MONTANT	BASE DU BONI SRG (APRÈS L'OPÉRATION)	BONI SRG	SRG (APRÈS L'OPÉRATION)	VALEUR MARCHANDE
2 avril 08	Dépôt initial aux fonds série RevenuPlus	50 000 \$	50 000 \$	-----	50 000 \$	50 000 \$
29 juin 08	Nouveau dépôt aux fonds série RevenuPlus	20 000 \$	70 000 \$	-----	70 000 \$	70 150 \$
31 déc. 08	Boni SRG (aucun retrait en 2008)		70 000 \$	3 500 \$ (5 % de 70 000 \$)	73 500 \$	73 111 \$
31 déc. 09	Boni SRG (aucun retrait en 2009)		70 000 \$	3 500 \$ (5 % de 70 000 \$)	77 000 \$	81 115 \$
31 déc. 10	Boni SRG (aucun retrait en 2010)		70 000 \$	3 500 \$ (5 % de 70 000 \$)	80 500 \$	83 887 \$
2 avril 11	Réinitialisation du SRG (réinitialisation à la hausse du SRG et de la base du boni SRG)		84 460 \$		84 460 \$	84 460 \$
31 déc. 11	Boni SRG (aucun retrait en 2011)		84 460 \$	4 223 \$ (5 % de 84 460 \$)	88 683 \$	86 590 \$
2 sept. 12	Retrait entraînant un dépassement du MRG et un rajustement à la baisse du SRG	8 000 \$	77 325 \$*		77 325 \$	77 325 \$
31 déc. 12	Aucun boni SRG (retrait effectué en 2012)		77 325 \$	-----	77 325 \$	78 390 \$
31 déc. 13	Boni SRG (aucun retrait en 2013)		77 325 \$	3 866 \$ (5 % de 77 325 \$)	81 191 \$	76 462 \$

* Le rajustement à la baisse du SRG a provoqué une réduction du SRG qui est passé de 80 683 \$ à la valeur marchande des fonds série RevenuPlus (en présumant qu'elle s'établit à 77 325 \$) immédiatement après le retrait ayant entraîné le dépassement du MRG.

3 – Réinitialisation RevenuPlus du solde du retrait garanti (SRG)

■ Tous les troisième anniversaire RevenuPlus, si la valeur marchande de tous les fonds série RevenuPlus est supérieure au SRG courant, le SRG est augmenté

afin qu'il soit égal à la valeur marchande des fonds série RevenuPlus.

■ Lorsque l'anniversaire RevenuPlus ne correspond pas à un jour d'évaluation, nous utilisons le jour d'évaluation précédent aux fins du calcul.

Exemple de réinitialisation RevenuPlus du SRG

DATE	OPÉRATION	SRG AVANT L'OPÉRATION	RÉINITIALISATION REVENUPLUS DU SRG	VALEUR MARCHANDE DES FONDS SÉRIE REVENUPLUS	SRG APRÈS L'OPÉRATION
1 ^{er} avril 07	Dépôt initial aux fonds série RevenuPlus	-----	-----	50 000 \$	50 000 \$
31 déc. 07	Boni SRG	50 000 \$	-----	52 000 \$	52 500 \$
1 ^{er} avril 08	1 ^{er} anniversaire RevenuPlus	52 500 \$	S.O.	55 000 \$	52 500 \$
31 déc. 08	Boni SRG	52 500 \$	-----	56 000 \$	55 000 \$
1 ^{er} avril 09	2 ^e anniversaire RevenuPlus	55 000 \$	S.O.	57 000 \$	55 000 \$
31 déc. 09	Boni SRG	55 000 \$	-----	58 000 \$	57 500 \$
1^{er} avril 10	3^e anniversaire RevenuPlus	57 500 \$	Réinitialisation	59 000 \$	59 000 \$

4 – Retraits sur les fonds série RevenuPlus

■ Immédiatement après un retrait sur les fonds série RevenuPlus, le SRG est réduit du montant brut du retrait.

Exemple de retrait réduisant le SRG (les retraits n'entraînent pas le dépassement du MRG)

DATE	OPÉRATION	MONTANT	SRG AVANT L'OPÉRATION	SRG APRÈS L'OPÉRATION
1 ^{er} avril 07	Dépôt initial aux fonds série RevenuPlus	50 000 \$	-----	50 000 \$
9 juil. 07	Retrait (sans dépassement du MRG)	2 000 \$	50 000 \$	48 000 \$
1 ^{er} sept. 07	Retrait sur les fonds série RevenuPlus	1 000 \$	48 000 \$	47 000 \$

5 – Rajustement à la baisse du solde du retrait garanti (SRG)

■ **Quand, au cours d'une année civile, les retraits sur les fonds série RevenuPlus excèdent le seuil de dépassement du MRG et que la valeur marchande des fonds série RevenuPlus est inférieure au SRG, un rajustement à la baisse du SRG est effectué immédiatement après le retrait (qui a entraîné un dépassement du MRG). Cela peut occasionner une réduction du MRG et du MRV pour les années civiles futures ainsi qu'une diminution de la durée des retraits garantis lorsque ceux-ci sont effectués sur les fonds série RevenuPlus et qu'ils correspondent au MRG.**

■ Après qu'il y ait eu dépassement du MRG au cours d'une année civile, un rajustement à la baisse du SRG est effectué immédiatement après chaque nouveau

retrait subséquent sur les fonds série RevenuPlus, si la valeur marchande de ces fonds est inférieure au SRG après le retrait.

■ Pour plus de renseignements sur les rajustements à la baisse pour les contrats soumis à un retrait minimum prescrit par la loi, consultez la section 5.2, *Information relative aux contrats FERR, FRV, FRR1 et FRRP*.

Effet du rajustement à la baisse du SRG

À la suite du rajustement à la baisse du SRG, celui-ci correspondra au moins élevé des montants suivants :

- i. le SRG (après qu'il ait été diminué du montant brut du retrait sur les fonds série RevenuPlus), et
- ii la valeur marchande des fonds série RevenuPlus après le retrait.

Exemple de rajustement à la baisse du SRG

DATE	OPÉRATION	MONTANT	RELIQUAT DU MRG	RELIQUAT DU MRV	SRG AVANT L'OPÉRATION	SRG APRÈS L'OPÉRATION	VALEUR MARCHANDE DES FONDS SÉRIE REVENUPLUS (APRÈS L'OPÉRATION)
1 ^{er} avril 08	Dépôt initial aux fonds série RevenuPlus	50 000 \$	2 500 \$	2 500 \$	-----	50 000 \$	50 000 \$
10 mai 08	Retrait des fonds série RevenuPlus	1 000 \$	1 500 \$	1 500 \$	50 000 \$	49 000 \$	49 500 \$
15 juin 08	Retrait des fonds série RevenuPlus (le MRG a fait l'objet d'un dépassement en 2008)	2 000 \$	Aucun	Aucun	49 000 \$	47 000 \$ (47 000 \$ ou 48 000 \$, selon la somme la moins élevée)	48 000 \$
10 oct. 08	Retrait des fonds série RevenuPlus (alors que le MRG a déjà fait l'objet d'un dépassement en 2008)	1 000 \$	Aucun	Aucun	47 000 \$	45 000 \$ (46 000 \$ ou 45 000 \$, selon la somme la moins élevée)	45 000 \$

6.5.1.2 Modification du montant du retrait garanti (MRG) annuel et du montant du retrait viager (MRV)

Renseignements d'ordre général sur le calcul du MRG et du MRV

■ Le MRG est recalculé annuellement, le 31 décembre, en fonction du solde du retrait garanti (SRG) à la fin de l'année. Le MRG et le MRV recalculés s'appliqueront à l'année civile suivante.

- Le MRG et le MRV :
 - peuvent augmenter à la suite d'une augmentation du SRG;
 - peuvent diminuer à la suite de retraits qui entraînent un dépassement du MRG; le MRV peut en outre diminuer à la suite de retraits qui entraînent un dépassement du MRV.
- Si le SRG est ramené à 0 \$:
 - Le MRG sera établi à 0 \$.
 - Les versements au titre du MRV se poursuivront la vie durant du rentier, à condition que les retraits des fonds série RevenuPlus n'entraînent pas de dépassement du MRV dans l'année civile visée.
- Pour plus de renseignements sur les rajustements à la baisse pour les contrats soumis à un retrait minimum prescrit par la loi, consultez la section 5.2, *Information relative aux contrats FERR, FRV, FRRI et FRRP*.

Modifications du MRG

■ Si le total des retraits des fonds série RevenuPlus n'a pas entraîné de dépassement du MRG dans l'année civile, le MRG recalculé au 31 décembre pour l'année civile suivante correspondra au plus élevé des montants suivants :

- i. le MRG en vigueur pour l'année civile en cours, et
- ii. 5 % du SRG après traitement de toutes les opérations.

Si le total des retraits des fonds série RevenuPlus a entraîné un dépassement du MRG dans l'année civile, le MRG recalculé au 31 décembre pour l'année civile

suivante correspondra **au moins élevé** des montants suivants :

- i. le MRG courant, plus 5 % de tous les dépôts aux fonds série RevenuPlus effectués durant l'année, et
- ii. 5 % du **plus élevé** des montants suivants :
 - A. la valeur marchande courante des fonds série RevenuPlus, et
 - B. le SRG (après traitement de toutes les opérations).

Modifications du MRV

- Le MRV sera recalculé à l'occasion de tout changement de rentier en fonction de l'admissibilité du nouveau rentier et du SRG courant.
- Si le total des retraits des fonds série RevenuPlus n'a pas entraîné de dépassement du MRG mais non du MRV dans l'année civile, le MRV recalculé au 31 décembre pour l'année civile suivante correspondra au plus élevé des montants suivants :
 - i. le MRV en vigueur pour l'année civile en cours, et
 - ii. 5 % du SRG après traitement de toutes les opérations.
- Si le total des retraits des fonds série RevenuPlus a entraîné un dépassement du MRG mais non du MRV dans l'année civile, le MRV recalculé au 31 décembre pour l'année civile suivante correspondra à 5 % du SRG courant.
- Si le total des retraits des fonds série RevenuPlus a entraîné un dépassement du MRG et du MRV dans l'année civile, le MRV recalculé au 31 décembre pour l'année civile suivante correspondra au moins élevé des montants suivants :

- i. le MRV courant, plus 5 % de tous les dépôts aux fonds série RevenuPlus effectués durant l'année, et
- ii. 5 % du **plus élevé** des montants suivants :
 - A. la valeur marchande courante des fonds série RevenuPlus, et
 - B. le SRG (après traitement de toutes les opérations).

Exemples de modifications du MRG et du MRV

Exemple de l'effet d'une augmentation du SRG sur le MRG et le MRV

On suppose :

- que le rentier a atteint l'âge d'admissibilité au MRV au moment du dépôt initial;
- qu'un boni SRG est versé au cours de la première année civile, qu'un dépôt est effectué au cours de la deuxième année civile et qu'un boni SRG est versé au cours de la deuxième année civile.

DATE	OPÉRATION	MONTANT	SRG AVANT L'OPÉRATION	BASE DU BONI SRG	BONI SRG	SRG APRÈS L'OPÉRATION	MRG COURANT	MRG DE L'ANNÉE SUIVANTE	MRV COURANT	MRV DE L'ANNÉE SUIVANTE
1 ^{er} avril 08	Dépôt initial aux fonds série RevenuPlus	50 000 \$	-----	50 000 \$	-----	50 000 \$	2 500 \$	-----	2 500 \$	-----
31 déc. 08	Boni SRG (aucun retrait en 2008)	S.O.	50 000 \$	50 000 \$	2 500 \$	52 500 \$	2 500 \$	2 625 \$ (52 500 \$ X 5 %)	2 500 \$	2 625 \$ (52 500 \$ X 5 %)
15 juin 09	Nouveau dépôt aux fonds série RevenuPlus	10 000 \$	52 500 \$	60 000 \$	-----	62 500 \$	2 625 \$	-----	2 625 \$	-----
31 déc. 09	Boni SRG (aucun retrait en 2009)	S.O.	62 500 \$	60 000 \$	3 000 \$	65 500 \$	2 625 \$	3 275 \$ (65 500 \$ X 5 %)	2 625 \$	3 275 \$ (65 500 \$ X 5 %)

Exemple de l'effet sur le MRG et le MRV lorsque les retraits entraînent un dépassement du MRG - Exemple n° 1

DATE	OPÉRATION	MONTANT	SRG APRÈS L'OPÉRATION	VALEUR MARCHANDE DES FONDS SÉRIE REVENUPLUS	MRG COURANT	MRV COURANT	5 % DE LA VALEUR MARCHANDE COURANTE DES FONDS SÉRIE REVENUPLUS	5 % DU SRG	MRG DE L'ANNÉE SUIVANTE	MRV DE L'ANNÉE SUIVANTE
1 ^{er} avril 08	Dépôt initial aux fonds série RevenuPlus	50 000 \$	50 000 \$	50 000 \$	2 500 \$	2 500 \$	2 500 \$	-----	-----	-----
15 juin 08	Retrait (entraînant un dépassement du MRG/MRV; un rajustement à la baisse du SRG ne réduit pas davantage le SRG)	10 000 \$	40 000 \$	42 000 \$	2 500 \$	2 500 \$	-----	-----	-----	-----
31 déc. 08	MRG/MRV recalculés	-----	40 000 \$	43 000 \$	2 500 \$	2 500 \$	2 150 \$	2 000 \$	2 150 \$	2 150 \$

Exemple de l'effet sur le MRG et le MRV lorsque les retraits entraînent un dépassement du MRG - Exemple n° 2

DATE	OPÉRATION	MONTANT	SRG APRÈS L'OPÉRATION	VALEUR MARCHANDE DES FONDS SÉRIE REVENUPLUS	MRG COURANT	MRV COURANT	5 % DE LA VALEUR MARCHANDE COURANTE DES FONDS SÉRIE REVENUPLUS	5 % DU SRG	MRG DE L'ANNÉE SUIVANTE	MRV DE L'ANNÉE SUIVANTE
1 ^{er} avril 08	Dépôt initial aux fonds série RevenuPlus	50 000 \$	50 000 \$	50 000 \$	2 500 \$	2 500 \$	2 500 \$	-----	-----	-----
15 juin 08	Retrait (entraînant un dépassement du MRG/MRV; un rajustement à la baisse du SRG réduit davantage le SRG)	10 000 \$	38 000 \$*	38 000 \$	2 500 \$	2 500 \$	-----	-----	-----	-----
31 déc. 08	MRG/MRV recalculés	-----	38 000 \$	35 000 \$	2 500 \$	2 500 \$	1 750 \$	1 900 \$	1 900 \$	1 900 \$

* Diminution de 40 000 \$ à 38 000 \$ en raison du rajustement à la baisse du SRG à hauteur de la valeur marchande.

Exemple de réduction du MRV lorsque les retraits entraînent un dépassement du MRV, mais non du MRG

- Aucune réduction du MRG.
- Le MRV est établi le 31 décembre de l'année durant laquelle le rentier atteint l'âge de 65 ans.
- Aucun rajustement à la baisse du SRG.
- Le MRV est recalculé à raison de 5 % du nouveau SRG.

DATE	ÂGE DU RENTIER	OPÉRATION	MONTANT	SRG APRÈS L'OPÉRATION	VALEUR MARCHANDE DES FONDS SÉRIE REVENUPLUS	MRG COURANT	MRV COURANT	MRG DE L'ANNÉE SUIVANTE	MRV DE L'ANNÉE SUIVANTE
1 ^{er} avril 08	63	Dépôt initial aux fonds série RevenuPlus	50 000 \$	50 000 \$	50 000 \$	2 500 \$	S.O.	-----	S.O.
3 sept. 08	64	Retrait (n'entraînant pas de dépassement du MRG)	2 500 \$	47 500 \$	48 000 \$	2 500 \$	S.O.	-----	-----
2 août 09	65	Anniversaire du rentier	-----	-----	-----	-----	S.O.	-----	-----
1 ^{er} sept. 09	65	Retrait (n'entraînant pas de dépassement du MRG)	2 500 \$	45 000 \$	46 200 \$	2 500 \$	S.O.	-----	-----
31 déc. 09	65	MRG/MRV recalculés	-----	45 000 \$	46 800 \$	2 500 \$	S.O.	2 500 \$ (MRG courant ou 5 % X SRG, selon la somme la plus élevée)	2 250 \$ (45 000 \$ X 5 %)
3 févr. 10	65	Retrait (entraînant un dépassement du MRV, mais non du MRG)	2 500 \$	42 500 \$	44 900 \$	2 500 \$	2 250 \$	-----	-----
31 déc. 10	66	MRG/MRV recalculés	-----	42 500 \$	46 300 \$	2 500 \$	2 250 \$	2 500 \$	2 125 \$ (42 500 \$ X 5 %)

6.6 PHASE DES VERSEMENTS GARANTIS REVENUPLUS

- Lorsque la valeur marchande des fonds série RevenuPlus tombe à 0 \$ mais que le SRG ou le MRV reste supérieur à 0 \$, le contrat entre dans la phase des versements garantis.
- Une fois que la phase des versements garantis a débuté, les règles suivantes s'appliquent :
 - La garantie de retrait minimum (GRM) continue d'assurer le versement annuel
 - du montant du retrait garanti (MRG) jusqu'à ce que le solde du retrait garanti (SRG) soit ramené à 0 \$. Chaque versement réduit le SRG du montant du versement.
 - du montant du retrait viager (MRV) pendant que le rentier est en vie, si le MRV est supérieur à 0 \$.
 - Aucun nouveau dépôt (y compris les virements à partir des fonds série 75) ne peut être effectué aux fonds série RevenuPlus.
 - Les garanties à l'échéance et au décès ne s'appliquent plus aux fonds série RevenuPlus (étant donné que la valeur marchande de ces fonds est tombée à 0 \$).
 - Les calculs du MRV à la fin de l'année continueront d'être effectués en fonction des règles établies.
 - Il n'y a aucuns frais à payer à l'égard de l'option RevenuPlus.
- Le contrat demeure en vigueur jusqu'à ce que survienne l'une des situations suivantes
 1. Vous n'êtes pas admissible à des versements supplémentaires en vertu de la GRM.
 2. Le contrat atteint sa date d'échéance (voir la section 6.3, Garanties à l'échéance, pour obtenir d'autres options relatives à l'échéance).
 3. Le dernier rentier survivant décède.

6.7 RENTE PAR DÉFAUT

- Si le contrat est en vigueur à sa date d'échéance et que nous n'ayons pas été informés de votre choix d'option à l'échéance, le contrat est transformé en rente viagère sur une seule tête avec période garantie de 10 ans.

CONDITIONS DE LA RENTE

- La rente par défaut est soumise aux dispositions applicables de la *Loi de l'impôt sur le revenu du Canada*, dans le cas d'un contrat enregistré, ainsi qu'aux dispositions suivantes :
 - La rente viagère est souscrite sur la tête du rentier.
 - La rente est servie annuellement. Le service de la rente est garanti au rentier sa vie durant ou pendant une période de 10 ans, sauf s'il s'agit d'un contrat enregistré.
 - Tous les arrérages sont d'un montant égal, sauf s'il s'agit d'un contrat enregistré. Pour de plus amples renseignements, consultez l'article 11 du contrat, lequel suit le présent document.
- La date du versement des premiers arrérages doit être fixée de façon à permettre le versement des arrérages d'une année entière durant l'année civile qui suit l'année au cours de laquelle les dispositions relatives à la rente par défaut s'appliquent.
- Si le rentier décède après le début du service de la rente et qu'aucun rentier successeur n'ait été désigné, la valeur escomptée des arrérages non échus sera versée, en une somme unique, à votre bénéficiaire désigné s'il y en a un ou, à défaut, à vous ou à vos ayants droit.
- Le tableau suivant indique le montant des arrérages par tranche de 10 000 \$ de la valeur du contrat au moment de la constitution de la rente. (Pour les contrats établis au Québec seulement)

DERNIER ÂGE ATTEINT	TAUX ANNUEL PAR TRANCHE DE LA VALEUR DU CONTRAT*
50	153,85 \$
55	166,67 \$
60	181,82 \$
65	200,00 \$
70	222,22 \$
75	250,00 \$
80	285,71 \$
85	333,33 \$
90	400,00 \$
95	500,00 \$
100	666,67 \$

* Ce tableau indique le montant minimum de la rente. Si les taux de rente sont plus élevés lors de la constitution de la rente, les taux annuels peuvent être plus élevés.

Pour de plus amples renseignements sur les dispositions applicables aux contrats de rente enregistrés, consultez l'article 11 du contrat, lequel suit le présent document.

7. Options de placement

7.1 INFORMATION GÉNÉRALE

■ Veuillez consulter la brochure *Aperçu des fonds* pour connaître les fonds offerts à la souscription du contrat. Pour obtenir une liste des fonds offerts après la souscription du contrat, veuillez communiquer avec votre conseiller financier.

■ Les principales catégories de fonds sont les fonds de marché monétaire, les fonds à revenu fixe, les fonds équilibrés et les fonds d'actions. Chaque gestionnaire de fonds a ses objectifs et sa stratégie de placement ainsi que ses critères de diversification, comme le niveau de capitalisation, la situation géographique des marchés et le style de gestion.

■ Les placements sous-jacents d'un fonds distinct peuvent être des parts de fonds communs de placement, des actions, des obligations ou d'autres fonds de placement sélectionnés. Vous n'acquies aucune participation financière dans le fonds distinct ou les placements sous-jacents quand des sommes sont placées dans un fonds distinct. Pour de plus amples renseignements sur les placements sous-jacents, consultez la brochure *Aperçu des fonds* ou communiquez avec votre conseiller financier.

■ Nous pouvons à tout moment cesser d'offrir, fusionner ou fractionner l'un ou l'autre des fonds offerts, et nous pouvons remplacer le fonds sous-jacent des fonds offerts par un fonds sous-jacent essentiellement similaire, conformément aux exigences applicables, en vous avisant par écrit à l'avance.

■ Dans certains cas, une modification apportée à un fonds peut constituer un changement important. Pour de plus amples renseignements, consultez la section 7.10, *Changements importants*.

7.2 FRAIS DE L'OPTION REVENUPLUS

■ Les frais de l'option RevenuPlus correspondent au coût de la garantie de retrait minimum (GRM) et de la garantie au décès majorée visant les fonds série RevenuPlus.

■ Les frais de l'option RevenuPlus ne sont pas inclus dans le RFG des fonds; ils sont prélevés sur le contrat

et payés au moyen du rachat d'unités des fonds chaque année où le solde du retrait garanti (SRG) est supérieur à 0 \$.

■ Le calcul et les modalités de perception des frais liés à l'option RevenuPlus sont décrits à la section 9.3, *Frais de l'option RevenuPlus*.

■ Les taux des frais par fonds applicables à chaque fonds et utilisés dans le calcul des frais de l'option RevenuPlus figurent dans la brochure *Aperçu des fonds*. Pour de plus amples renseignements sur les différents niveaux des taux des frais par fonds, consultez la section 9.3.2, *Taux des frais par fonds*.

■ Nous pouvons augmenter les taux des frais par fonds jusqu'à un maximum déterminé, sans préavis.

7.3 VALEUR LIQUIDATIVE

■ La valeur liquidative d'un fonds correspond à la valeur marchande totale de l'actif du fonds diminuée du passif. Pour calculer la valeur liquidative par unité, on divise la valeur liquidative du fonds par le nombre d'unités détenues par les épargnants.

■ Chaque jour d'évaluation, à la fermeture de nos bureaux, nous calculons pour chaque fonds la valeur liquidative du fonds et la valeur liquidative par unité. Pour plus de renseignements, consultez la section 8.2, *Jour d'évaluation*.

La valeur liquidative d'un fonds distinct fluctue en fonction de la valeur marchande des titres sous-jacents du fonds, et elle n'est pas garantie.

7.4 POLITIQUES ET RESTRICTIONS DE PLACEMENT

■ Chaque fonds a un objectif de placement fondamental qui détermine ses politiques et restrictions de placement. Les politiques de placement peuvent, de temps à autre, faire l'objet de modifications, auquel cas vous pourriez être avisé de tout changement important. Un changement de l'objectif de placement sera considéré comme un changement important. Pour de plus amples renseignements, consultez la section 7.10, *Changements importants*.

7.5 RISQUES LIÉS AUX PLACEMENTS

- Il existe plusieurs types de risques inhérents aux placements, dont le risque de marché, le risque de taux d'intérêt, le risque de gestionnaire, le risque d'inflation, le risque des instruments dérivés et le risque de change.
- Les risques peuvent varier selon le fonds. Pour de plus amples renseignements sur ces risques et sur les fonds disponibles, consultez la brochure *Aperçu des fonds*.

7.6 REPLACEMENT DES GAINS

- Les gains réalisés sur l'actif d'un fonds sont replacés dans le fonds et augmentent la valeur des unités. Vous n'avez pas de droit direct sur l'actif du fonds, mais uniquement des droits sur les sommes dues au titre du contrat.

7.7 INTÉRÊT DE LA DIRECTION ET D'AUTRES PERSONNES DANS LES OPÉRATIONS

- Aucun administrateur, dirigeant ou associé ni aucune société affiliée à la Financière Manuvie n'a eu d'intérêts majeurs, directs ou indirects, dans les opérations effectuées ou projetées au cours des trois années précédant la date de dépôt de la présente *Brochure explicative*, qui pourraient avoir des conséquences appréciables pour la Financière Manuvie ou l'une de ses filiales relativement aux fonds.

7.8 CONTRATS ET FAITS IMPORTANTS

- Aucun contrat important conclu par la Financière Manuvie ou l'une de ses filiales au cours des deux années précédant la date de dépôt de la présente *Brochure explicative* ni aucun autre fait important ayant trait aux contrats qui n'a pas été divulgué, n'est susceptible d'avoir des conséquences appréciables pour le contrat ou les titulaires de contrat.

7.9 DÉPOSITAIRE DES TITRES EN PORTEFEUILLE

- La société RBC Dexia Investor Services, située au 10^e étage de la Royal Trust Tower, 77, King Street West, Toronto (Ontario) M5W 1P9, a la garde et le contrôle des espèces et des titres composant le portefeuille des fonds.

- Tous les placements et les dépôts des fonds sont faits au nom de la Financière Manuvie. La Financière Manuvie est l'ultime responsable de la garde des titres composant le portefeuille des fonds. Le portefeuille de titres des fonds est physiquement situé dans la province de l'Ontario et est soumis à la compétence de cette province.

7.10 CHANGEMENTS IMPORTANTS

- Sont considérés comme des changements importants :
 - une augmentation des frais de gestion d'un fonds,
 - une modification des objectifs de placement fondamentaux d'un fonds,
 - une diminution de la fréquence à laquelle les fonds sont évalués, ou
 - une augmentation du coût des garanties d'un fonds supérieure au plafond indiqué dans les états financiers et la *Brochure explicative*, si ce coût est présenté de manière distincte des frais de gestion.
- Un changement important au contrat ou à un fonds peut vous donner certains droits.
- Si un changement important est apporté au contrat ou à un fonds, dans certaines circonstances il vous sera donné la possibilité d'effectuer un virement de fonds ou de retirer des unités du ou des fonds visés, sans frais. Nous vous informerons, au moins 60 jours avant la date d'effet du changement important, des options de retrait ou des modalités de virement à un fonds similaire qui vous sont proposées.
- Pour être considéré comme un fonds similaire, un fonds doit avoir un objectif de placement comparable à celui du fonds faisant l'objet de changements importants, il doit appartenir à la même catégorie de placement et comporter des frais de gestion ainsi qu'un coût des garanties identiques ou inférieurs.

8. Évaluation

8.1 VALEUR MARCHANDE DU CONTRAT

- Chaque jour, la valeur marchande du contrat correspond à la somme de :
 - i) la valeur des unités de tous les fonds du contrat à la fermeture de nos bureaux au jour d'évaluation précédent, plus
 - ii) tout dépôt que nous avons reçu, diminué des prélèvements, et qui n'a pas encore été affecté à l'acquisition d'unités d'un fonds.

8.2 JOUR D'ÉVALUATION

- Il y a jour d'évaluation chaque jour où :
 - i) la Bourse de Toronto est ouverte pour la négociation, et
 - ii) une valeur est attribuable aux titres sous-jacents du fonds.
- Toutes les opérations (par ex. dépôts, retraits, virements) sont traitées selon la valeur marchande à la fermeture de nos bureaux au jour d'évaluation.
- Les jours d'évaluation sont considérés prendre fin à l'heure limite fixée par nous. Les instructions ou demandes d'opération qui parviennent au siège social de la Financière Manuvie après l'heure limite sont considérées avoir été reçues le jour d'évaluation suivant.
- Manuvie se réserve le droit de modifier (avancer ou reculer) l'heure limite de réception des instructions et des demandes d'opération un jour d'évaluation. Nous pouvons, par exemple, exiger que l'heure limite de réception soit devancée dans le cas où des instructions et des demandes d'opération nous parviennent par l'intermédiaire de différents réseaux de distribution ou de communication.

- Veuillez communiquer avec votre conseiller financier pour connaître l'heure limite pouvant s'appliquer à vos demandes d'opération.

- Les fonds sont normalement évalués chaque jour d'évaluation; toutefois, nous pouvons ajourner l'évaluation :
 - a) pour toute période durant laquelle une ou plusieurs Bourses reconnues au pays sont fermées pour d'autres raisons que les jours de fin de semaine ou les jours fériés,
 - b) pour toute période durant laquelle les négociations boursières sont restreintes, ou
 - c) dans les situations d'urgence où il n'est pas raisonnable pour nous de céder des titres détenus par les fonds, d'acquérir des titres pour les fonds ou de déterminer la valeur globale des fonds.

- Nonobstant tout ajournement, les fonds sont évalués au moins une fois par mois. Si la fréquence d'évaluation des fonds est modifiée, vous pouvez avoir droit à un retrait ou à un virement sans frais. Pour de plus amples renseignements, consultez la section 7.10, *Changements importants*.

- La Bourse de Toronto est actuellement la principale place boursière que nous utilisons pour déterminer les jours d'évaluation. La Financière Manuvie se réserve le droit de changer de principale place boursière aux fins d'application de la présente section ainsi que pour procéder à l'évaluation des fonds.

8.3 PRIX DE BASE RAJUSTÉ

- Le prix de base rajusté du contrat correspond à la somme du coût total d'acquisition des unités du contrat et de toute attribution par le fonds qui est remplacée.
- Le prix de base rajusté d'un fonds correspond au coût total d'acquisition des titres sous-jacents.

9. Options de frais

9.1 INFORMATION GÉNÉRALE

- Vous pouvez avoir à payer des frais lorsque vous effectuez un dépôt ou un retrait, en fonction de l'option de frais que vous avez choisie.
- Nous proposons trois options de frais : frais d'entrée, frais de sortie et frais modérés.
- Les frais que vous payez pour la garantie à l'échéance visant les fonds, toutes séries confondues, sont inclus dans le ratio de frais de gestion (RFG) des fonds.
- Les frais que vous payez pour la garantie au décès visant les fonds série 75 sont inclus dans le RFG des fonds.
- Les frais que vous payez pour les caractéristiques améliorées de la garantie au décès et la garantie de retrait minimum (GRM) applicables aux fonds série RevenuPlus sont prélevés chaque année sur le contrat par voie de rachat d'unités de fonds. C'est ce que nous appelons les frais de l'option RevenuPlus.

FRAIS RELATIFS AU CONTRAT

9.2 OPTIONS RELATIVES AUX FRAIS DE SOUSCRIPTION

- Le pourcentage des frais de souscription dépend de la catégorie de fonds et de l'option de frais choisie à la souscription des unités.
- Aucuns frais de souscription ou de rachat ne s'appliquent à un dépôt effectué dans le cadre du versement d'un complément de garantie.
- Nous nous réservons le droit d'offrir des options de frais distinctes exclusives aux contrats qui satisfont aux règles administratives alors en vigueur. Si un contrat assorti d'une telle option de frais exclusive cesse de satisfaire aux règles administratives, nous y appliquerons l'option de frais sans restrictions correspondante.

9.2.1 Option Frais d'entrée

- En vertu de cette option, il se peut que vous soyez tenu de payer des frais au moment du dépôt au contrat.
- Les frais que vous payez sont négociables et calculés en pourcentage du dépôt brut.
- Les frais minimums en vertu de cette option sont de 0 %. Les frais maximums exigibles en vertu de cette option sont de 5 %.

9.2.2 Options Frais de sortie et Frais modérés

- En vertu de ces options, il se peut que vous soyez tenu de payer des frais de sortie lorsque vous effectuez un retrait sur votre contrat.
- Les frais de sortie correspondent à un pourcentage du prix de souscription initial des unités dont vous demandez le rachat.
- Les frais exigibles lors d'un retrait sont fonction du barème de frais applicable à la catégorie de fonds à laquelle appartenaient les unités de fonds avec frais de sortie ou frais modérés lorsqu'elles ont été initialement souscrites.

Si, par exemple, vous souscrivez des unités d'un fonds d'actions avec frais de sortie et que, par la suite, vous demandez un virement vers un fonds de marché monétaire, les frais de sortie exigibles suite au retrait sont calculés en fonction du barème de frais de sortie applicable au fonds d'actions.

- Les frais de rachat s'appliquent d'abord aux dépôts les plus anciens.
- Les frais de rachat s'appliquent uniquement aux retraits qui excèdent le montant des retraits sans frais établi pour l'année. Pour de plus amples renseignements, consultez la section 5.5, Retraits sans frais.
- Les virements de fonds n'influent pas sur l'âge des dépôts utilisé aux fins du calcul des frais de rachat.
- Aucuns frais de rachat ne sont exigés si nous recevons un avis satisfaisant du décès du dernier rentier survivant.

BARÈME DES FRAIS DE SORTIE ET FRAIS MODÉRÉS

CATÉGORIE DE FONDS	RACHAT EFFECTUÉ AU COURS DES SEPT ANNÉES SUIVANT LA DATE DU DÉPÔT	FRAIS DE SORTIE EN POURCENTAGE DU DÉPÔT INITIAL	FRAIS MODÉRÉS EN POURCENTAGE DU DÉPÔT INITIAL
Fonds de marché monétaire (n'inclut pas le Fonds Achats périodiques par sommes fixes)	Année 1	1,50	1,00
	Année 2	1,50	0,50
	Année 3	1,50	0,50
	Année 4	1,00	0
	Année 5	1,00	0
	Année 6	1,00	0
	Année 7	0,50	0
	Année 8 et suivantes	0	0
Tous les autres fonds (obligations, dividendes, répartition de l'actif, équilibrés et actions)	Année 1	5,50	2,50
	Année 2	5,00	2,00
	Année 3	5,00	1,50
	Année 4	4,00	0
	Année 5	4,00	0
	Année 6	3,00	0
	Année 7	2,00	0
	Année 8 et suivantes	0	0

9.3 FRAIS DE L'OPTION REVENUPLUS

- Les frais de l'option RevenuPlus sont prélevés sur le contrat et s'ajoutent au RFG des fonds.
- Les frais de l'option RevenuPlus sont calculés et comptabilisés annuellement, puis versés à la Financière Manuvie par voie de rachat d'unités des fonds série RevenuPlus. À ces frais s'ajoute le RFG du fonds, tel qu'il est défini à la section 9.6, *Ratio des frais de gestion (RFG)*.
- Le calcul des frais de l'option RevenuPlus est effectué annuellement, le 31 décembre, et les frais sont prélevés au début de l'année civile suivante.
- Les frais de l'option RevenuPlus étant calculés en fin d'année civile et prélevés l'année suivante, il n'y a aucun frais à payer à l'égard de l'option RevenuPlus au cours de la première année civile où des fonds série RevenuPlus sont ajoutés au contrat.

- Les frais de l'option RevenuPlus ne sont pas calculés au prorata pour les dépôts effectués en cours d'année. Par exemple, deux épargnants qui ont le même SRG à la fin de l'année ainsi que le même ratio de fonds devront payer des frais identiques pour l'option RevenuPlus, même si l'un des épargnants a effectué des placements tout au long de l'année et que le second ait versé son premier dépôt en décembre.
- Durant la phase des versements garantis RevenuPlus, les frais de l'option RevenuPlus ne sont pas exigés.
- Les frais de l'option RevenuPlus ne sont pas soumis à la taxe sur les produits et services (TPS).
- Les retraits effectués pour payer les frais de l'option RevenuPlus ne réduisent pas les garanties à l'échéance et au décès visant les fonds série RevenuPlus. De plus, le paiement des frais de l'option RevenuPlus n'entraîne pas de réduction du SRG ni de réduction du reliquat du MRG ou du MRV.

9.3.1 Calcul des frais de l'option RevenuPlus

- Les frais de l'option RevenuPlus prélevés sur le contrat sont déterminés par les facteurs suivants :
 - i. La volatilité des fonds série RevenuPlus ayant fait partie du contrat au cours de l'année écoulée,
 - ii. Le SRG à la fin de l'année civile écoulée,
 - iii. La période pendant laquelle chaque fonds série RevenuPlus a fait partie du contrat au cours de l'année civile écoulée (ou de la partie de l'année civile visée si un dépôt a été effectué dans un fonds série RevenuPlus au cours de l'année civile écoulée),
 - iv. La période moyenne pondérée pendant laquelle des fonds série RevenuPlus faisaient partie du contrat au cours de l'année civile écoulée (ou de la partie de l'année civile visée si le premier dépôt dans les fonds série RevenuPlus a été effectué au cours de l'année civile écoulée).

- Les frais de l'option RevenuPlus sont calculés au moyen de la formule suivante :

$$F = M1(B \cdot R1) + M2(B \cdot R2) + \dots + Mx(B \cdot Rx)$$

où

F = Total des frais de l'option RevenuPlus pour l'année civile à venir

M = Pondération proportionnelle annualisée de la valeur marchande de chaque fonds série RevenuPlus au cours de l'année écoulée (ou de la partie de l'année civile visée pour les dépôts effectués dans les fonds série RevenuPlus au cours de l'année civile écoulée)

(Remarque : M1 représente la pondération pour le fonds série RevenuPlus numéro 1, M2 représente la pondération pour le fonds série RevenuPlus numéro 2, et ainsi de suite)

B = SRG le 31 décembre (après que toutes les opérations ont été traitées et que le boni SRG ainsi que la réinitialisation RevenuPlus ont été pris en compte)

R = Taux des frais par fonds série RevenuPlus

x = Nombre de fonds série RevenuPlus ayant fait partie du contrat à un moment ou l'autre durant l'année civile. Cela inclut donc les fonds qui ne font plus partie du contrat.

Exemple de calcul des frais de l'option RevenuPlus

Hypothèses :

- SRG le 31 décembre = 100 000 \$
- Deux fonds série RevenuPlus ont fait partie du contrat durant l'année civile visée
- Taux des frais par fonds série RevenuPlus
 - Fonds 1 = 0,35 % (niveau 2 des frais par fonds)
 - Fonds 2 = 0,55 % (niveau 3 des frais par fonds)
- Le fonds série RevenuPlus n° 1 a fait partie du contrat pendant toute l'année civile visée (12 mois)
- Le fonds série RevenuPlus n° 2 a été souscrit en juin de l'année civile visée
- La valeur marchande d'aucun des deux fonds n'a augmenté au cours de l'année civile visée

PONDÉRATION PROPORTIONNELLE ANNUALISÉE DES FONDS SÉRIE REVENUPLUS

À LA FIN DU MOIS DE	VALEUR MARCHANDE DU FONDS N° 1	VALEUR MARCHANDE DU FONDS N° 2	VALEUR MARCHANDE DE TOUS LES FONDS SÉRIE REVENUPLUS	PONDÉRATION PROPORTIONNELLE PAR MOIS DU FONDS N° 1	PONDÉRATION PROPORTIONNELLE PAR MOIS DU FONDS N° 2
Janvier	50 000 \$		50 000 \$	1	0
Février	50 000 \$		50 000 \$	1	0
Mars	50 000 \$		50 000 \$	1	0
Avril	50 000 \$		50 000 \$	1	0
Mai	50 000 \$		50 000 \$	1	0
Juin	50 000 \$	50 000 \$	100 000 \$	0,5	0,5
Juillet	50 000 \$	50 000 \$	100 000 \$	0,5	0,5
Août	50 000 \$	50 000 \$	100 000 \$	0,5	0,5
Septembre	50 000 \$	50 000 \$	100 000 \$	0,5	0,5
Octobre	50 000 \$	50 000 \$	100 000 \$	0,5	0,5
Novembre	50 000 \$	50 000 \$	100 000 \$	0,5	0,5
Décembre	50 000 \$	50 000 \$	100 000 \$	0,5	0,5
Pondération proportionnelle annualisée				0,7083 (8,5/12)	0,2917 (3,5/12)

	PONDÉRATION PROPORTIONNELLE ANNUALISÉE DES FONDS SÉRIE REVENUPLUS (M)	SRG LE 31 DÉCEMBRE (B)	TAUX DES FRAIS PAR FONDS (R)	FRAIS DE L'OPTION REVENUPLUS
Fonds série RevenuPlus n° 1	0,7083	100 000 \$	0,35 %	247,91 \$
Fonds série RevenuPlus n° 2	0,2917	100 000 \$	0,55 %	160,44 \$
Total				408,35 \$ (F)

9.3.2 Taux des frais par fonds

- Les taux des frais par fonds, applicables aux fonds série RevenuPlus, servent à calculer les frais de l'option RevenuPlus.
- Pour déterminer le taux des frais par fonds applicable à chaque fonds série RevenuPlus, consultez le tableau ci-dessous ou reportez-vous aux renseignements sur les taux des frais par fonds qui figurent dans la brochure *Aperçu des fonds*.
- À chaque fonds série RevenuPlus correspond l'un des quatre niveaux des frais par fonds, en fonction de sa volatilité. Nous déterminons nous-mêmes la volatilité, laquelle se reflète dans le niveau des frais attribué à chaque fonds. Plus la volatilité d'un fonds est élevée, plus le niveau et le taux des frais applicables sont élevés.
- Nous pouvons modifier le taux des frais par fonds de tout fonds pourvu que nous vous informions de ce changement par écrit au moins 60 jours à l'avance. Pour chacun des niveaux des taux des frais par fonds, nous n'augmenterons jamais les taux des frais par fonds au-delà des maximums indiqués ci-dessous.

NIVEAU DU TAUX DES FRAIS PAR FONDS	TAUX DES FRAIS PAR FONDS	TAUX MAXIMUM DES FRAIS PAR FONDS
Niveau 1	0,25 %	0,75 %
Niveau 2	0,35 %	0,85 %
Niveau 3	0,55 %	1,05 %
Niveau 4	0,75 %	1,25 %

9.3.3 Perception des frais de l'option

RevenuPlus

- La perception des frais de l'option RevenuPlus est effectuée le premier jour d'évaluation de l'année civile qui suit la date du calcul des frais de l'option RevenuPlus.
- Seuls les fonds série RevenuPlus seront débités de la somme exigée pour payer les frais de l'option RevenuPlus.
- La sélection des unités à racheter pour payer les frais de l'option RevenuPlus est fonction de la valeur marchande proportionnelle de chacun des fonds série RevenuPlus faisant partie du contrat à la date de perception des frais.
- Le calcul suivant est effectué lors du retrait destiné à payer les frais de l'option RevenuPlus :

$$F = Y1 + Y2 + \dots + Yn$$

où

$$Y1 = F(P1/Q), Y2 = F(P2/Q) + \dots Yn = F(Pn/Q)$$

F = Total des frais de l'option RevenuPlus à payer

n = Nombre de fonds série RevenuPlus faisant partie du contrat le jour où les frais de l'option RevenuPlus sont prélevés

P = Valeur marchande du fonds série RevenuPlus le jour où les frais de l'option RevenuPlus sont prélevés

Q = Valeur marchande de tous les fonds série RevenuPlus le jour où les frais de l'option RevenuPlus sont prélevés

Y = Montant net à prélever sur le fonds série RevenuPlus pour payer les frais de l'option RevenuPlus

Exemple de perception des frais de l'option RevenuPlus

Hypothèses :

- Des frais de 408,35 \$ sont exigibles au titre de l'option RevenuPlus (selon l'exemple de calcul des frais de l'option RevenuPlus présenté plus haut).
- Deux fonds série RevenuPlus font partie du contrat le jour de la perception des frais de l'option RevenuPlus.

FONDS SÉRIE REVENUPLUS	VM LE JOUR DE LA PERCEPTION (P)	PONDÉRATION PROPORTIONNELLE DU FONDS REVENUPLUS LE JOUR DE LA PERCEPTION (P/Q)	TOTAL DES FRAIS DE L'OPTION REVENUPLUS	MONTANT NET À RETIRER DU FONDS SÉRIE REVENUPLUS (Y)
Fonds RevenuPlus n° 1	48 000 \$	0,48 (48 000/100 000)	408,35 \$	196,00 \$ (Y1) (408,35 \$ X 0,48)
Fonds RevenuPlus n° 2	52 000 \$	0,52 (52 000/100 000)	408,35 \$	212,35 \$ (Y2) (408,35 X 0,52)
Total	100 000 \$	1		408,35 \$ (F)

9.4 FRAIS DE RETRAIT ANTICIPÉ ET RÉCUPÉRATION DES FRAIS

- Nous pourrions exiger des frais de retrait anticipé correspondant à 2 % de la valeur marchande si vous effectuez un retrait dans les 90 jours suivant la souscription des fonds faisant l'objet du retrait. Ces frais ne s'appliquent pas aux retraits périodiques.
- Les frais décrits dans la présente *Brochure explicative* sont les seuls qui vous seront facturés pour les opérations courantes se rapportant au contrat.
- Toutefois, si vous faites une erreur (p. ex. un chèque sans provision), nous nous réservons le droit de vous imputer les frais ou pertes sur placement qui en résulteront. Les frais qui pourraient ainsi vous être imputés seront proportionnés aux frais ou pertes que nous aurons encourus.

FRAIS RELATIFS AUX FONDS

9.5 FRAIS DE GESTION

- Les frais de gestion d'un fonds sont calculés et comptabilisés quotidiennement, et ils sont versés mensuellement à la Financière Manuvie en contrepartie de la gestion du fonds, ainsi que de la garantie à l'échéance de 75 % et de la garantie au décès de 75 % dont sont assortis les fonds offerts au titre du contrat. Vous ne payez pas directement les frais de gestion, car ils sont pris en charge par le fonds.

- Les frais de gestion d'un fonds englobent tous les frais de gestion exigés par la Financière Manuvie et les fonds sous-jacents. Il n'y a pas duplication des frais.
- Nous pouvons modifier les frais de gestion de l'un ou l'autre des fonds offerts. Advenant une telle modification, nous vous en aviserons par écrit au moins 60 jours à l'avance. Pour plus de renseignements, veuillez consulter la Section 7.10, *Changements importants*.

9.6 RATIO DES FRAIS DE GESTION (RFG)

- Le ratio des frais de gestion (RFG) représente ce qu'il en coûte pour placer dans un fonds. Le RFG correspond à la somme des frais de gestion et des frais d'exploitation d'un fonds. Vous ne payez pas directement le ratio des frais de gestion; en fait, il est payé par le fonds avant que la valeur unitaire du fonds ne soit calculée.
- Les frais d'exploitation d'un fonds se composent des coûts d'exploitation et d'administration, des frais de contentieux et des frais de vérification. Le RFG comprend également toutes les charges imposées par les fonds sous-jacents. Il n'y a pas duplication des frais.
- Tel que le prévoit la section 9.5, *Frais de gestion*, le RFG d'un fonds peut être modifié sans préavis. Pour de plus amples renseignements au sujet des RFG en vigueur, veuillez consulter la brochure *Aperçu des fonds*.

10. Rémunération versée à votre conseiller financier

10.1 INFORMATION GÉNÉRALE

- Les contrats sont vendus par l'intermédiaire de conseillers financiers indépendants et de courtiers.
- Le conseiller est rémunéré pour les conseils et les services professionnels qu'il vous fournit.
- Le montant de la rémunération dépend de l'accord contractuel passé entre votre conseiller financier et son courtier, ou la Financière Manuvie, selon le cas.
- La Financière Manuvie se réserve le droit de modifier ou d'annuler à tout moment toute entente touchant la rémunération.

10.2 COMMISSION DE VENTE

- La commission de vente versée dépend du fonds, de l'option de frais choisie et, dans certains cas, du montant du dépôt.

- Option Frais d'entrée :
 - Le montant des frais que vous payez est égal à la commission versée à votre conseiller financier par la Financière Manuvie.
- Options Frais de sortie et Frais modérés :
 - La Financière Manuvie verse la commission à la souscription mais vous pourriez avoir à payer des frais de souscription reportés selon le moment où vous demanderez un rachat d'unités.
- Aucune commission de vente ne sera versée dans les cas suivants :
 - Versement d'un complément de garantie à l'échéance ou au décès
 - Virement entre fonds assortis de la même option de frais
 - Transformation d'un contrat REER en FERR

10.3 COMMISSION DE SUIVI

- Les fonds prévoient le versement régulier d'une commission de suivi à votre conseiller financier en reconnaissance du service après-vente qu'il vous offre.

11. Information fiscale

11.1 INFORMATION GÉNÉRALE

- La présente section contient des renseignements généraux d'ordre fiscal, applicables au contrat. Elle s'applique aux résidents canadiens et elle est fondée sur la version actuelle de la *Loi de l'impôt sur le revenu du Canada*.
- Chaque fonds a pour politique d'attribuer chaque année aux porteurs d'unités ses revenus ainsi que ses gains ou pertes en capital réalisés afin qu'il n'ait aucun impôt sur le revenu à payer (après avoir tenu compte de toutes les pertes réalisées par le fonds).
- Le 31 décembre de chaque année, chaque fonds (à l'exception du fonds du marché monétaire et du Fonds Achats périodiques par sommes fixes) attribue les revenus ainsi que les gains et pertes en capital réalisés à chaque porteur d'unités au prorata des unités que ce dernier détient dans le fonds et indépendamment de la période pendant laquelle il a détenu ses unités du fonds durant l'année civile.
- Le fonds du marché monétaire et le Fonds Achats périodiques par sommes fixes attribuent quotidiennement les intérêts créditeurs aux porteurs d'unités de ces fonds.
- Il n'y a pas de changement de valeur unitaire à une date d'attribution, ni de changement du nombre d'unités attribuées au contrat.
- Le traitement fiscal de certains avantages associés à ce produit n'est pas encore déterminé. Il incombe au titulaire de contrat de faire des déclarations exactes et de verser l'ensemble de l'impôt dû. Nous vous recommandons de communiquer avec votre conseiller fiscal afin de discuter du traitement fiscal de ce produit selon votre situation.

Note. – Le présent sommaire ne tenant pas compte de toutes les incidences fiscales possibles, nous vous recommandons de consulter votre conseiller fiscal pour discuter de votre situation.

11.2 CONTRATS NON ENREGISTRÉS

■ Lorsque vous produisez votre déclaration de revenus, vous devez y inclure les renseignements sur les revenus suivants qui vous ont été attribués :

- Gains en capital ou pertes en capital de sept origines :
 - i) distributions par les fonds sous-jacents,
 - ii) opérations sur titres effectuées par les fonds,
 - iii) vos opérations sur titres (virements et retraits),
 - iv) frais de souscription et frais de rachat,
 - v) suppressions de fonds et remplacements de fonds sous-jacents,
 - vi) transferts de propriété dans certains cas,
 - vii) retraits d'unités pour payer les frais de l'option RevenuPlus.

■ Dividendes canadiens, c'est-à-dire les dividendes reçus au titre d'actions de sociétés canadiennes résidentes.

■ Autres revenus d'origine canadienne comprenant l'intérêt couru sur la portion liquide du fonds ou les revenus tirés de placements comme des obligations ou des créances hypothécaires canadiennes.

■ Revenus d'origine étrangère tirés d'un fonds commun de placement et impôts étrangers pouvant servir à réduire votre impôt sur le revenu canadien.

■ Nous vous fournirons un formulaire T3 comprenant des renseignements sur chacune des catégories susmentionnées.

11.2.1 Imposition du « complément » de garantie

■ Si le montant de la garantie est supérieur à la valeur marchande du contrat, au décès ou à l'échéance, nous déposons la différence dans le contrat. Cette différence, appelée « complément de garantie », est imposable au moment où elle est déposée dans le contrat.

- Au moment du rachat du contrat, au décès ou à l'échéance, la différence entre la valeur marchande du contrat (avant tout complément de garantie) et le prix de base rajusté peut entraîner un gain ou une perte en capital.

- À l'heure actuelle, les règles d'imposition du complément de garantie demeurent incertaines. Nous vous recommandons de communiquer avec votre conseiller fiscal afin de discuter du traitement fiscal des compléments de garantie selon votre situation. Nous déclarerons les montants des « compléments de garantie » selon notre interprétation des lois fiscales et des méthodes d'évaluation alors employées par l'Agence du revenu du Canada (ARC).

11.2.2 Imposition des versements durant la phase des versements garantis RevenuPlus

- À l'heure actuelle, les règles d'imposition de ces versements demeurent incertaines. Veuillez communiquer avec votre conseiller fiscal afin d'obtenir de plus amples renseignements. Nous déclarerons tout versement effectué au cours de la phase des versements garantis selon notre interprétation des lois fiscales et des méthodes d'évaluation alors employées par l'ARC.

11.2.3 Imposition des frais de l'option RevenuPlus dans le cadre d'un contrat non enregistré

- Les frais de l'option RevenuPlus constituent une dépense engagée par le titulaire du contrat. Nous vous recommandons de communiquer avec votre conseiller fiscal concernant la déductibilité de ces frais selon votre situation.

- Le rachat d'unités affecté au paiement de l'option RevenuPlus entraînera une disposition imposable et produira des gains ou des pertes en capital pour le titulaire du contrat.

- La TPS ne s'applique pas aux frais de l'option RevenuPlus.

11.3 CONTRATS ENREGISTRÉS

- Dans un contrat enregistré, les revenus peuvent s'accumuler à l'abri de l'impôt.

- Si vous effectuez des virements entre fonds dans le cadre d'un contrat enregistré ou que vous effectuez un transfert direct vers un autre contrat enregistré admissible, vous n'avez pas d'impôt à payer.

REER

- Vous pouvez déduire de votre revenu imposable les dépôts que vous effectuez dans un REER, à concurrence du montant maximum prévu par la *Loi de l'impôt sur le revenu du Canada*.

- Si vous êtes titulaire d'un REER de conjoint, votre conjoint peut déduire les dépôts qui y sont effectués, jusqu'à concurrence du montant maximum prévu par la *Loi de l'impôt sur le revenu du Canada*.

- Si vous effectuez un retrait en espèces d'un REER, vous devez payer l'impôt sur la somme retirée.

- Nous sommes tenus de prélever l'impôt sur la somme retirée conformément aux lois fiscales en vigueur.

- Si vous êtes titulaire d'un REER de conjoint, votre conjoint devra peut-être payer l'impôt sur la somme retirée dans la mesure où il a effectué des dépôts, dans le présent contrat ou dans tout autre REER de conjoint, durant l'année d'imposition en cours ou les deux années d'imposition précédentes.

FERR/FRV/FRRI/FRRP

- Les arrérages provenant d'un FERR, FRV, FRRI ou FRRP ainsi que les retraits en espèces effectués sur ces contrats sont inclus dans votre revenu de l'année où ils vous sont versés.

- En cas de retrait supérieur au minimum du FERR, FRV, FRRI ou FRRP, nous sommes tenus de retenir l'impôt exigible selon les taux fixés par l'État. Il y a deux façons de prélever l'impôt; vous choisissez celle qui vous convient le mieux.

■ **Taux minimum uniforme** – Nous retenons l'impôt au taux minimum fixé par la loi et nous le prélevons de façon uniforme sur tous les arrérages de l'année.

■ **Taux spécifié par le client** – Nous retenons l'impôt au taux que vous nous indiquez et nous le prélevons de façon uniforme sur tous les arrérages de l'année. Si le taux indiqué est inférieur au taux minimum exigé par la loi, nous retenons le minimum exigible. Dans le cas des retraits ponctuels, nous retenons l'impôt au taux spécifié par le client à moins que la loi ne nous oblige à retenir un montant plus élevé.

11.3.1 Imposition du « complément de garantie »

■ Dans le cas de la garantie à l'échéance, le complément de garantie n'est pas imposé quand il est déposé dans le contrat. Toutefois, tout montant retiré du contrat (y compris le complément de garantie) est imposable.

■ Dans le cas de la garantie au décès, le complément de garantie n'est pas imposé quand il est déposé dans le contrat. Toutefois, lorsque la prestation de décès est versée aux bénéficiaires, son montant (y compris le complément de garantie) entre dans le revenu imposable des personnes concernées.

11.3.2 Imposition des versements durant la phase des versements garantis RevenuPlus

■ Le montant des versements effectués durant la phase des versements garantis RevenuPlus est imposable quand il est retiré du contrat.

11.3.3 Imposition des frais de l'option RevenuPlus dans le cadre d'un contrat enregistré

■ À l'heure actuelle, les frais de l'option RevenuPlus sont considérés comme une dépense engagée dans le cadre du contrat enregistré pour payer les garanties associées aux dépôts dans les fonds série RevenuPlus.

■ Le paiement des frais de l'option RevenuPlus ne fait l'objet d'aucune retenue à la source et n'est pas déclaré comme un revenu pour vous.

■ La TPS ne s'applique pas aux frais de l'option RevenuPlus.

12. Planification successorale

12.1 INFORMATION GÉNÉRALE

■ En termes de planification successorale, le contrat FPG Sélect présente de multiples avantages qui varient en fonction de la série des fonds dans lesquels vous effectuez des placements.

■ De nombreuses caractéristiques de planification successorale sont basées sur la vie du rentier. Dans le cas des contrats qui peuvent demeurer en vigueur ou offrir des garanties contractuelles basées sur la vie d'un autre rentier, les garanties (y compris le MRV et la garantie à l'échéance des dépôts) peuvent être calculées de nouveau.

Note. – **Le présent sommaire ne tient pas compte de toutes les incidences fiscales possibles. Nous vous recommandons de consulter votre conseiller fiscal pour discuter de votre situation.**

12.2 BÉNÉFICIAIRES

■ Au décès du dernier rentier survivant, nous versons le produit du contrat aux premiers bénéficiaires survivants.

■ À défaut de premier bénéficiaire vivant au décès du dernier rentier survivant, nous versons le produit du contrat aux bénéficiaires en sous-ordre survivants.

■ S'il n'y a pas de bénéficiaire en sous-ordre survivant, c'est à vous – le titulaire – que nous versons le produit du contrat, si vous n'êtes pas le rentier, sinon, à vos ayants droit.

■ Le produit du contrat est versé aux bénéficiaires désignés dans le contrat sans passer par votre succession.

■ Si vous désignez plus d'un premier bénéficiaire, vous pouvez spécifier comment le produit du contrat doit être partagé. Si vous ne le précisez pas, nous présumons que le produit du contrat doit être partagé également entre

les premiers bénéficiaires survivants. La même règle s'applique aux bénéficiaires en sous-ordre.

■ Veuillez noter que les bénéficiaires en sous-ordre ne toucheront une prestation de décès que si aucun des premiers bénéficiaires n'est vivant au décès du dernier rentier survivant.

■ Vous pouvez à tout moment changer de bénéficiaire ou de bénéficiaires, dans la mesure permise par les lois qui s'appliquent au contrat, en nous soumettant un formulaire de désignation. La modification prendra effet à la date à laquelle vous aurez signé la nouvelle désignation. Cependant, notre responsabilité se limite à agir sur la base des renseignements qui nous sont parvenus et ont été consignés à la date à laquelle nous effectuons des paiements ou prenons des mesures.

■ Nous n'avons pas à confirmer l'exactitude ou la validité des renseignements que vous nous fournissez.

■ Si le contrat n'est pas enregistré et que vous l'avez affecté à la garantie d'un emprunt, les droits du créancier gagiste ou, selon le Code civil du Québec, du créancier hypothécaire, auront normalement priorité sur les droits du bénéficiaire.

■ Si le bénéficiaire n'a pas atteint l'âge de la majorité, nous devons verser le produit du contrat conformément aux lois applicables.

12.2.1 Bénéficiaires irrévocables

■ Si vous avez désigné un bénéficiaire irrévocable, vous ne pouvez changer votre désignation sans le consentement écrit du bénéficiaire.

■ Certains autres droits et options, comme les retraits, les cessions ou le transfert de propriété, ne peuvent être exercés qu'avec le consentement écrit du bénéficiaire irrévocable.

■ Un bénéficiaire irrévocable qui est mineur ne peut donner son consentement. Le père, la mère ou un tuteur ne peut donner son consentement au nom d'un mineur qui a été nommé bénéficiaire irrévocable.

12.2.2. Bénéficiaires et rentier successeur des contrats FERR, FRV, FRRI et FRRP

- Si votre conjoint a été désigné comme seul bénéficiaire, à votre décès, il devient automatiquement titulaire du contrat et le versement des arrérages se poursuit en sa faveur.
- Si votre conjoint devient titulaire du contrat parce qu'il avait été désigné comme seul bénéficiaire, il peut exercer tous les droits du titulaire et toute désignation d'un bénéficiaire en sous-ordre effectuée avant votre décès devient nulle et non avenue.

Si vous avez désigné votre conjoint comme rentier successeur, à votre décès, il devient automatiquement titulaire du contrat. Le cas échéant, le rentier successeur peut exercer tous les droits appartenant au titulaire de ce contrat. Toutefois, si vous avez désigné un bénéficiaire irrévocable, les droits de propriété du rentier successeur seront restreints (voir la section 12.2.1, Bénéficiaires irrévocables).

- Lorsque le rentier successeur ou le conjoint nommé comme seul bénéficiaire maintient le contrat en vigueur, la garantie est calculée de nouveau une seule fois, au moment de la notification du décès. Le nouveau calcul s'effectue comme suit :

- Une réinitialisation exceptionnelle de la garantie au décès au titre de l'option RevenuPlus est effectuée dans le cas des contrats composés de fonds série RevenuPlus si le rentier successeur est âgé de moins de 80 ans.
- Une réinitialisation exceptionnelle du SRG au titre de l'option RevenuPlus est effectuée dans le cas des contrats composés de fonds série RevenuPlus.
- Le MRV est calculé de nouveau immédiatement après la réinitialisation exceptionnelle du SRG au titre de l'option RevenuPlus (selon le SRG courant, le MRV peut augmenter ou diminuer, ou encore ne plus être disponible si le nouveau rentier n'a pas atteint l'âge minimum pour être admissible au MRV).
- Si le rentier successeur n'a pas atteint l'âge minimum pour être admissible au MRV, le MRV et le reliquat du MRV pour l'année civile en cours sont ramenés à 0 \$. Le MRV demeure nul jusqu'à ce qu'il soit calculé de nouveau (le 31 décembre

suivant l'année au cours de laquelle le nouveau rentier atteint l'âge minimum pour être admissible au MRV).

- Si le rentier successeur a atteint l'âge minimum pour être admissible au MRV, des retraits peuvent être effectués pour l'année civile en cours, jusqu'à concurrence du reliquat du MRV (tel qu'il a été calculé pour le premier rentier), sans que le rentier successeur dépasse le MRV.

12.3 CONTRATS NON ENREGISTRÉS

- Dans certains cas, le contrat non enregistré peut demeurer en vigueur après votre décès, ou après le décès du rentier, pourvu que certains choix aient été faits avant le décès.
- Si le contrat demeure en vigueur, aucune prestation de décès n'est payable et, par conséquent, aucun complément de garantie n'est versé.
- Certaines dispositions du contrat reposent sur l'âge du rentier. Si le rentier au titre du contrat est changé ultérieurement, certaines de ces dispositions peuvent également changer.

I) TITULAIRE SUCCESSEUR OU SUBROGÉ

- Vous pouvez désigner un titulaire successeur ou subrogé.
- Le cas échéant, à votre décès, la propriété du contrat est transférée au titulaire successeur.
- Ce transfert de propriété a lieu sans que le contrat passe par votre succession.
- Si vous êtes également le rentier au titre du contrat, celui-ci prend fin à votre décès et la prestation de décès garantie est versée au bénéficiaire désigné.
- Dans la province de Québec, le titulaire successeur est appelé titulaire subrogé.
- Si le titulaire successeur est une personne autre que votre conjoint, le transfert de propriété sera considéré comme une disposition imposable et tous les gains réalisés et non réalisés figureront dans votre dernière déclaration de revenus.

II) RENTIER SUCCESSEUR

- Vous pouvez désigner un rentier successeur au titre du contrat.
- Le cas échéant, au décès du premier rentier, le rentier successeur devient automatiquement le premier rentier.
- Le contrat demeure en vigueur, et aucune prestation de décès n'est versée.
- Au moment de la notification du décès du rentier, les étapes suivantes s'appliquent aux contrats composés de fonds série RevenuPlus :
 - Une réinitialisation exceptionnelle de la garantie au décès au titre de l'option RevenuPlus est effectuée si le rentier successeur est âgé de moins de 80 ans.
 - Une réinitialisation exceptionnelle du SRG au titre de l'option RevenuPlus est effectuée.
 - Le MRV est calculé de nouveau immédiatement après la réinitialisation exceptionnelle du SRG au titre de l'option RevenuPlus (selon le SRG courant, le MRV peut augmenter ou diminuer, ou encore ne plus être disponible si le nouveau rentier n'a pas atteint l'âge minimum pour être admissible au MRV).
 - Si le rentier successeur n'a pas atteint l'âge minimum pour être admissible au MRV, le MRV et le reliquat du MRV pour l'année civile en cours sont ramenés à 0 \$. Le MRV demeure nul jusqu'à ce qu'il soit calculé de nouveau (le 31 décembre suivant l'année au cours de laquelle le nouveau rentier atteint l'âge minimum pour être admissible au MRV).
 - Si le rentier successeur a atteint l'âge minimum pour être admissible au MRV, des retraits peuvent être effectués pour l'année civile en cours, jusqu'à concurrence du reliquat du MRV (tel qu'il a été calculé pour le rentier précédent), sans que le rentier successeur dépasse le MRV.

- La désignation d'un rentier successeur doit être faite avant le décès du premier rentier.
- La désignation d'un rentier successeur peut être annulée à tout moment.

III) ROULEMENT EN FAVEUR DU CONJOINT

- Si vous êtes titulaire et rentier, et que votre conjoint soit l'unique bénéficiaire du contrat, à votre décès, le contrat peut être maintenu en vigueur en faveur de votre conjoint. Dans ce cas, votre conjoint devient le titulaire et le rentier, et il peut exercer les droits du titulaire de contrat.
- Si ce choix n'est pas fait avant votre décès, votre conjoint peut exercer cette option lors de la notification de votre décès.

Le traitement fiscal varie selon les situations. Nous vous recommandons de consulter votre conseiller fiscal afin de discuter de votre situation.

12.4 CONTRATS ENREGISTRÉS

- Si votre conjoint ou enfant choisit de ne pas se prévaloir des dispositions de transfert qu'il peut exercer à votre décès, ou si le bénéficiaire est une personne autre que votre conjoint ou enfant, ou si vous n'avez pas désigné de bénéficiaire, la juste valeur marchande du contrat à la date de votre décès, y compris tout complément de garantie, figurera dans votre dernière déclaration de revenus à titre de revenu imposable.
- Si vous avez pour bénéficiaire un ou plusieurs enfants financièrement à votre charge en raison d'un handicap physique ou mental, ils peuvent également transférer le contrat enregistré dans leur REER ou leur FERR, ou souscrire une rente admissible, avec report de l'imposition, sous réserve des lois applicables.
- Si vous avez pour bénéficiaire un ou plusieurs enfants mineurs financièrement à votre charge (mais non en raison d'un handicap physique ou mental), à

vosre décès, ils peuvent reporter le paiement de l'impôt en souscrivant une rente certaine payable jusqu'à l'âge de 18 ans. Cela leur permettra de ne payer de l'impôt que sur la rente qu'ils reçoivent chaque année.

CONTRATS REER

- Vous ne pouvez pas désigner de titulaire successeur si le contrat est un REER.
- Si le bénéficiaire du contrat REER est votre conjoint, à votre décès, il peut décider de transférer le produit du contrat enregistré dans un REER ou un FERR, ou souscrire une rente admissible, avec report de l'imposition, sous réserve des lois applicables.

12.5 AUCUNS FRAIS D'HOMOLOGATION

- Si vous avez désigné un bénéficiaire admissible, ou un titulaire successeur admissible, à votre décès, ou au décès du dernier rentier survivant, le contrat n'entre pas dans votre succession. En conséquence, aux termes des lois actuelles, aucuns frais d'homologation ne s'appliquent au contrat.

12.6 PROTECTION ÉVENTUELLE CONTRE LES CRÉANCIERS

- Si le bénéficiaire désigné au titre du contrat est le conjoint, le père, la mère, un enfant, un petit-fils ou une petite-fille du rentier (au Québec, un ascendant ou un descendant du titulaire), ou, si la désignation de bénéficiaire est irrévocable, le contrat peut être insaisissable.

Nota : Cette protection fait l'objet de limitations importantes et le présent sommaire ne tient pas compte de tous les points à considérer. Nous vous recommandons de consulter votre conseiller fiscal pour discuter de votre situation.

Renseignements importants

Le contrat présenté dans les pages qui suivent prend effet le jour de l'évaluation du premier dépôt, dès que la Financière Manuvie reconnaît que les conditions préalables à l'établissement du contrat ont été respectées. La délivrance de la police ne constitue pas une reconnaissance par la Financière Manuvie de la souscription d'un contrat. Une attestation de la souscription d'un contrat vous est envoyée une fois que les conditions préalables à l'établissement du contrat, fixées par la Financière Manuvie, ont été respectées et que le dépôt initial a été effectué. La date d'effet du contrat vous est communiquée dans un avis d'exécution. Tout avenant ou toute modification qui se révèle nécessaire vous est envoyé(e) et fait partie intégrante du contrat.

Les pages qui suivent renferment des dispositions s'appliquant au contrat Fonds de placement garanti Sélect Manuvie (FPG Sélect). Seules les dispositions du contrat que vous souscrivez s'appliquent à vous.

Le type de contrat que vous souscrivez est précisé sur votre copie de la demande de souscription et sur les relevés qui vous parviendront dans l'avenir. Un avis d'exécution vous sera envoyé après l'acceptation de votre demande de souscription par la Financière Manuvie. Si vous avez des questions au sujet du contrat souscrit, communiquez avec votre conseiller financier.

Fonds de placement garanti Sélect Manuvie (FPG Sélect)

Dans le présent contrat, « vous », « votre », « vos » et « titulaire » renvoient à la personne titulaire des droits attachés à la propriété du contrat. « Nous », « notre », « nos », « Financière Manuvie » et « Manuvie » renvoient à La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers. « Siège social » désigne le siège social canadien de La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers, situé à Waterloo (Ontario) ou à tout autre endroit que nous pouvons choisir pour siège social.

Le présent contrat est offert en tant que contrat non enregistré. Vous pouvez aussi nous donner instruction de demander l'enregistrement du contrat, conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu du Canada* et à toute législation fiscale provinciale applicable, à titre de régime d'épargne-retraite (RER), de RER immobilisé ou de compte de retraite immobilisé (CRI), de fonds de revenu de retraite (FRR), de fonds de revenu viager (FRV), de fonds de revenu de retraite immobilisé (FRRRI), de fonds de revenu de retraite prescrit (FRRP) ou de tout autre contrat de revenu de retraite pouvant être autorisé en vertu de la loi et offert par nous dans le cadre du présent contrat.

Toute somme affectée à un fonds distinct est placée aux risques du titulaire du contrat et peut prendre ou perdre de la valeur.

La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers est le seul émetteur de ce contrat de rente et le répondant des clauses de garantie contenues dans le contrat.

La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers



Le président et chef de la direction

Définitions et termes clés

Série 75

Série de fonds offerte au titre du contrat FPG Sélect qui procure des garanties à l'échéance et au décès correspondant à 75 % de la valeur du dépôt (réduite en proportion des retraits). Pour de plus amples renseignements, consultez la section 7, *Conditions des garanties*.

Minimum du FERR RevenuPlus rajusté

Dans le cas des FERR, FRV, FRRI, FRRP et des contrats de revenu de retraite similaires composés de fonds série 75 et de fonds série RevenuPlus, montant pouvant être retiré des fonds série RevenuPlus sans dépasser le montant du retrait garanti (MRG), ce qui entraînerait le rajustement à la baisse du solde du retrait garanti (SRG), et sans dépasser le montant du retrait viager (MRV).

Rentier

Aux termes du présent contrat, le rentier est la personne sur la tête de qui repose la garantie à l'échéance, la garantie au décès et la garantie de retrait minimum (GRM). Le rentier peut être vous-même, en tant que titulaire du contrat, ou une personne que vous désignez à ce titre.

Frais de sortie

Souvent appelés « frais de souscription reportés » (FSR) ou « frais de rachat ». Lorsqu'on choisit un fonds assorti de frais de sortie, des frais sont imposés à l'occasion des retraits (rachats) effectués pendant une période déterminée; il est à noter que cette période est plus longue dans le cas des fonds avec frais de sortie que dans le cas des fonds avec frais modérés.

Bénéficiaire

Le bénéficiaire est la personne ou l'organisation désignée qui recevra la valeur de rachat du contrat au décès du dernier rentier survivant.

Montant exempt de frais

Le nombre d'unités de fonds qui sont exemptes de frais de sortie ou de frais modérés.

Contrat

Le terme « contrat » désigne le contrat Fonds de placement garanti Sélect (FPG Sélect) Manuvie qui est un contrat de rente différée s'appuyant sur une gamme complète de fonds distincts conçus pour vous aider à atteindre vos objectifs financiers. Le contrat est régi par les lois provinciales sur les assurances et les régimes de retraite ainsi que par la *Loi de l'impôt sur le revenu du Canada*.

Date du contrat

La date de prise d'effet du contrat. Le contrat prend effet le jour de l'évaluation du premier dépôt et dès que la Financière Manuvie reconnaît que les conditions préalables à l'établissement du contrat ont été respectées.

Date d'échéance du contrat

Il s'agit de la date ultime à laquelle vous pouvez être titulaire des droits attachés à la propriété du contrat dans le but de faire fructifier votre capital. Il s'agit aussi de la date à laquelle la garantie à l'échéance s'applique.

Date de la prestation de décès

La date de la prestation de décès correspond au jour d'évaluation où nous avons reçu au siège social un avis satisfaisant du décès du dernier rentier survivant.

Garantie au décès

Le montant minimum payable au décès du dernier rentier survivant.

Dépôt

Un dépôt (aussi appelé prime) est une somme d'argent que vous versez à la Financière Manuvie en échange des garanties contractuelles avant déduction des frais d'acquisition ou autres applicables. Après déduction des frais d'acquisition et des autres frais applicables, le terme « dépôt » s'entend de toute somme d'argent payable aux comptes généraux de la Financière Manuvie que celle-ci utilisera pour s'acquitter de ses obligations financières en vertu du contrat.

Valeur du dépôt

Somme de tous les dépôts effectués avant déduction des frais d'acquisition applicables (dépôts bruts).

Dépasser le MRG

Effectuer des retraits des fonds série RevenuPlus dont la somme au cours d'une année civile est supérieure au montant du retrait garanti (MRG). Dans le cas des FERR, FRV, FRRI, FRRP et des produits de revenu de retraite similaires, effectuer des retraits des fonds série RevenuPlus dont la somme au cours d'une année civile est supérieure au MRG et au minimum du FERR (ou, le cas échéant, au minimum du FERR RevenuPlus rajusté).

Dépasser le MRV

Effectuer des retraits des fonds série RevenuPlus dont la somme au cours d'une année civile est supérieure au montant du retrait viager (MRV). Dans le cas des FERR, FRV, FRRI, FRRP et des produits de revenu de retraite similaires, effectuer des retraits des fonds série RevenuPlus dont la somme au cours d'une année civile est supérieure au MRV et au minimum du FERR (ou, le cas échéant, au minimum du FERR RevenuPlus rajusté).

Frais d'entrée

Lorsque l'option Frais d'entrée est choisie, des frais peuvent être déduits du montant payé à la Financière Manuvie à titre de dépôt et versés à votre conseiller financier.

Fonds

Les fonds distincts actuellement offerts et auxquels une partie ou la totalité des sommes déposées au contrat peuvent être affectées. Deux séries de fonds assortis de garanties contractuelles différentes sont offertes au titre du contrat FPG Sélect : la série 75 et la série RevenuPlus.

Taux des frais par fonds

Les taux des frais par fonds s'appliquent à tous les fonds série RevenuPlus et sont utilisés dans le calcul des frais de l'option RevenuPlus. À chaque fonds série RevenuPlus correspond l'un des quatre niveaux des frais par fonds, selon sa volatilité. Plus la volatilité d'un fonds est élevée, plus le niveau et le taux des frais applicables sont élevés. Pour de plus amples renseignements, consultez la brochure explicative et la brochure *Aperçu des fonds*.

Objectif de placement fondamental

Les caractéristiques qui distinguent un fonds distinct d'un autre en fonction de paramètres tels que la catégorie à laquelle appartient le fonds, le pays ou la région où le fonds investit principalement, le type de capitalisation (dans le cas des actions) et la qualité des placements (dans le cas de placements à revenu fixe).

Garantie de retrait minimum (GRM)

Garantie de remboursement de prime qui permet des retraits sur les fonds série RevenuPlus pendant la durée du contrat, jusqu'à ce que vous ayez reçu un montant au moins égal aux dépôts affectés aux fonds série RevenuPlus, sous réserve de certaines restrictions. La somme due au titre de la garantie contractuelle GRM est calculée en fonction du solde du retrait garanti (SRG). Tout retrait d'un fonds série RevenuPlus peut avoir une incidence négative sur la GRM. Pour de plus amples renseignements, consultez la section 7.6, *Garantie de retrait minimum (GRM)*.

Phase des versements garantis

La phase des versements garantis débute lorsque la valeur marchande des fonds série RevenuPlus est ramenée à 0 \$ alors que le SRG ou le MRV demeurent positifs.

Montant du retrait garanti (MRG)

Montant garanti qui peut être retiré des fonds série RevenuPlus chaque année civile jusqu'à ce que le SRG soit épuisé.

Solde du retrait garanti (SRG)

Montant total garanti au titre du contrat et disponible sous forme de retraits périodiques futurs sur les fonds série RevenuPlus. Ce montant sert de base au calcul du montant du retrait garanti (MRG) annuel et du montant du retrait viager (MRV) annuel.

Boni Solde du retrait garanti (SRG)

Montant ajouté au solde du retrait garanti (SRG) à la fin de chacune des 15 premières années civiles suivant l'Anniversaire RevenuPlus, au cours desquelles aucun retrait n'a été effectué sur les fonds série RevenuPlus.

Base du boni Solde du retrait garanti (SRG)

Le montant utilisé pour calculer le boni SRG est calculé à la fin de l'année civile. Pour de plus amples renseignements, consultez la section 7.6, *Garantie de retrait minimum (GRM)* ainsi que votre brochure explicative.

Rajustement à la baisse du solde du retrait garanti (SRG)

Réduction possible du solde du retrait garanti (SRG) qui survient dès qu'un retrait sur les fonds série RevenuPlus au cours d'une année civile dépasse le montant du retrait garanti (MRG). Le SRG est rajusté à la baisse lorsqu'un retrait qui dépasse le MRG est effectué. Par suite d'un rajustement à la baisse, le SRG peut être réduit d'un montant supérieur à celui de des retraits effectués. Pour de plus amples renseignements, consultez la section 7.6, *Garantie de retrait minimum (GRM)*.

Anniversaire RevenuPlus

Jour d'évaluation du premier dépôt ou virement à un fonds série RevenuPlus. Si le jour d'évaluation du premier dépôt à un fonds série RevenuPlus tombe le 29 février, nous utiliserons le 1^{er} mars comme date anniversaire de ce dépôt à un fonds série RevenuPlus.

Frais de l'option RevenuPlus

Les frais de l'option RevenuPlus correspondent au coût de la garantie de retrait minimum (GRM) et de la garantie au décès majorée visant les fonds série RevenuPlus. Ces frais sont payés au moyen du rachat d'unités des fonds série RevenuPlus chaque année où le solde du retrait garanti (SRG) est supérieur à 0 \$. Les frais de l'option RevenuPlus sont versés à la Financière Manuvie et s'ajoutent au RFG des fonds. Pour de plus amples renseignements, consultez la section 6.1, *Frais relatifs au contrat*.

Réinitialisation RevenuPlus

Rajustement à la hausse du solde du retrait garanti (SRG) et/ou de la garantie au décès effectué à l'anniversaire RevenuPlus lorsque la valeur marchande des fonds série RevenuPlus est supérieure au SRG courant et/ou à la garantie au décès courante visant les fonds série RevenuPlus. Pour de plus amples renseignements, consultez la section 7, *Conditions des garanties*.

Série RevenuPlus

Série de fonds offerte au titre du contrat FPG Sélect qui procure une garantie au décès correspondant à 100 % de la valeur du dépôt (réduite en proportion des retraits) et susceptible d'augmenter périodiquement, ainsi qu'une garantie à l'échéance correspondant à 75 % de la valeur du dépôt (réduite en proportion des retraits). Les fonds série RevenuPlus comportent également une garantie de retrait minimum (GRM). Pour de plus amples renseignements, consultez la section 7, *Conditions des garanties*.

Montant du retrait viager

Montant maximum garanti qui peut être retiré des fonds série RevenuPlus chaque année civile la vie du rentier durant, à condition que les maximums annuels ne soient pas dépassés. Le MRV s'applique à un rentier précis, et il est calculé de nouveau si un nouveau rentier est désigné.

Pour avoir droit au montant du retrait viager, le rentier doit avoir atteint l'âge minimum prescrit.

Contrats immobilisés

Si les dépôts proviennent d'un régime de retraite, ils demeurent immobilisés dans le cadre du contrat FPG Sélect. « Immobilisé » signifie que le contrat fait l'objet de restrictions et de limites imposées par les lois applicables visant les régimes de retraite.

Frais modérés

Souvent appelés « frais de souscription reportés » (FSR) ou « frais de rachat ». Lorsqu'on choisit un fonds assorti de frais modérés, des frais sont imposés à l'occasion des retraits (rachats) effectués pendant une période déterminée; il est à noter que cette période est plus courte dans le cas des fonds qui comportent des frais modérés que dans le cas des fonds qui comportent des frais de sortie.

Valeur marchande

La valeur marchande du contrat est égale à la valeur marchande de toutes les unités théoriquement créditées à chaque fonds du contrat.

Garantie à l'échéance

Valeur du contrat sur laquelle se fonde le calcul de la rente prévue par le contrat à la date d'échéance.

Actif net

L'actif net d'un fonds est déterminé en calculant la valeur marchande de l'ensemble de son actif (ses placements) de laquelle on soustrait son passif (comme les frais de gestion et d'exploitation du fonds).

Titulaire du contrat

Le titulaire du contrat est la personne ou l'organisation titulaire des droits attachés à la propriété du contrat. Le titulaire du contrat recevra la rente, à moins qu'il n'ait désigné une tierce personne pour la recevoir.

Fonds distinct

Également appelé « fonds ». Regroupement d'espèces, d'actions, d'obligations, de parts de fonds communs de placement et/ou d'autres types de placements qui est détenu séparément de l'actif général de l'assureur en vue de permettre à ce dernier de s'acquitter de ses obligations financières en vertu du contrat.

Fonds similaire

Pour être considéré comme un fonds similaire, un fonds doit avoir un objectif de placement comparable à celui du fonds initial, il doit appartenir à la même catégorie de placement et comporter des frais de gestion identiques ou inférieurs au moment où l'avis est émis. Consultez la section 9.5, *Changements importants*.

Fonds sous-jacent

Fonds de placement dans lequel un fonds distinct investit une partie ou la totalité de son actif. Les placements sous-jacents peuvent être des parts de fonds communs de placement, de fonds en gestion commune ou d'autres fonds de placement sélectionnés qui nous appartiennent.

Unité(s)

Unité de mesure servant à déterminer la valeur des garanties prévues par le contrat et nos obligations financières envers vous. Vous n'acquies aucun droit de propriété sur les unités. Les unités représentent un investissement théorique et sont incessibles.

Valeur unitaire

Valeur théorique qui sert à évaluer la valeur marchande d'une unité (ou part) d'un fonds distinct.

Jour d'évaluation

Il y a jour d'évaluation du contrat chaque jour

- i) où la Bourse de Toronto est ouverte pour la négociation
- et
- ii) où une valeur est attribuable aux titres sous-jacents.

1. Le contrat

Le contrat se compose des présentes dispositions, de la demande de souscription, des avenants et de toute modification. Nous ne sommes pas liés par les modifications apportées au contrat par votre représentant ou par vous-même, sauf si elles figurent dans un document signé par notre président ou l'un de nos vice-présidents. Si vous faites enregistrer le contrat, l'avenant RER ou FRR, et tout avenant d'immobilisation applicable seront incorporés au contrat et en feront partie. Le cas échéant, les dispositions des avenants l'emportent sur les dispositions du contrat avec lesquelles elles sont en contradiction.

Nous avons le droit de limiter le nombre de contrats dont vous êtes titulaire, en refusant toute nouvelle demande de souscription d'un contrat ayant le même statut fiscal.

2. Vue d'ensemble du contrat

2.1 Monnaie

Tous les paiements à faire ou à recevoir par nous sont en dollars canadiens.

2.2 Propriété du contrat

Vous pouvez exercer les droits que confère la propriété du contrat, sous réserve des restrictions prévues par la loi. Vos droits peuvent être limités par la désignation d'un bénéficiaire irrévocable ou par la mise en gage du contrat.

2.3 Rentier

Il s'agit de la personne sur la tête de laquelle sont souscrites les garanties du contrat et au décès de laquelle la garantie au décès devient payable. Vous pouvez en outre désigner un rentier successeur qui remplacera le rentier au décès de ce dernier. Si vous avez désigné un rentier successeur et qu'il est vivant au décès du rentier, la garantie au décès n'est pas versée avant le décès du dernier rentier survivant.

2.4 Bénéficiaire

Vous pouvez désigner un ou plusieurs bénéficiaires des sommes à payer en vertu du contrat après le décès du dernier rentier survivant. Vous pouvez, sous réserve des exigences de la loi, modifier ou révoquer la désignation de bénéficiaire. Si la désignation est irrévocable, vous ne pouvez la modifier ni la révoquer sans le consentement du bénéficiaire. Toute désignation de bénéficiaire, modification ou révocation d'une désignation de bénéficiaire, sauf disposition à l'effet contraire inscrite dans la loi, doit être faite par écrit et prend effet à la date de signature de l'écrit. Nous ne sommes pas liés par une désignation, une modification ou une révocation que nous n'avons pas reçue au siège social à la date à laquelle nous effectuons un paiement ou prenons quelque autre mesure.

Nous ne sommes responsables ni de la validité ni de l'effet des désignations, modifications et révocations. S'il n'y a pas de bénéficiaire survivant au décès du dernier rentier survivant et si ce décès entraîne le paiement de la prestation de décès, toute somme à payer vous est versée si vous n'êtes pas le rentier ou, dans le cas contraire, est versée à vos ayants droit.

2.5 Titulaire successeur

Si vous n'êtes pas le rentier et si le contrat n'est pas enregistré, vous pouvez désigner un ou plusieurs titulaires successeurs qui après votre décès exerceront les droits attachés à la propriété du contrat.

Au Québec, le titulaire successeur est appelé titulaire subrogé.

2.6 Protection contre les créanciers

Dans la mesure où la loi et votre situation personnelle le permettent, ce contrat peut être insaisissable par vos créanciers.

Pour de plus amples renseignements, consultez votre conseiller juridique.

2.7 Initiatives en matière de services

Dans le présent contrat, nous vous demandons des instructions écrites pour effectuer certaines opérations. Nous créerons peut-être dans l'avenir des procédés qui vous permettront de nous donner des instructions non écrites, y compris des instructions transmises par voie électronique.

Vous serez alors réputé avoir consenti à être lié par ces instructions comme si elles étaient écrites.

2.8 Règles administratives

Dans le contrat, nous utilisons l'expression « règles administratives en vigueur ». C'est que nous modifions occasionnellement nos règles afin d'améliorer le service et pour tenir compte des politiques de la Compagnie ainsi que des changements d'ordre économique et législatif, dont ceux apportés à la *Loi de l'impôt sur le revenu du Canada*. Des règles administratives susceptibles de s'écarter des règles normalement observées dans le cadre du contrat peuvent s'appliquer quand des demandes nous sont communiquées dans le cadre d'initiatives particulières en matière de services.

Les règles administratives en vigueur au moment où vous avez souscrit le contrat sont disponibles par écrit au siège social de la Financière Manuvie et exposées dans la brochure explicative.

3. Les dépôts

3.1 Dépôts

Vous pouvez effectuer un dépôt dans le présent contrat tant que celui-ci est en vigueur, conformément aux dispositions du contrat, à la brochure explicative et aux règles administratives en vigueur au moment du dépôt. Veuillez consulter la brochure explicative pour plus d'information sur l'âge maximum pour effectuer un dépôt. Nous tenons un dépôt pour effectué le jour d'évaluation applicable, compte tenu de la date à laquelle nous l'avons reçu. Pour de plus amples renseignements, veuillez vous reporter à la section 8.3, *Jour d'évaluation des ordres*.

Il se peut que les dépôts effectués aux fonds série RevenuPlus soient soumis à un minimum. Le montant des dépôts minimums est établi selon nos règles administratives. Si nous acceptons un dépôt inférieur au montant minimum, nous nous réservons le droit d'imposer des restrictions sur le contrat ou de virer le dépôt à la série 75, si le dépôt minimum n'est pas effectué par la suite. Ces droits subsistent même s'il est arrivé antérieurement que nous ne les ayons pas exercés. Ces droits sont susceptibles d'être exercés en tout temps, mais vous recevrez un préavis écrit le cas échéant.

Votre dépôt, net des déductions, est affecté à la souscription d'unités d'un ou de plusieurs fonds alors offerts.

Vous devez indiquer par écrit le ou les fonds choisis; si vous choisissez plus d'un fonds, vous devez aussi indiquer la partie du dépôt à affecter à chacun d'eux.

Le nombre d'unités souscrites dans un fonds correspond au dépôt, net de toute déduction, affecté à ce fonds, divisé par la valeur de l'unité de ce fonds le jour d'évaluation applicable.

La valeur de l'unité d'un fonds distinct n'est pas garantie; elle fluctue en fonction du rendement des placements auxquels est affecté l'actif de ce fonds. Pour de plus amples renseignements, veuillez vous reporter à la section 8.2, *Unités affectées à un fonds*.

Le jour d'évaluation du premier dépôt ou virement à un fonds série RevenuPlus détermine l'anniversaire RevenuPlus.

Nous avons le droit de refuser tout dépôt et de fixer à l'occasion des montants maximum et minimum de dépôt.

Nous avons le droit de rembourser tout dépôt.

Nous avons le droit d'exiger une preuve médicale de l'état de santé du rentier, conformément à nos règles administratives en vigueur, et de refuser des dépôts si cette preuve est incomplète ou insatisfaisante.

Nous avons le droit d'exiger une attestation de l'âge, du sexe ou de la vie de toute personne, si le versement de toute somme repose sur l'âge, le sexe ou la vie de cette personne. Si cette information a fait l'objet d'une déclaration inexacte, nous nous réservons le droit de recalculer les montants des garanties du rentier en fonction des données exactes.

3.2 Fonds offerts

Nous nous réservons à tout moment le droit de ne plus accepter de dépôts pour un fonds ou de dissoudre un fonds.

Si nous décidons de dissoudre un fonds, nous vous en informons au moyen d'un avis préalable suffisant selon la loi. Nous pouvons racheter les unités du contrat affectées à un fonds qui n'est plus offert et affecter la valeur de ces unités à la souscription d'unités d'un fonds similaire. Nous vous indiquons dans le préavis de dissolution le ou les fonds qui ne seront plus offerts, le ou les fonds dont nous nous proposons de souscrire des unités, ainsi que la date d'effet de ce virement d'office. Nous envoyons ce préavis à la dernière adresse que vous nous avez donnée.

Si un fonds n'est plus offert et qu'un fonds semblable n'existe pas, vous pouvez nous donner par écrit instruction de retirer sans frais des unités du fonds ou d'effectuer un virement de votre choix à un autre fonds, suivant les dispositions de la section 4, *Les virements entre fonds*. Si nous ne recevons pas d'instruction avant la date du virement d'office, celui-ci est effectué.

Nous nous réservons aussi le droit d'ajouter, de fermer et de diviser des fonds, et nous pouvons à notre gré changer le gestionnaire de tout fonds, moyennant un avis préalable suffisant selon la loi. Si nous effectuons un changement important, dans certaines circonstances il vous sera donné la possibilité d'effectuer un virement de fonds ou de retirer des unités du ou des fonds concernés, sans frais. Pour de plus amples renseignements, consultez la section 9.5, *Changements importants*.

Nous nous réservons également le droit de fusionner des fonds, sous réserve de la réglementation applicable.

3.3 Séries offertes

Tous les fonds offerts au titre du contrat font partie d'une série. Actuellement, deux séries sont offertes, soit la série 75 et la série RevenuPlus. Lorsque votre dépôt est affecté à la souscription d'unités d'un fonds, c'est la série à laquelle ce fonds est associé qui détermine le type et le niveau des garanties contractuelles applicables. Chaque série est assortie de trois options de frais : frais d'entrée, frais de sortie et frais modérés. Pour de plus amples renseignements, consultez les sections 3.4, *Frais d'entrée*, 5.5, *Frais de souscription reportés* et 7, *Conditions des garanties*.

Nous pouvons également offrir, dans le cadre du contrat, de nouveaux choix de placement appartenant à des catégories différentes (des comptes à intérêt garanti, par exemple) ou des séries assorties de dispositions contractuelles différentes, notamment en ce qui touche le niveau de garantie à l'échéance ou au décès. Le cas échéant, les dispositions du contrat peuvent être modifiées pour vous permettre de choisir ces nouvelles options de placement. Si vous effectuez une opération visant un nouveau choix de placement, vous adhérez aux dispositions de la modification, laquelle fait partie du contrat.

3.4 Frais d'entrée

Si vous demandez qu'un dépôt soit affecté à la souscription d'unités d'un fonds assorti de frais d'entrée, votre dépôt sera réduit des frais applicables.

Nous nous réservons le droit de refuser les dépôts destinés à des fonds assortis de frais d'entrée, si le dépôt minimal exigé pour les fonds assortis de ce type de frais n'est pas respecté. Nous nous réservons aussi le droit de virer des sommes entre divers fonds avec frais d'entrée si la valeur d'un fonds devient inférieure au minimum prescrit pour les fonds assortis de ce type de frais.

Si vous demandez qu'un dépôt soit affecté à la souscription d'unités d'un fonds assorti de frais de sortie ou de frais modérés, votre dépôt n'est diminué d'aucuns frais d'acquisition lorsqu'il est effectué. Les frais de sortie ou les frais modérés, s'ils s'appliquent, sont déterminés au moment du retrait suivant les dispositions de la section 5.5, *Frais de souscription reportés*.

3.5 Achats périodiques par sommes fixes

Le Fonds Achats périodiques par sommes fixes (Fonds APSF) est semblable aux fonds pour lesquels on établit un programme de virements périodiques à la différence que vous pouvez demander que le dépôt au Fonds APSF soit réaffecté sur une période déterminée. Vous ne pouvez effectuer des virements au Fonds APSF. Tous les dépôts au Fonds APSF sont administrés selon nos règles administratives en vigueur.

4. Les virements entre fonds

4.1 Virements entre fonds

Pourvu que le contrat soit en vigueur, vous pouvez demander que nous virions des unités d'un fonds à tout moment, en nous donnant par écrit instruction de racheter une partie ou la totalité des unités d'un ou de plusieurs fonds qui sont au crédit du contrat et d'affecter le rachat à la souscription d'unités d'un ou de plusieurs autres fonds alors offerts, sous réserve de nos règles administratives en vigueur au moment de votre demande.

Vous pouvez effectuer des virements entre les fonds offerts dans le cadre du contrat, à condition qu'il ne s'agisse pas d'un virement d'un fonds série RevenuPlus à un fonds série 75. **Les virements entre séries de fonds peuvent avoir une incidence sur vos garanties.**

Vous pouvez demander que nous virions des unités entre fonds assortis de la même option de frais et faisant partie de la même série (virement d'un fonds série 75 assorti de frais d'entrée à un fonds série 75 assorti de frais d'entrée), ou d'un fonds série 75 à un fonds série RevenuPlus assorti de la même option de frais, jusqu'à 5 fois par année civile, sans frais.

Si vous demandez plus de cinq virements par année civile, nous nous réservons le droit de refuser des virements entre fonds ou d'imposer des frais d'administration pouvant atteindre 2 % de la valeur marchande des unités. Nous nous réservons également le droit d'imposer des frais d'administration pouvant atteindre 2 % de la valeur marchande des unités si vous demandez que nous retirions ou virions des unités dans les 90 jours suivant leur acquisition. Ces droits subsistent même s'il est arrivé antérieurement que nous ne les ayons pas exercés.

Si vous nous demandez d'effectuer un virement entre fonds assortis d'options de frais différentes (d'un fonds avec frais de sortie à un fonds avec frais modérés ou d'un fonds avec frais modérés à un fonds avec frais d'entrée, par exemple), les garanties pourraient être touchées. De plus, un tel virement peut être assujéti à des frais d'acquisition ou de rachat, car il est considéré comme une opération de rachat suivie d'une opération de souscription. Si vous détenez des fonds de la série RevenuPlus, vous pourriez devenir inadmissible aux bonis Solde du retrait garanti (SRG) lorsque vous effectuez un virement entre fonds assortis d'options de frais différentes. En pareil cas, le jour d'évaluation des unités souscrites suit immédiatement le jour d'évaluation des unités rachetées. Pour de plus amples renseignements, consultez la section 3.1, *Dépôts* et la section 5.5, *Frais de souscription reportés*.

Vous pouvez demander que des sommes soient virées d'un fonds avec frais de sortie ou avec frais modérés à un fonds avec frais d'entrée, si les règles administratives alors en vigueur permettent de tels virements.

La valeur des unités d'un fonds qui sont rachetées n'est pas garantie; elle fluctue en fonction du rendement des placements auxquels est affecté l'actif du fonds distinct.

4.2 Virement des fonds série 75 aux fonds série RevenuPlus

Vous pouvez demander que nous virions des unités d'un fonds série 75 à un fonds RevenuPlus, sous réserve des règles administratives et de certaines restrictions relatives à l'âge. Les virements des fonds série 75 aux fonds série RevenuPlus influent sur la garantie à l'échéance et la garantie au décès applicables à chacune des séries de fonds. La réduction de la garantie au décès applicable aux fonds série 75 est proportionnelle à la valeur marchande des unités virées hors de ces fonds, alors que la garantie au décès applicable aux fonds RevenuPlus augmente du plein montant de la valeur marchande des unités virées à ces fonds. En ce qui concerne la garantie à l'échéance, la réduction de la garantie applicable aux fonds série 75 est proportionnelle à la valeur marchande des unités virées hors de ces fonds, alors que l'augmentation de la garantie à l'échéance applicable aux fonds série RevenuPlus correspond à 75 % de la valeur marchande des unités virées à ces fonds. Pour de plus amples renseignements, consultez la section 7, *Conditions des garanties*, ci-après ainsi que la section 3.3, *Âge maximum pour effectuer un dépôt*, de la brochure explicative.

Si la somme virée constitue le premier dépôt à un fonds série RevenuPlus, le jour d'évaluation de l'opération détermine l'anniversaire de ce dépôt au fonds série RevenuPlus et le montant initial du solde du retrait garanti (SRG), lequel détermine à son tour le montant du retrait garanti (MRG) annuel et le montant du retrait viager (MRV) annuel.

5. Les retraits

5.1 Retraits

Pourvu que le contrat soit en vigueur, vous pouvez demander un retrait à tout moment, en nous donnant par écrit instruction de racheter une partie ou la totalité des unités d'un ou de plusieurs fonds qui sont au crédit du contrat, conformément à nos règles administratives en vigueur.

Si vous faites racheter la totalité des unités qui sont au crédit du contrat et que, le cas échéant, le solde du retrait garanti (SRG) soit réduit ou égal à 0 \$ et le montant du retrait viager (MRV) soit égal à 0 \$, les dispositions de la section 10.1, *Résiliation du contrat*, s'appliquent. Si vous faites racheter la totalité des unités qui sont au crédit du contrat et que, le cas échéant, le solde du retrait garanti (SRG) ou le montant du retrait viager (MRV) demeurent supérieurs à 0 \$, le contrat entre alors dans la phase des versements garantis. Pour de plus amples renseignements, consultez la section 7.6, *Garantie de retrait minimum (GRM)*.

Le jour d'évaluation de l'ordre de retrait est défini à section 8.3, *Jour d'évaluation des ordres*.

Le nombre d'unités d'un fonds qui sont rachetées correspond au montant du retrait effectué sur ce fonds, divisé par la valeur de l'unité du fonds le jour d'évaluation applicable.

Les garanties à l'échéance et au décès applicables à chaque série sont réduites en proportion de tout retrait effectué.

Les retraits sur les fonds série RevenuPlus réduisent le solde du retrait garanti (SRG) en proportion égale. Les retraits sur les fonds série RevenuPlus qui excèdent le montant du retrait garanti (MRG) annuel, et le cas échéant, le minimum du FERR ou le minimum du FERR RevenuPlus rajusté, peuvent amplifier l'incidence négative sur le SRG et les versements ultérieurs prévus au titre de la garantie de retrait minimum (GRM). Pour de plus amples renseignements, consultez la section 7.7, *Retraits et garanties*.

Un retrait peut donner lieu à un gain ou une perte étant donné qu'il constitue une disposition imposable pour le titulaire du contrat.

Si, au jour d'évaluation, la valeur des fonds n'est pas assez élevée pour nous permettre d'effectuer le retrait demandé, nous effectuerons le retrait conformément à nos règles administratives alors en vigueur.

La valeur des unités d'un fonds qui sont rachetées n'est pas garantie; elle fluctue en fonction du rendement des placements auxquels est affecté l'actif du fonds distinct.

5.2 Versements périodiques

Des versements périodiques (ou arrérages), habituellement effectués dans le cadre d'un Plan de retraits automatiques (PRA), peuvent être requis au titre des FERR, FRV, FRRI, FRRP et des contrats de revenu de retraite similaires; des arrérages peuvent également être versés en vertu des contrats non enregistrés. Aucuns arrérages ne sont versés au titre des REER et des CRI.

Le montant des arrérages que vous avez choisi de recevoir est prélevé sur le(s) fonds et selon les pourcentages que vous avez indiqués.

Toutefois, si vous n'indiquez pas clairement la provenance des arrérages, ou si à une date de versement nous ne sommes pas en mesure de nous conformer aux instructions de prélèvement des arrérages, nous procédons à ce prélèvement conformément à nos règles administratives alors en vigueur.

En vertu du présent contrat, vous avez le choix entre une périodicité des arrérages mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle.

Les instructions relatives aux arrérages, à leur prélèvement et à leur périodicité demeurent en vigueur jusqu'à ce que vous nous demandiez par écrit de les modifier. Les modifications n'affectent que les arrérages futurs. Des restrictions et des frais peuvent s'appliquer aux changements que vous demandez, conformément aux règles administratives et aux frais alors en vigueur.

Des frais s'appliquent si vous demandez le rachat d'unités d'un fonds assorti de l'option Frais de sortie ou Frais modérés avant l'expiration du barème de frais entré en vigueur à la date du dépôt ayant servi à la souscription des unités qui font l'objet du rachat. Pour de plus amples renseignements, veuillez vous reporter au Barème des frais de rachat et des frais modérés figurant à l'Annexe A. Toutefois, ces frais ne sont pas exigés à l'égard des arrérages, ni des retraits ponctuels qui constituent un revenu et qui n'excèdent pas le montant maximum des retraits sans frais pour une année civile, tel qu'indiqué à la section 5.6, *Retraits exempts des frais liés aux options Frais de sortie et Frais modérés*.

Afin de nous assurer que les arrérages échus vous seront versés à la date que vous avez indiquée, nous pouvons utiliser un jour d'évaluation antérieur à la date du versement.

Nous déposons le montant des arrérages directement sur votre compte bancaire. Si la date indiquée pour le dépôt tombe durant une fin de semaine ou un jour où il n'est pas possible d'effectuer un dépôt bancaire, nous déposons le montant sur votre compte bancaire à l'avance, à une date la plus rapprochée possible du jour que vous avez spécifié.

La valeur de l'unité d'un fonds distinct n'est pas garantie; elle fluctue en fonction du rendement des placements auxquels est affecté l'actif de ce fonds.

5.3 Types d'arrérages offerts au titre des FERR/FRV/FRRI/FRRP

Des arrérages doivent être versés périodiquement au titre d'un FERR, FRV, FRRI, FRRP ou d'un autre contrat de revenu de retraite qui pourrait être offert dans l'avenir. En l'absence d'instruction de votre part à l'effet contraire, vous êtes réputé avoir choisi l'option Minimum du FERR.

Les types d'arrérages proposés sont les suivants :

Revenu minimum d'un FERR – Tel que le stipule la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada, un montant minimum doit être retiré des contrats de revenu de retraite chaque année civile. Dans le présent contrat, ce montant est le « minimum du FERR », indépendamment du statut fiscal du contrat (FERR, FRV, FRRI ou FRRP). La première année civile, le revenu minimum d'un FERR est nul. Chaque année par la suite, le minimum du FERR est calculé en fonction de la valeur marchande du contrat au début de l'année civile au moyen de la formule prescrite dans la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada. Nota : Si vous choisissez cette option, le versement des arrérages débutera au cours de l'année civile suivant l'année de souscription.

Dans le cas des contrats composés de fonds série RevenuPlus, si le montant du retrait garanti (MRG) annuel est inférieur au minimum du FERR (ou, le cas échéant, au minimum du FERR RevenuPlus rajusté) vous pourrez retirer le minimum du FERR (ou, le cas échéant, le minimum du FERR RevenuPlus rajusté) de la série RevenuPlus sans que cela entraîne un rajustement à la baisse du solde du retrait garanti (SRG). De la même façon, si le montant du retrait viager (MRV) annuel est inférieur au minimum du FERR (ou, le cas échéant, au minimum du FERR RevenuPlus rajusté), vous pourrez retirer le minimum du FERR (ou, le cas échéant, le minimum du FERR RevenuPlus rajusté) sans que cela ait une incidence négative sur le calcul du MRV de l'année civile suivante. Le minimum du FERR requis pourra donc être versé sans que le MRG ou le MRV soient dépassés. Pour de plus amples renseignements, consultez la section 7, *Conditions des garanties*.

Options de retraits périodiques

Arrérages uniformes – Montant fixé par le client – Le montant de chaque arrérage correspond au montant que vous avez stipulé. Cependant, l'option Arrérages uniformes doit toujours respecter le minimum du FERR pour une année civile.

Arrérages indexés – Montant fixé par le client avec indexation annuelle – Durant la première année civile, le montant de chaque arrérage correspond au montant que vous avez stipulé. Le 1^{er} janvier de chaque année civile subséquente, le montant des arrérages est majoré du taux d'indexation que vous avez stipulé. Cependant, l'option Arrérages indexés doit toujours respecter le minimum du FERR.

Maximum du FRV/FRRI – Cette option s’applique aux FRV et aux FRRI, ainsi qu’aux contrats de revenu de retraite similaires qui comportent des versements maximums. Pour de plus amples renseignements, veuillez vous reporter à l’avenant FRV ou FRRI applicable.

Dans le cas des contrats composés de fonds série RevenuPlus, si le titulaire a choisi l’option Arrérages uniformes, Arrérages indexés ou Maximum du FRV/FRRI et si la somme retirée au cours d’une année civile dépasse le montant du retrait garanti (MRG) annuel, le montant du retrait viager (MRV) et le minimum du FERR ou, le cas échéant, au minimum du FERR RevenuPlus rajusté, cela pourrait avoir un effet négatif sur la valeur des futurs versements garantis au titre de la garantie de retrait minimum (GRM). Pour de plus amples renseignements, consultez la section 7, *Conditions des garanties*.

Arrérage de fin d’année

Si la somme des arrérages et des retraits ponctuels d’une année civile, retenues fiscales comprises, est inférieure au minimum du FERR prescrit par la loi, à la fin de l’année visée nous vous verserons un arrérage de régularisation afin de combler la différence. L’arrérage de régularisation sera prélevé sur le(s) fonds conformément aux instructions de prélèvement qui figurent dans votre dossier ou, si nous ne sommes pas en mesure de nous y conformer, suivant nos règles administratives alors en vigueur.

Retenues d’impôt

Les incidences fiscales varient selon le montant des arrérages que vous avez choisi. En vertu de la *Loi de l’impôt sur le revenu du Canada*, nous sommes tenus d’effectuer des retenues fiscales sur les montants excédant le minimum du FERR.

Nous retenons l’impôt en nous fondant sur la formule que vous choisissez sur le formulaire de souscription, sauf si vous nous présentez une demande de modification par écrit.

Les options offertes sont les suivantes :

Retenues uniformes – Si vous optez pour des arrérages qui excéderont le minimum du FERR au cours d’une année civile donnée, nous calculons l’impôt à retenir au taux prescrit par le gouvernement et nous le répartissons de façon uniforme entre tous les arrérages de l’année visée.

Retenues au taux stipulé par le client – Nous retenons l’impôt au taux que vous avez indiqué et nous l’appliquons de manière uniforme à tous les arrérages. La retenue au taux indiqué par le client est assujettie au minimum calculé en fonction du taux prescrit par le gouvernement. Dans le cas des retraits ponctuels, l’impôt retenu à la source est calculé au taux indiqué par le client à moins que nous ne soyons tenus de retenir un montant plus élevé.

5.4 Versements périodiques au titre des contrats non enregistrés

Vous pouvez demander que des sommes prélevées sur un contrat non enregistré vous soient régulièrement versées, sous réserve des restrictions prévues au contrat. Les retraits périodiques sur les fonds RevenuPlus qui sont supérieurs au montant du retrait garanti (MRG) annuel ou au montant du retrait viager (MRV) annuel pourraient avoir un effet négatif sur la valeur des futurs versements garantis au titre de la garantie de retrait minimum (GRM).

5.5 Frais de souscription reportés

Des frais de souscription reportés s’appliquent si des unités d’un fonds assorti de frais de sortie ou de frais modérés sont rachetées avant l’expiration du barème de frais entré en vigueur à la date du dépôt ayant servi à la souscription des unités qui font l’objet du rachat.

Les frais sont calculés en pourcentage du dépôt ayant servi à la souscription des unités faisant l’objet du rachat.

Les frais de souscription reportés exigibles en cas de retrait sur un fonds assorti de frais de sortie ou de frais modérés sont toujours calculés d’après le barème des frais de souscription de la catégorie du fonds auquel le dépôt a été affecté à l’origine. Par exemple, si vous avez demandé à l’origine qu’un dépôt soit affecté à la souscription des unités d’un fonds d’actions avec option Frais de sortie et que vous ayez par la suite demandé un virement à un fonds de marché monétaire, les frais exigibles lors du retrait sont calculés d’après le barème des frais de souscription du fonds d’actions.

Veuillez vous reporter au Barème des frais de rachat et des frais modérés figurant à l’Annexe A à la fin du contrat. Aux fins du calcul des frais de souscription, les années sont toujours comptées à partir de la date réelle du dépôt à un fonds avec frais de sortie ou frais modérés. Cela signifie que les frais s’appliquent d’abord aux dépôts les plus anciens aux fonds avec frais de sortie ou frais modérés.

5.6 Retraits exempts des frais liés aux options Frais de sortie et Frais modérés

Les retraits effectués au cours d’une même année civile sur des fonds normalement assortis de frais de rachat ou de frais modérés sont exempts de ces frais jusqu’à concurrence du plafond de retrait sans frais. Ce plafond est le suivant :

- 10 % des unités de chacun des fonds assortis de frais de sortie ou de frais modérés au 31 décembre de l’année civile précédente, plus
- 10 % des unités souscrites (moins les unités retirées) durant l’année en cours dans le cas des fonds assortis de frais de sortie ou de frais modérés.

Si vous êtes titulaire d'un contrat FERR, FRV, FRR1, FRRP ou d'un contrat de revenu de retraite similaire, y compris des contrats de revenu de retraite enregistrés à l'externe, le plafond de retrait sans frais est calculé au taux de 20 % des unités plutôt que 10 %. Aux fins de l'établissement du plafond de retrait sans frais, seules les unités des fonds pour lesquels des frais sont exigibles sont prises en compte.

Aucune portion du plafond de retrait sans frais inutilisée au cours d'une année ne peut être reportée à une année ultérieure.

Pour le calcul des frais de rachat, la durée écoulée d'un dépôt est toujours calculée à partir de la date du dépôt d'origine, sans égard aux virements entre fonds effectués par la suite.

5.7 Frais de retrait anticipé

Des frais d'administration de 2 % de la valeur marchande peuvent être exigés en cas de retrait dans les 90 jours qui suivent la date du contrat. Les retraits périodiques ou arrérages ne sont pas visés par cette clause. Les frais de retrait anticipé s'ajoutent aux frais de sortie ou aux frais modérés qui peuvent être exigibles.

5.8 Valeur minimale du contrat

Si la valeur marchande du contrat et le solde du retrait garanti, le cas échéant, sont inférieurs au solde minimum stipulé dans nos règles administratives alors en vigueur, nous nous réservons le droit de racheter toutes les unités qui sont au crédit du contrat. En pareil cas, la valeur marchande du contrat, diminuée de tous frais d'acquisition, vous est versée. Le paiement de cette somme nous libère de nos obligations en vertu du contrat. Ce droit subsiste même s'il est arrivé antérieurement que nous ne l'ayons pas exercé. Pour de plus amples renseignements au sujet de l'effet des rachats sur les garanties, consultez la section 7.7, *Retraits et garanties*.

6. Les frais

6.1 Frais relatifs au contrat

Frais d'acquisition

Le montant des frais d'acquisition dépend de l'option de frais des fonds auxquels votre dépôt est affecté. Aucuns frais de souscription ne s'appliquent à un dépôt effectué dans le cadre du versement d'un complément de garantie ou pendant la phase des versements garantis. Pour de plus amples renseignements, consultez la section 3.4, *Frais d'entrée*, et la section 5.5, *Frais de souscription reportés* et à la section 7.6, *Garantie de retrait minimum (GRM)*.

Il n'y a pas duplication des frais de souscription lorsque l'actif d'un fonds est placé dans un fonds sous-jacent.

Nous nous réservons le droit d'offrir des options de frais distinctes exclusives aux contrats qui satisfont aux règles administratives alors en vigueur. Si un contrat assorti d'une telle option de frais exclusive cesse de satisfaire aux règles administratives, nous y appliquerons l'option de frais sans restrictions correspondante.

Frais de l'option RevenuPlus

Si vous avez affecté des dépôts à des fonds RevenuPlus, vous devrez payer des frais annuels en contrepartie de la garantie de retrait minimum (GRM) et de la garantie au décès majorée. Ces frais sont payés au moyen du rachat d'unités des fonds série RevenuPlus, le produit du rachat étant versé à la Financière Manuvie.

Les frais de l'option RevenuPlus sont calculés chaque année, le 31 décembre.

Les frais de l'option RevenuPlus prélevés sur le contrat sont déterminés par les facteurs suivants :

- la volatilité des fonds série RevenuPlus ayant fait partie du contrat au cours de l'année écoulée,
- le solde du retrait garanti (SRG) à la fin de l'année civile écoulée et
- la période pendant laquelle chaque fonds série RevenuPlus a fait partie du contrat au cours de l'année civile écoulée.

Les frais de l'option RevenuPlus sont prélevés au début de l'année civile afin de payer le coût des garanties contractuelles RevenuPlus.

Durant la phase des versements garantis, les frais de l'option RevenuPlus ne sont pas exigés.

Les frais de l'option RevenuPlus ne sont pas soumis à la taxe sur les produits et services (TPS).

Les retraits effectués pour payer les frais de l'option RevenuPlus ne réduisent par les garanties à l'échéance et au décès visant les fonds série RevenuPlus; ils n'entraînent pas non plus de réduction du SRG ni des sommes qui peuvent être retirées jusqu'à concurrence du montant du retrait garanti (MRG) ou du montant du retrait viager (MRV).

Frais d'administration et recouvrement de dépenses

Nous nous réservons le droit d'exiger des frais d'administration de :

- 2 % de la valeur marchande des unités si vous effectuez un retrait dans les 90 jours qui suivent la date du contrat;
- 2 % de la valeur marchande des unités si vous demandez un retrait ou un virement entre fonds dans les 90 jours suivant l'affectation d'un dépôt à un fonds; et
- 2 % de la valeur marchande des unités si vous demandez plus de cinq virements entre fonds par année civile.

Les retraits ou virements périodiques ne sont pas visés par cette clause. Ces frais d'administration s'ajoutent aux frais de sortie ou aux frais modérés qui peuvent être exigibles.

Exception faite des frais de l'option RevenuPlus, les frais exposés dans le présent contrat et dans la brochure explicative sont liés aux activités courantes et à l'information ordinaire touchant le contrat. Nous nous réservons toutefois le droit de recouvrer, en prélevant des unités sur vos fonds, toute dépense engagée par nous ou toute perte sur négociation subie par nous en raison d'une erreur de votre part, dont l'émission de chèques sans provision et la fourniture d'instructions inexactes ou incomplètes. Les frais qui pourraient ainsi vous être imputés seront proportionnés aux frais ou pertes que nous aurons encourus.

Les droits décrits dans la présente section subsistent même s'il est arrivé antérieurement que nous ne les ayons pas exercés.

6.2 Frais relatifs aux fonds

Frais de gestion

Les frais de gestion et autres charges sont toutes des charges de placement et d'administration des fonds.

Les frais de gestion varient suivant la catégorie de fonds. Ils sont exprimés en pourcentage annualisé de la valeur marchande quotidienne de l'actif net de chaque fonds et peuvent varier d'un fonds à l'autre.

À la fin de chaque jour d'évaluation, nous calculons et comptabilisons nos honoraires pour la gestion de chaque fonds. Ils correspondent à la valeur marchande de l'actif du fonds le jour d'évaluation, multipliée par les frais de gestion ramenés à un coefficient quotidien du pourcentage annualisé susmentionné.

Nous avons le droit de modifier les frais de gestion d'un fonds ou d'une catégorie de fonds, moyennant un avis préalable suffisant selon la loi. Dans certaines circonstances, vous pourrez nous demander de retirer vos fonds sans frais. Pour de plus amples renseignements, consultez la section 9.5, *Changements importants*.

En vertu de la législation actuelle, les frais de gestion sont assujettis à la taxe sur les produits et services.

Ratio de frais de gestion (RFG)

Le ratio de frais de gestion (RFG) comprend les frais et charges payés ou à payer par un fonds, y compris les frais de gestion et autres charges d'exploitation recouvrables auxquels le fonds est assujetti. Les charges d'exploitation d'un fonds peuvent comprendre les charges d'exploitation et d'administration, les frais juridiques et les frais de vérification. Le RFG d'un fonds peut être modifié sans préavis.

7. Conditions des garanties

Dans le présent contrat, « garantie » s'entend du montant dont nous garantissons le paiement à la date d'échéance, au décès du dernier rentier survivant ou lors des retraits sur les fonds RevenuPlus, et ce, pour la durée du contrat.

Le contrat prévoit une garantie à l'échéance, une garantie au décès et une garantie de retrait minimum (GRM). Les garanties à l'échéance et au décès qui s'appliquent aux dépôts affectés aux fonds série 75 et série RevenuPlus sont calculées séparément pour chaque série de fonds. La GRM s'applique uniquement aux dépôts effectués dans les fonds série RevenuPlus. Les garanties de la série 75 sont calculées séparément des garanties de la série RevenuPlus. Toutes les garanties sont réduites en proportion des retraits.

7.1 Garantie à l'échéance

La garantie à l'échéance est calculée séparément pour chaque série de fonds faisant partie du contrat. La garantie à l'échéance, tant pour la série 75 que pour la série RevenuPlus, correspond à 75 % de la valeur du dépôt aux fonds visés à la date d'échéance.

Dans le cas des contrats non enregistrés, des FERR, FRRI, FRRP et de certains FRV, la date d'échéance du contrat est fixée au 31 décembre de l'année où le rentier atteint l'âge de 100 ans. Les contrats FRV régis par certaines législations de retraite ont pour date d'échéance le 31 décembre de l'année où le rentier atteint l'âge de 80 ans.

Dans le cas des REER, CRI et RER immobilisés, l'échéance du contrat correspond à la dernière date d'échéance des régimes enregistrés d'épargne-retraite prévue par la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada. Toutefois, à moins que nous n'ayons été

avisés du choix d'une autre option de règlement avant la date d'échéance du REER, du CRI ou du RER immobilisé, à cette date, le contrat sera transformé en FERR, FRV, FRRRI, FRRP ou autre produit de revenu de retraite similaire, sous réserve des exigences réglementaires applicables. Pour de plus amples renseignements, consultez la section 10.2.1, *Transformation d'office d'un REER en FERR, FRV, FRRRI, FRRP ou autre produit de revenu de retraite similaire*. La date d'échéance du contrat utilisée dans le calcul de la garantie à l'échéance du REER sera le 31 décembre de l'année où le rentier atteint l'âge de 100 ans, sous réserve de la législation de retraite applicable.

Avant la date d'échéance de votre contrat, vous pourriez avoir la possibilité de repousser cette date, sous réserve des restrictions prévues par la loi et de nos règles administratives en vigueur.

À la date d'échéance du contrat, la garantie à l'échéance payable au titre du contrat est égale à la somme de :

- a) la valeur marchande des fonds série 75 ou la garantie à l'échéance de cette série, selon le plus élevé de ces montants, plus
- b) la valeur marchande des fonds série RevenuPlus ou la garantie à l'échéance de cette série, selon le plus élevé de ces montants.

La garantie à l'échéance de chacune des séries augmente de 75 % de la valeur des dépôts ultérieurs affectés aux fonds de la série, avant déduction des frais d'acquisition. De plus, la garantie à l'échéance de chacune des séries est réduite en proportion de tout retrait effectué sur les fonds de la série.

Pour de plus amples renseignements, consultez la section 4, *Les virements entre fonds*, et la section 7.7, *Retraits et garanties*.

7.2 Date de la prestation de décès

Si aucun rentier successeur n'a été désigné au titre du contrat au décès du dernier rentier survivant, et si nous recevons notification écrite suffisante du décès du rentier à notre siège social alors que le contrat est en vigueur, la prestation de décès sera payable en vertu du contrat.

À la date de la prestation de décès, le contrat est immobilisé et aucune nouvelle opération n'est autorisée, à moins que l'opération n'ait été amorcée avant la date de la prestation de décès et qu'elle réponde aux exigences du contrat et aux exigences administratives applicables. À la date de la prestation de décès, nous rachetons toutes les unités des fonds existants, à l'exception des unités du Fonds du marché monétaire si vous en détenez. Nous virons ensuite la valeur correspondante à un fonds de marché monétaire de la même série. Aucuns frais de sortie ou frais modérés ne seront prélevés sur la prestation de décès.

Pour de plus amples renseignements, consultez la section 9.2, *Jour d'évaluation*. Les exigences relatives à l'avis de décès sont exposées en détail dans nos règles administratives en vigueur.

7.3 Garantie au décès

La garantie au décès est calculée pour chaque série de fonds présente au contrat, comme suit :

Série 75

La garantie au décès visant les fonds série 75 est calculée au moment du dépôt et correspond à 75 % de la valeur du dépôt. Elle augmente de 75 % de la valeur des dépôts ultérieurs, et elle est réduite en proportion de tout retrait effectué sur les fonds de la série.

Série RevenuPlus

La garantie au décès visant les fonds série RevenuPlus est calculée au moment du dépôt et correspond à 100 % de la valeur du dépôt. Elle augmente de 100 % de la valeur des dépôts ultérieurs et à la suite d'une réinitialisation RevenuPlus de la garantie au décès. Elle est réduite en proportion de tout retrait effectué sur les fonds de la série.

La garantie au décès est rajustée en fonction de toute opération effectuée après la date de la prestation de décès. Tout arrérage versé après le décès du dernier rentier survivant, remboursé et reçu est affecté à la souscription d'unités du Fonds du marché monétaire.

Réinitialisation RevenuPlus de la garantie au décès

Tous les troisièmes anniversaires RevenuPlus, jusqu'au 80^e anniversaire de naissance du rentier, si la valeur marchande des fonds série RevenuPlus est supérieure à la garantie au décès, la garantie au décès est augmentée afin qu'elle soit égale à la valeur marchande des fonds série RevenuPlus. Une dernière réinitialisation RevenuPlus de la garantie au décès est effectuée au 80^e anniversaire de naissance du rentier.

Lorsque l'anniversaire RevenuPlus ne correspond pas à un jour d'évaluation, nous utilisons le jour d'évaluation précédent aux fins du calcul.

7.4 Prestation de décès

Lorsque nous recevons tous les documents exigés relativement au décès du dernier rentier survivant et aux droits de l'auteur de la demande de règlement, la prestation de décès devient payable aux bénéficiaires. Aucuns frais de sortie ou frais modérés ne sont prélevés sur la prestation de décès. Dans certains cas, le contrat peut être maintenu en vigueur après votre décès ou celui du rentier. Si le contrat est maintenu, aucune prestation de décès n'est payable et aucun complément de garantie ne s'applique. Une réinitialisation exceptionnelle de la garantie au décès au titre de l'option RevenuPlus pourrait être effectuée dans le cas des contrats composés de fonds série RevenuPlus, si un rentier successeur a été désigné dans le contrat et s'il est vivant au décès du rentier. Pour de plus amples renseignements, consultez la section 7.5, *Maintien du contrat au décès*.

À la date de la prestation de décès, la prestation payable au titre du contrat est égale à la somme de :

- a) valeur marchande des fonds série 75 ou la garantie au décès visant cette série, selon le plus élevé de ces montants, plus
- b) la valeur marchande des fonds série RevenuPlus ou la garantie au décès visant cette série, selon le plus élevé de ces montants.

Au besoin, nous majorons la valeur marchande des fonds pour qu'elle soit égale au montant de la garantie au décès applicable à chaque série en déposant la différence dans un fonds de marché monétaire. C'est ce que nous appelons le « complément de garantie ».

Sous réserve des dispositions législatives ou autres qui peuvent s'appliquer au contrat, la prestation de décès peut être versée en espèces ou être affectée à un des modes de règlement que nous offrons alors à cette fin.

Le règlement de la garantie au décès nous libère des obligations contractées en vertu du contrat. Par exemple, à la date de la prestation de décès, le solde du retrait garanti (SRG) et le montant du retrait viager (MRV) seront ramenés à zéro et aucun autre versement ne sera effectué au titre de la garantie de retrait minimum (GRM).

7.5 Maintien du contrat au décès

Si le contrat est maintenu en vigueur, aucune prestation de décès n'est payable et aucun complément de garantie ne s'applique.

Certaines dispositions du contrat sont basées sur l'âge du rentier. Si le rentier au titre du contrat est changé ultérieurement, certaines dispositions du contrat – notamment la date d'échéance du contrat – peuvent également changer.

i) Titulaire successeur. Vous pouvez désigner un ou plusieurs titulaires successeurs du contrat uniquement s'il s'agit d'un contrat non enregistré. Dans la province de Québec, le titulaire successeur est appelé titulaire subrogé. Le cas échéant, à votre décès, les droits attachés à la propriété du contrat sont transmis à votre titulaire successeur. Toutefois, si vous êtes aussi le rentier au titre du contrat, ce dernier prend fin et la prestation de décès est versée à la personne qui y a droit, à moins que vous n'ayez désigné un rentier successeur.

ii) Rentier successeur. Vous pouvez désigner un rentier successeur au titre du contrat. En cas de décès du premier rentier, le rentier successeur devient alors d'office le premier rentier. La désignation d'un rentier successeur doit être antérieure au décès du premier rentier, et elle peut être annulée à tout moment, sous réserve de toute restriction réglementaire. Si un rentier successeur a été désigné, le décès du premier rentier n'entraîne aucune modification de l'affectation des fonds.

Dans le cas des contrats composés de fonds série RevenuPlus, si au décès du rentier le rentier successeur a atteint l'âge minimum prescrit pour être admissible au MRV, les retraits demeurent permis jusqu'à concurrence du reliquat du MRV (calculé pour le rentier précédent). Si au décès du rentier le rentier successeur n'a pas atteint l'âge minimum prescrit pour être admissible au MRV, le MRV est ramené à 0 \$ et le rentier successeur ne devient admissible au MRV que lorsqu'il atteint l'âge minimum prescrit.

Des réinitialisations exceptionnelles de la garantie au décès et du SRG au titre de l'option RevenuPlus pourraient être effectuées dans le cas des contrats composés de fonds série RevenuPlus, si un rentier successeur a été désigné dans le contrat et s'il est vivant au décès du rentier.

iii) Transmission du contrat au conjoint. Si vous êtes titulaire et rentier et que vous avez désigné votre conjoint comme unique bénéficiaire du contrat, ce dernier peut être transmis à votre conjoint après votre décès. Votre conjoint devient alors titulaire et rentier au titre du contrat et peut exercer tous les droits que lui confère la propriété du contrat. Votre conjoint peut exercer ce choix au moment de la notification de votre décès.

Dans le cas d'un FERR, FRV, FRRI, FRRP ou autre contrat de revenu de retraite similaire, si vous avez désigné votre conjoint comme seul bénéficiaire ou comme rentier successeur, à votre décès il deviendra automatiquement titulaire des droits attachés à la propriété du contrat et le versement des arrérages se poursuivra en sa faveur. Le cas échéant, votre conjoint peut exercer tous les droits attachés à la propriété du contrat et toute désignation d'un bénéficiaire en sous-ordre effectuée avant votre décès devient nulle et non avenue. Toutefois, si d'une part vous avez désigné votre conjoint comme rentier successeur et d'autre part désigné un bénéficiaire irrévocable, l'exercice des droits de propriété par votre conjoint sera restreint. Il devra obtenir le consentement écrit de tous les bénéficiaires irrévocables avant de pouvoir demander des changements au contrat, tels qu'une modification de la périodicité des arrérages ou de la désignation de bénéficiaire. Si un titulaire successeur a été désigné, le décès du rentier n'entraîne aucune modification de l'affectation des fonds. Votre conjoint peut choisir d'encaisser la prestation de décès ou de la transférer conformément aux dispositions de la législation applicable.

7.6 Garantie de retrait minimum (GRM)

La garantie de retrait minimum (GRM) vous permet d'effectuer des retraits sur les fonds série RevenuPlus pendant la durée du contrat, jusqu'à ce que vous ayez reçu un montant au moins égal aux dépôts affectés aux fonds RevenuPlus, sous réserve de ce qui suit.

Solde du retrait garanti (SRG)

Le SRG sert à déterminer le montant du retrait garanti (MRG) annuel et le montant du retrait viager (MRV) annuel.

Le SRG initial correspond au montant du premier dépôt affecté à un fonds série RevenuPlus. Les dépôts ultérieurs aux fonds série RevenuPlus et les retraits effectués sur ces fonds ont une incidence sur le SRG.

Montant du retrait garanti (MRG)

Le montant du retrait garanti (MRG) annuel de la première année civile correspond à 5 % du SRG initial. Si le SRG est supérieur à 0 \$, le MRG est calculé de nouveau le 31 décembre de chaque année. Le nouveau MRG s'applique à l'année civile suivante et correspond au plus élevé des montants suivants :

1. le MRG en vigueur ou
2. 5 % du SRG une fois que toutes les demandes d'opération reçues à cette date ont été traitées.

Lorsqu'un rajustement à la baisse du SRG s'est produit durant l'année civile, le nouveau MRG correspond au moins élevé des montants suivants :

1. le MRG en vigueur, plus 5 % des dépôts affectés aux fonds RevenuPlus au cours de l'année civile ou
2. 5 % de la plus élevée des sommes suivantes :
 - a. la valeur marchande courante des fonds RevenuPlus et
 - b. le SRG une fois que toutes les demandes d'opération reçues à cette date ont été traitées.

Si le SRG tombe à zéro, le MRG tombe lui aussi immédiatement à zéro.

Montant du retrait viager (MRV)

Si le rentier a atteint l'âge de 65 ans au 31 décembre de l'année civile précédente (l'âge minimum requis pour être admissible au MRV) au moment du premier dépôt aux fonds série RevenuPlus, le MRV annuel est alors égal à 5 % du SRG initial.

Si le rentier n'a pas atteint l'âge de 65 ans (au 31 décembre de l'année civile précédente) au moment du premier dépôt aux fonds série RevenuPlus, le MRV est calculé pour la première fois le 31 décembre de l'année de son 65^e anniversaire de naissance (et il est alors égal à 5 % du SRG une fois que toutes les demandes d'opération reçues à cette date ont été traitées). Le titulaire du contrat est admissible à la garantie de retrait viager à partir de l'année civile suivante. Par la suite, jusqu'au décès du rentier, le MRV est calculé de nouveau le 31 décembre de chaque année.

La formule utilisée pour calculer le MRV le 31 décembre de chaque année est la suivante :

1. Si la somme des retraits des fonds série Revenu Plus effectués au cours de l'année civile ne dépasse pas le MRV, le nouveau MRV est égal à la plus élevée des sommes suivantes :
 - i. le MRV de l'année civile en cours ou
 - ii. 5 % du SRG (une fois que toutes les demandes d'opération reçues à cette date ont été traitées).
2. Si la somme des retraits des fonds série Revenu Plus effectués au cours de l'année civile dépasse le MRV mais ne dépasse pas le MRG, le nouveau MRV est égal à 5 % du SRG en vigueur (une fois que toutes les demandes d'opération reçues à cette date ont été traitées).
3. Si la somme des retraits des fonds série Revenu Plus effectués au cours de l'année civile dépasse le MRG et le MRV, le nouveau MRV est égal à la moins élevée des sommes suivantes :
 - i. le MRV en vigueur, plus 5 % des dépôts affectés aux fonds RevenuPlus au cours de l'année ou
 - ii. 5 % de la plus élevée des sommes suivantes :
 - A. la valeur marchande courante des fonds RevenuPlus ou
 - B. le SRG (une fois que toutes les demandes d'opération reçues à cette date ont été traitées).

Chaque fois qu'un nouveau rentier est désigné, le MRV est calculé de nouveau en fonction de l'admissibilité du nouveau rentier et du SRG alors en vigueur.

Incidence des dépôts

Le dépôt initial affecté aux fonds RevenuPlus détermine :

- a) l'anniversaire RevenuPlus du contrat;
- b) la valeur du SRG initial et
- c) le MRG annuel pour la première année civile ; et
- d) le MRV annuel pour la première année civile, si le rentier a atteint l'âge minimum prescrit pour être admissible au MRV.

Lorsque des dépôts sont affectés aux fonds RevenuPlus, le SRG augmente de 100 % de la valeur de ces dépôts. Le SRG augmente automatiquement chaque fois qu'un nouveau dépôt est affecté aux fonds RevenuPlus, y compris lorsqu'il s'agit d'un virement provenant d'un fonds série 75.

Incidence des retraits

Immédiatement après un retrait sur les fonds série RevenuPlus, le SRG est réduit du montant brut du retrait. Les retraits effectués au cours des 15 premières années civiles qui suivent le dépôt initial aux fonds série RevenuPlus auront une incidence sur les bonis SRG. Lorsque les retraits sur les fonds série RevenuPlus sont supérieurs au MRG courant au cours d'une année civile ou, dans certains cas, lorsqu'ils sont supérieurs au minimum du FERR ou au minimum du FERR RevenuPlus rajusté, il en résulte un rajustement à la baisse du SRG.

Bonis SRG

Les bonis Solde du retrait garanti (SRG) font augmenter le SRG. Un boni SRG s'applique pour chacune des 15 premières années civiles qui suivent le dépôt initial aux fonds série RevenuPlus, y compris l'année civile du dépôt initial, à condition qu'aucun retrait ne soit effectué sur les fonds de la série durant l'année civile.

Le montant du boni SRG correspond à 5 % de la base du boni SRG.

En l'absence d'une réinitialisation RevenuPlus ou d'un rajustement à la baisse du SRG, la base du boni SRG correspond au :

1. SRG initial, plus
2. le montant des dépôts ultérieurs affectés aux fonds série RevenuPlus.

Si toutefois une réinitialisation RevenuPlus ou un rajustement à la baisse du SRG se sont produits, la base du boni SRG correspond au :

1. SRG en vigueur depuis la dernière réinitialisation RevenuPlus du SRG ou depuis le dernier rajustement à la baisse du SRG, plus
2. le montant des dépôts affectés aux fonds série RevenuPlus depuis la dernière réinitialisation RevenuPlus du SRG ou depuis le dernier rajustement à la baisse du SRG.

La base du boni SRG ne sera pas réduite par suite d'une réinitialisation RevenuPlus du SRG, et elle n'augmentera pas par suite d'un rajustement à la baisse du SRG.

Les bonis SRG sont appliqués au SRG le dernier jour d'évaluation de l'année civile, avant calcul ou déduction des frais RevenuPlus.

Les FERR, FRV, FRR1, FRRP et autres contrats de revenu de retraite ne sont pas admissibles à un boni SRG au cours d'une année civile durant laquelle le minimum du FERR doit être retiré.

Réinitialisation RevenuPlus du SRG

Tous les trois anniversaires, si la valeur marchande des fonds série RevenuPlus est supérieure au SRG courant, le SRG est augmenté afin qu'il soit égal à la valeur marchande des fonds série RevenuPlus.

Lorsque l'anniversaire RevenuPlus ne correspond pas à un jour d'évaluation, nous utilisons le jour d'évaluation précédent aux fins du calcul.

Rajustement à la baisse du SRG

Le solde du retrait garanti (SRG) est rajusté à la baisse lorsqu'un retrait sur les fonds RevenuPlus au cours d'une année civile dépasse le montant du retrait garanti (MRG). Lorsque le MRG est dépassé au cours d'une année civile, le SRG est également rajusté à la baisse dès qu'un retrait est effectué sur les fonds RevenuPlus au cours de la même année civile.

À la suite d'un rajustement à la baisse du SRG, le SRG correspond au moins élevé des montants suivants :

1. le SRG, une fois réduit du montant brut des retraits sur les fonds RevenuPlus, ou
2. la valeur marchande des fonds RevenuPlus une fois les retraits effectués.

Phase des versements garantis

Lorsque la valeur marchande des fonds série RevenuPlus tombe à 0 \$ mais que le SRG ou le MRV reste supérieur à 0 \$, le contrat entre dans la phase des versements garantis.

Les versements effectués au titre de la garantie de retrait minimum (GRM) chaque année se poursuivent. Ces versements peuvent être prélevés sur :

- le montant du retrait garanti (MRG) jusqu'à ce que le solde du retrait garanti (SRG) soit nul, le SRG étant réduit du montant de chaque versement, ou
- le montant du retrait viager (MRV) la vie du rentier durant, si le MRV est supérieur à 0 \$.

Aucun nouveau dépôt (y compris les virements à partir des fonds série 75) ne peut être affecté aux fonds série RevenuPlus. Les garanties à l'échéance et au décès ne s'appliquent plus aux fonds série RevenuPlus. Le MRV continue d'être calculé de nouveau chaque année selon les règles en vigueur. Il n'y a aucuns frais de l'option RevenuPlus à payer pendant la phase des versements garantis.

7.7 Retraits et garanties

La garantie à l'échéance et la garantie au décès applicables à la série sur laquelle un retrait est effectué seront réduites en proportion des retraits effectués, à l'exception des retraits effectués pour payer les frais de l'option RevenuPlus.

La réduction proportionnelle du montant des garanties à l'échéance et au décès à la suite d'un retrait est calculée à l'aide de la formule $G \times R/VM$ où :

G = garantie applicable à la série visée avant le retrait;

R = valeur marchande des unités retirées;

VM = valeur marchande totale des unités de la série visée avant le retrait.

8. Valeurs du contrat

8.1 Valeur marchande du contrat

La valeur marchande du contrat correspond à tout moment au total de :

- 1) la valeur des unités de tous les fonds présents au contrat à la fermeture des bureaux le jour d'évaluation précédent, plus
- 2) tout dépôt net des déductions que nous avons reçu mais qui n'a pas encore été affecté à la souscription d'unités d'un fonds.

La valeur de l'unité affectée à un fonds est à tout moment la valeur de l'unité de ce fonds le jour d'évaluation applicable. Pour de plus amples renseignements, consultez la section 9.2, *Jour d'évaluation*.

La valeur marchande n'est pas garantie; elle fluctue en fonction du rendement des placements auxquels est affecté l'actif du ou des fonds distincts.

8.2 Unités affectées à un fonds

Chaque fois que des unités sont affectées à un fonds en vertu du contrat, le nombre d'unités de ce fonds au crédit du contrat est augmenté du nombre d'unités de ce fonds alors souscrites.

Chaque fois que des unités d'un fonds sont rachetées en vertu du contrat, le nombre d'unités de ce fonds au crédit du contrat est diminué du nombre d'unités de ce fonds alors rachetées.

La valeur des unités d'un fonds qui sont au crédit du contrat est à tout moment égale :

- 1) au nombre d'unités de ce fonds au crédit du contrat, multiplié par
- 2) la valeur de l'unité de ce fonds le jour d'évaluation applicable.

8.3 Jour d'évaluation des ordres

Vous pouvez nous donner ordre de souscrire, de racheter ou de virer des unités conformément aux dispositions du présent contrat, en nous fournissant toutes les données que nous exigeons.

Les jours d'évaluation se terminent à l'heure limite que nous avons fixée. Toute instruction ou demande d'opération reçue à notre siège social après l'heure limite est jugée reçue le jour d'évaluation suivant.

Nous nous réservons le droit d'avancer ou de retarder l'heure limite pour l'acceptation des instructions et des demandes d'opération un jour d'évaluation. Nous pouvons par exemple exiger que l'heure limite soit devancée pour les instructions ou les demandes d'opération qui nous parviennent par différents réseaux de distribution ou de communication. L'heure limite pourra également être devancée si la Bourse de Toronto ou la Financière Manuvie ferment plus tôt. Veuillez vérifier auprès de votre représentant à quelle heure se termine le jour d'évaluation pour les fins de l'opération que vous voulez effectuer.

Certaines situations peuvent exiger que l'évaluation d'un ou plusieurs fonds soit retardée en raison d'une urgence nationale, de restrictions aux négociations boursières ou parce qu'il n'est pas raisonnablement possible de fournir les valeurs des fonds. Pour de plus amples renseignements, consultez votre brochure explicative.

Le jour d'évaluation d'un retrait périodique se situe plusieurs jours avant le versement afin que vous le receviez à temps.

9. Fonctionnement des fonds distincts

9.1 Fonds

Dans le présent contrat, « gestionnaire » s'entend de la ou des personnes qui déterminent la valeur marchande des unités des fonds sous-jacents.

9.2 Jour d'évaluation

Les jours d'évaluation, nous évaluons chaque fonds pour déterminer la valeur marchande de son actif et, par la suite, la valeur de l'unité du fonds.

Nous évaluons les fonds chaque jour d'évaluation. Nous pouvons toutefois ajourner l'évaluation :

- 1) pour toute période durant laquelle une ou plusieurs Bourses reconnues au pays sont fermées pour d'autres raisons que les week-ends et jours fériés,
- 2) pour toute période durant laquelle les négociations boursières sont restreintes, ou
- 3) en raison d'une situation d'urgence durant laquelle il nous est pour ainsi dire impossible de céder des titres qui composent l'actif des fonds ou d'acquérir des titres pour les fonds ou de déterminer la valeur globale des fonds.

Nonobstant tout ajournement, les fonds sont évalués au moins une fois par mois.

9.3 Valeur liquidative de l'unité

La valeur d'une unité d'un fonds à chaque jour d'évaluation est calculée comme suit : nous déterminons la valeur marchande de la totalité de l'actif du fonds et nous en soustrayons la totalité de son passif. Nous obtenons ainsi la valeur liquidative du fonds. Nous divisons ensuite cette valeur par le nombre d'unités en circulation; nous obtenons ainsi la valeur liquidative de l'unité.

Nous calculons toutes les garanties prévues par le contrat en fonction de la valeur de l'unité le jour d'évaluation applicable pour les fins de ces garanties. Pour de plus amples renseignements, consultez la section 7, *Conditions des garanties*.

La valeur liquidative de l'unité d'un fonds distinct n'est pas garantie; elle fluctue en fonction du rendement des placements auxquels est affecté l'actif de ce fonds distinct.

9.4 Valeur marchande de l'actif des fonds

Le gestionnaire de chaque fonds sous-jacent dans lequel un de nos fonds a des intérêts nous indique la valeur de l'unité (« valeur unitaire ») de ce fonds chaque jour où il est évalué. Cette valeur unitaire, multipliée par le nombre d'unités du fonds sous-jacent que détient le fonds concerné, constitue la valeur marchande de ce dernier. Si un jour d'évaluation il ne nous est pas indiqué de valeur unitaire, nous exerçons notre faculté d'ajourner l'évaluation de notre fonds.

9.5 Changements importants

Si nous prévoyons effectuer l'un des changements importants mentionnés ci-dessous, nous vous en informerons au moins 60 jours avant la date d'effet du changement

- une augmentation des frais de gestion d'un fonds,
- une modification des objectifs de placement fondamentaux d'un fonds,
- une diminution de la fréquence à laquelle les unités d'un fonds sont évaluées,
- une augmentation du coût de la garantie d'un fonds supérieure au plafond indiqué dans les états financiers et la brochure explicative.

Si un changement important est apporté au contrat, dans certaines circonstances il vous sera donné la possibilité d'effectuer un virement de fonds ou de retirer des unités du ou des fonds concernés, sans frais. Nous vous informerons, au moins 60 jours avant la date d'effet du changement important, des options de retrait ou des possibilités de virement à un fonds similaire qui vous sont proposées. Si nous n'offrons aucune fonds similaire, vous pouvez alors demander par écrit le retrait des unités, et ce, sans aucuns frais.

10. Résiliation

10.1 Résiliation du contrat

Vous pouvez résilier le contrat en tout temps, en nous donnant instruction écrite de racheter la totalité des unités de tous les fonds qui sont au crédit du contrat, à condition que le retrait ait également pour effet de ramener à zéro le solde du retrait garanti (SRG), le cas échéant, et le montant du retrait viager (MRV). Si vous nous demandez le rachat de la totalité des unités au crédit du contrat et si le SRG, le cas échéant, est supérieur à zéro par suite du retrait ou le SRG est égal à zéro mais le MRV est supérieur à zéro par suite du retrait, le contrat demeurera en vigueur conformément aux modalités de la phase des versements garantis de la série RevenuPlus. Pour de plus amples renseignements, consultez la section 7.6, *Garantie de retrait minimum (GRM)*.

La résiliation est assujettie à nos règles administratives et à notre barème de frais alors en vigueur.

Si vous résiliez le contrat dans les 90 jours suivant le premier dépôt, des frais d'administration de 2 % de la valeur marchande peuvent être exigés, en plus des frais de sortie ou des frais modérés pouvant s'appliquer.

Pour tout renseignement sur la date d'effet de la demande de résiliation et le jour d'évaluation applicable, veuillez vous reporter à la section 8.3, *Jour d'évaluation des ordres*. La valeur de l'unité d'un fonds à la date de retrait des unités est égale à la valeur de l'unité du fonds le jour d'évaluation applicable.

OPTIONS DE RÈGLEMENT

Lorsque vous résiliez le contrat, vous devez choisir l'une des options de règlement suivantes :

- a) affectation de la valeur marchande du contrat, diminuée des frais d'acquisition exigibles, à la souscription d'une rente, en conformité avec la législation applicable,
- b) règlement en espèces (sous réserve de la législation applicable) de la valeur marchande du contrat, diminuée des frais d'acquisition et de l'impôt exigibles, ou
- c) autre mode de règlement que nous offrons alors.

Nous nous réservons le droit, moyennant préavis écrit, de dissoudre un, plusieurs ou tous les fonds auxquels des dépôts peuvent être affectés en vertu du contrat. Si nous dissolvons tous les fonds, nous vous indiquons, au moins 60 jours avant la date de dissolution du contrat, les modalités de retrait que nous offrons. Si à la date de dissolution du contrat vous n'en avez choisi aucune, nous nous réservons le droit d'affecter, à cette date, la valeur marchande du contrat à un produit de fonds distinct nouveau ou existant.

Lorsque le contrat est résilié, toutes les unités sont rachetées. Le nombre d'unités au crédit du contrat est ramené à zéro et le contrat prend fin immédiatement. Les paiements effectués en exécution du présent article nous libèrent des obligations contractées en vertu du contrat.

Si le contrat est en vigueur à la date de son échéance, si nous n'avons pas été informés de votre choix d'option de règlement et si la section 10.2.1, *Transformation d'office d'un REER en FERR, FRV, FRRI, FRRP ou autre produit de revenu de retraite similaire*, ne s'applique pas à vous, alors c'est la section 10.3, *Rente par défaut* qui s'applique.

10.2 Demande de transformation d'un REER en FERR, FRV, FRRI, FRRP ou autre produit de revenu de retraite similaire

Si le contrat est enregistré, vous pouvez demander qu'il soit modifié pour devenir un FERR, un FRV, un FRRI, un FRRP ou autre produit de revenu de retraite similaire, sous réserve de la législation applicable et des exigences relatives au solde minimum.

Pour exercer ce droit, vous devez nous envoyer un ordre écrit et tout formulaire administratif que nous exigeons à notre siège social.

Pour les fins de la présente section, « FERR » s'entend d'un fonds enregistré de revenu de retraite (ou d'un FRV, FRRI, FRRP ou autre contrat de revenu de retraite similaire, s'il y a lieu).

La valeur de l'unité d'un fonds le jour d'évaluation de la demande de transformation est égale à la valeur de l'unité de ce fonds le jour d'évaluation applicable. La valeur des unités de chaque fonds portées au crédit du FERR immédiatement après la date d'effet de la demande de transformation est égale à la valeur des unités de ce fonds qui étaient au crédit du présent contrat immédiatement avant la date d'effet de la demande de transformation.

Le jour d'évaluation de la demande de transformation :

- a) les dispositions du contrat REER cessent de s'appliquer, et les dispositions FERR entrent en vigueur,
- b) toutes les autres dispositions du contrat demeurent en vigueur, y compris, sans limitation, les garanties à l'échéance, les garanties au décès et toute garantie de retrait minimum.

La transformation en FERR est assujettie à nos règles administratives alors en vigueur. Le jour d'évaluation de la demande de transformation est normalement la date à laquelle nous recevons votre ordre écrit à notre siège social. Pour de plus amples

renseignements, consultez la section 8.3, *Jour d'évaluation des ordres*. Toutefois, si vous spécifiez une date postérieure à celle à laquelle nous recevons votre demande, le jour d'évaluation correspondra à la date spécifiée dans cette demande. Si la date que vous spécifiez ne correspond pas à un jour d'évaluation, le jour d'évaluation retenu sera celui qui suit immédiatement la date que vous avez spécifiée. Pour de plus amples renseignements, consultez la section 8.3, *Jour d'évaluation des ordres*, et la section 9.2, *Jour d'évaluation*.

Vous ne pouvez exercer le droit de transformation en FERR à un moment où, de par les dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu du Canada* et de la législation provinciale applicable, la transformation n'est pas autorisée.

Si vous décédez le jour d'évaluation de la demande de transformation ou avant et que nous recevions notification écrite du décès à notre siège social après cette date, nous retenons pour date de la prestation de décès le jour d'évaluation de la demande de transformation, et non la date à laquelle nous recevons la notification écrite du décès à notre siège social. Pour de plus amples renseignements, consultez la section 7.4, *Prestation de décès*.

10.2.1 Transformation d'office d'un REER en FERR, FRV, FRRI, FRRP ou autre produit de revenu de retraite similaire

Si un REER, un CRI ou un RER immobilisé est en vigueur à la date d'échéance, nous le transformons d'office en FERR, FRV, FRRI, FRRP ou autre contrat de revenu de retraite similaire, sous réserve de la législation applicable.

Pour les fins de la présente section, « FERR » s'entend d'un fonds enregistré de revenu de retraite (ou d'un FRV, FRRI, FRRP ou autre contrat de revenu de retraite similaire, s'il y a lieu) et « minimum du FERR » s'entend du montant minimal au sens de l'alinéa 146.3(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu du Canada*.

La date du transfert d'office est la date d'échéance du contrat. La section 10.2, *Demande de transformation d'un REER en FERR, FRV, FRRI, FRRP ou autre produit de revenu de retraite similaire*, s'applique à la date de la transformation d'office. Le jour d'évaluation applicable est celui qui correspond à la date de la transformation d'office. Pour de plus amples renseignements, consultez la section 9.2, *Jour d'évaluation*. La valeur de l'unité d'un fonds à la date de la transformation d'office est égale à la valeur de l'unité de ce fonds le jour d'évaluation applicable.

La valeur de l'unité d'un fonds distinct n'est pas garantie; elle fluctue en fonction du rendement des placements auxquels est affecté l'actif de ce fonds.

Vous pouvez choisir toute option offerte dans le cadre du contrat FERR en remplissant tout formulaire administratif exigé par notre siège social. Les dispositions ci-après s'appliquent d'office, sauf instruction contraire de votre part.

- a) Le 1^{er} janvier de chacune des années qui suivent la date de la transformation d'office, nous calculons le minimum du FERR pour l'année concernée.
- b) Le 31 décembre de chaque année civile, nous vous payons une somme égale au minimum du FERR pour l'année concernée.
- c) Pour vous payer les arrérages mentionnés à l'alinéa b), nous rachetons les unités d'un ou de plusieurs fonds qui sont au crédit du contrat, conformément aux dispositions du FERR. Nous déterminons le ou les fonds visés conformément à nos règles administratives alors en vigueur.
- d) La désignation de bénéficiaire en vigueur dans le cadre du présent contrat à la date de la transformation d'office reste en vigueur.
- e) Si votre conjoint est le seul bénéficiaire vivant du FERR ayant le droit de recevoir les arrérages à la suite de votre décès, alors votre conjoint devient également le titulaire des droits attachés à la propriété du contrat à votre décès.

10.3 Rente par défaut

Contrat non enregistré : Si votre contrat non enregistré est en vigueur le 31 décembre de l'année du 100^e anniversaire du rentier et si nous n'avons pas été avisés du choix d'une option de règlement décrite à la section 10.1, *Résiliation du contrat*, le contrat est transformé en un contrat de rente viagère sur une seule tête, assorti de paiements garantis pour une période de 10 ans, dont vous serez le titulaire. Les dispositions régissant le versement de la rente vous seront fournies à ce moment.

Contrat REER/CRI : Si votre contrat REER, CRI ou RER immobilisé est en vigueur, si vous avez atteint la limite d'âge permise pour détenir un tel contrat en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu du Canada* et si vous n'avez pas choisi l'une des options de règlement décrites à la section 10.1, *Résiliation du contrat*, ou à la section 10.2, *Demande de transformation d'un REER en FERR, FRV, FRRI, FRRP ou autre produit de revenu de retraite similaire*, c'est la section 10.2.1, *Transformation d'office d'un REER en FERR, FRV, FRRI, FRRP ou autre produit de revenu de retraite similaire* qui s'applique.

Si vous nous avez informé par écrit que la section 10.2.1, *Transformation d'office d'un REER en FERR, FRV, FRRI, FRRP ou autre produit de revenu de retraite similaire* ne devrait pas s'appliquer à votre contrat enregistré, le contrat est transformé en contrat de

rente viagère sur une seule tête assorti de paiements garantis pour une période de 10 ans dont vous serez le titulaire, sous réserve de nos règles administratives alors en vigueur et de la législation applicable. Les dispositions régissant le versement de la rente vous seront fournies à ce moment.

Contrat FERR, FRV, FRRI ou FRRP : Si votre contrat FERR, FRV, FRRI, FRRP ou autre contrat de revenu de retraite similaire est en vigueur, si vous avez atteint la limite d'âge permise pour détenir un tel contrat et si vous n'avez pas choisi l'une des options de règlement décrites à la section 10.1, *Résiliation du contrat*, le contrat est transformé en contrat de rente viagère sur une seule tête assorti de paiements garantis pour une période de 10 ans dont vous serez le titulaire, sous réserve de nos règles administratives alors en vigueur et de la législation applicable. Les dispositions régissant le versement de la rente vous seront fournies à ce moment.

Hormis les obligations relatives au versement de la rente, la constitution d'une rente nous dégage de toute obligation en vertu du présent contrat. Par exemple, à la date d'échéance du contrat, le SRG sera ramené à zéro et aucun autre versement ne sera effectué au titre de la garantie de retrait minimum (GRM).

CONDITIONS DE LA RENTE PAR DÉFAUT

La rente par défaut est assujettie aux conditions suivantes et doit être conforme au paragraphe 4 de la section 11, *Dispositions supplémentaires à l'égard des régimes d'épargne-retraite*.

- La rente est une rente viagère sur une seule tête, établie sur la tête du rentier.
- La rente doit prévoir des arrérages annuels. Le service de la rente est garanti la vie durant du rentier ou pendant une période de 10 ans, sauf s'il s'agit d'un contrat enregistré.
- Les arrérages doivent être égaux, sauf s'il s'agit d'un contrat enregistré.
- La date du premier arrérage doit être fixée de façon à permettre le versement des arrérages d'une année entière durant l'année civile qui suit l'année au cours de laquelle les dispositions relatives à la rente par défaut sont appliquées.
- Si le rentier décède après le début du service des arrérages et si aucun rentier successeur n'a été désigné, la valeur escomptée des arrérages non échus est versée en une somme unique. Cette somme est versée à votre bénéficiaire désigné s'il y en a un ou, à défaut, à vos ayants droit.

*Le tableau suivant indique le montant des arrérages par tranche de 10 000 \$ de la valeur du contrat. (Au Québec seulement.)

DERNIER ÂGE ATTEINT	TAUX ANNUEL PAR TRANCHE DE LA VALEUR DU CONTRAT*
50	153,85 \$
55	166,67 \$
60	181,82 \$
65	200,00 \$
70	222,22 \$
75	250,00 \$
80	285,71 \$
85	333,33 \$
90	400,00 \$
95	500,00 \$
100	666,67 \$

* Ce tableau indique le montant minimum de la rente. Si les taux de rente sont plus élevés au moment de la constitution de la rente, les taux annuels peuvent être plus élevés.

11. Dispositions supplémentaires à l'égard des régimes enregistrés d'épargne-retraite

Les dispositions suivantes s'appliquent au contrat si vous avez demandé son enregistrement en tant que REER (régime enregistré d'épargne-retraite) en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu du Canada* :

1. Dans les présentes dispositions, « vous », « votre », « vos » et « titulaire » renvoient à la personne titulaire des droits attachés à la propriété du contrat, le rentier défini dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada (« la Loi »). Les termes « conjoint » ou « conjoint de fait » n'incluent pas toute personne qui n'est pas reconnue à titre de conjoint ou de conjoint de fait pour les besoins de toute disposition de la Loi visant les régimes d'épargne-retraite.
 - a) Le contrat sera enregistré comme un régime d'épargne-retraite (RER) conformément à la Loi et à toute loi fiscale provinciale applicable.
 - b) Aucun avantage subordonné de quelque façon que ce soit à l'existence du contrat ne peut vous être consenti, à vous ou à une personne avec laquelle vous avez un lien de dépendance, autrement que de la façon prévue par les sous alinéas 146(2)(c.4)(i) à (iv) de la Loi.
 - c) Les dépôts seront tous affectés à des « placements admissibles » tels que définis au paragraphe 146(10) de la Loi. Aucun dépôt ne sera accepté au titre du contrat après le début du service des arrérages. Le contrat ne peut être cédé ni donné en garantie.
 - d) Aucun paiement ne sera effectué avant la date d'échéance du contrat exception faite des remboursements de primes en une somme unique ou des paiements à votre nom.
 - e) Si vous voulez effectuer un retrait au titre du contrat, vous pouvez en affecter la valeur marchande, diminuée des frais de rachat prévus par le contrat, de l'une des façons suivantes :
 - i. transfert dans un autre régime enregistré d'épargne-retraite,
 - ii. transfert dans un fonds enregistré de revenu de retraite,
 - iii. affectation à la souscription d'une rente conformément à la section 4 ci-après,
 - iv. encaissement, après déduction de tout impôt que nous sommes tenus de prélever, ou
 - v. transfert dans un régime de pension agréé, lorsque permis.
2. Si vous décédez avant le début du service des arrérages, la valeur du contrat sera versée en une somme unique, à moins qu'un « remboursement de primes », tel que défini au paragraphe 146(1) de la Loi n'ait été demandé.
3. Sur demande, nous verserons un montant au contribuable avant la date du premier arrérage afin de réduire le montant de l'impôt sur le revenu qu'il devrait autrement payer en vertu de la Partie X.1 de la Loi.
4. Suivant les dispositions de la Loi, toute rente souscrite suivant l'alinéa 1(e)(iii) ci-dessus doit remplir les conditions suivantes :
 - a) Il doit s'agir d'une rente sur une tête établie sur votre tête, ou d'une rente réversible établie sur votre tête et sur celle de votre conjoint ou de votre conjoint de fait, ou encore d'une rente certaine établie sur votre tête.
 - i. En cas de choix d'une rente sur une tête ou d'une rente réversible, la période garantie ne doit pas dépasser 90 ans moins votre âge en années entières ou l'âge de votre conjoint ou de votre conjoint de fait en années entières s'il est plus jeune.
 - ii. En cas de choix d'une rente certaine, sa durée doit correspondre à l'une des périodes spécifiées à l'alinéa précédent.
 - b) La rente doit prévoir des arrérages annuels ou plus rapprochés.
 - c) Les arrérages doivent être égaux, sauf que le montant de chaque arrérage peut être augmenté ou diminué conformément à l'alinéa 146(3)(b) de la Loi. Le montant des arrérages ne peut augmenter à la suite de votre décès.
 - d) La date du premier arrérage doit être fixée de façon à prévoir le versement de la totalité des arrérages d'une année entière durant l'année civile qui suit l'année au cours de laquelle le régime d'épargne-retraite arrive à échéance suivant la Loi.
 - e) Si vous décédez après le début du service des arrérages et si le bénéficiaire n'est pas votre conjoint ou votre conjoint de fait, la valeur escomptée des arrérages non échus est versée en une somme unique. Cette somme est versée à votre bénéficiaire désigné s'il y en a un ou, à défaut, à vos ayants droit.
 - f) Les arrérages ne peuvent être cédés en totalité ni en partie.
 - g) De votre vivant, c'est à vous que tous les arrérages doivent être versés.

5. Les présentes dispositions supplémentaires à l'égard des régimes d'épargne-retraite l'emportent sur les autres dispositions du contrat en cas de contradiction ou d'incompatibilité. Il se peut que les effets des présentes dispositions soient annulés par des modifications de la Loi ou par une nouvelle législation.
6. Nous nous réservons le droit de démissionner à titre d'émetteur du régime enregistré et de nommer un nouvel émetteur pour nous remplacer.

12. Dispositions supplémentaires à l'égard des fonds de revenu de retraite

Les dispositions suivantes s'appliquent au contrat s'il a été établi en tant que FERR, FRV, FRRRI ou autre contrat de revenu de retraite similaire.

1. Dans les présentes dispositions « vous », « votre », « vos » et « titulaire » renvoient à la personne titulaire des droits attachés à la propriété du contrat, le rentier défini dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada (« la Loi ») et les termes « conjoint » ou « conjoint de fait » n'incluent pas toute personne qui n'est pas reconnue à titre de conjoint ou de conjoint de fait pour les besoins de toute disposition de la Loi visant les fonds de revenu de retraite.
2. Le contrat sera enregistré comme fonds de revenu de retraite (FRR) conformément à la Loi et à toute loi fiscale provinciale applicable.
3. Au titre du présent contrat, nous n'acceptons que les sommes provenant :
 - a) d'un régime enregistré d'épargne-retraite (REER) dont vous êtes le titulaire,
 - b) d'un régime de pension agréé (RPA) dont vous êtes un participant ou un ancien participant,
 - c) d'un autre fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) dont vous êtes le titulaire,
 - d) du titulaire, dans la mesure où le montant viré est considéré comme admissible selon les dispositions du sous-alinéa 60(l)(v) de la Loi,
 - e) d'un RPA de votre conjoint, conjoint de fait ou ex-conjoint conformément au paragraphe 147.3(5) ou (7) de la Loi,
 - f) d'un REER ou FERR de votre conjoint, conjoint de fait ou ex-conjoint par suite d'une rupture de mariage ou de son décès,
 - g) d'un régime de retraite provincial auquel s'applique le paragraphe 146(21) de la Loi.
4. Sous réserve de toute prescription légale, vous pouvez faire transférer la valeur du contrat, en tout ou en partie, à
 - a) un autre FERR dont vous êtes le titulaire,
 - b) un REER dont vous êtes le titulaire, à condition que le transfert soit effectué avant la date limite d'échéance du REER établie en vertu de la Loi,
 - c) un FERR ou un REER du conjoint, conjoint de fait ou ex-conjoint du titulaire par suite d'une rupture de mariage ou de son décès,
 - d) une rente viagère immédiate souscrite conformément à la disposition 60(l)(ii)(A) de la Loi.
 - e) un régime de pension agréé, lorsque permis.

Le montant transféré sera réduit de l'excédent du revenu minimum du FRR fixé pour l'année sur le total des arrérages périodiques et ponctuels versés au titre du contrat durant l'année, y compris toute retenue fiscale et tous frais de rachat. Nous sommes légalement tenus de vous payer cet excédent au moment du transfert afin de respecter le revenu minimum du FRR pour l'année, déduction faite de tout impôt ou de tous frais de rachat applicables.

5. Le contrat FERR est également assujéti aux dispositions suivantes :
 - a) Les seuls paiements que nous pouvons effectuer au titre du présent contrat sont
 - i. les paiements et retraits autorisés dans le cadre du présent contrat,
 - ii. la prestation de décès stipulée à l'article Prestation de décès,
 - iii. les transferts à d'autres régimes stipulés au paragraphe 4 des présentes.
 - b) Aucun paiement à effectuer au titre du contrat ne peut être cédé en tout ou en partie. Le présent contrat ne peut être cédé ni donné en garantie.
 - c) Tout transfert effectué au titre du présent contrat doit être conforme aux prescriptions de la Loi, et les renseignements requis pour la gestion des sommes transférées seront fournis à la société cessionnaire.

- d) Le présent contrat prévoit que :
- i. un montant minimum sera versé chaque année civile, tel que le stipule l'alinéa 146.3(1) de la Loi,
 - ii. l'émetteur n'a pas le droit d'effectuer des retenues sur les biens détenus dans le cadre du contrat en contrepartie de toute dette ou obligation contractée envers l'émetteur,
 - iii. les biens détenus ne peuvent en aucune manière être nantis, cédés, ou donnés de quelque façon que ce soit en garantie d'un prêt ou à toute autre fin. Ils ne peuvent être utilisés par l'émetteur à d'autres fins que les paiements autorisés au rentier en vertu du présent contrat.
- e) Aucun avantage ou prêt, si ce n'est :
- i. un avantage, dont le montant doit être inclus dans le calcul du revenu du rentier,
 - ii. un montant visé à l'alinéa 146.3(5)(a) ou à l'alinéa 146.3(5)(b) de la Loi,
 - iii. un avantage découlant de la prestation de services de gestion ou de placement relativement au présent contrat qui est subordonné de quelque façon à l'existence du contrat, ne peut vous être consenti, à vous ou à une personne avec laquelle vous aviez un lien de dépendance.
6. Nous nous réservons le droit de démissionner à titre d'émetteur du régime enregistré et de nommer un nouvel émetteur pour nous remplacer.

Annexe A – Barème des frais de sortie et des frais modérés

TYPE DE FONDS	RETRAIT EFFECTUÉ AU COURS DES SEPT ANNÉES SUIVANT LE DÉPÔT	FRAIS DE SORTIE EN POURCENTAGE DU MONTANT DU DÉPÔT INITIAL	FRAIS MODÉRÉS EN POURCENTAGE DU MONTANT DU DÉPÔT INITIAL
Fonds de marché monétaire (n'inclut pas le Fonds Achats périodiques par sommes fixes)	Année 1	1,50	1,00
	Année 2	1,50	0,50
	Année 3	1,50	0,50
	Année 4	1,00	0
	Année 5	1,00	0
	Année 6	1,00	0
	Année 7	0,50	0
	Année 8 et années ultérieures	0	0
Tous les autres fonds (fonds d'obligations, fonds de dividendes, fonds de répartition de l'actif, fonds équilibrés et fonds d'actions)	Année 1	5,50	2,50
	Année 2	5,00	2,00
	Année 3	5,00	1,50
	Année 4	4,00	0
	Année 5	4,00	0
	Année 6	3,00	0
	Année 7	2,00	0
	Année 8 et années ultérieures	0	0



Investissements Manuvie est le nom sous lequel la Financière Manuvie et ses filiales commercialisent, au Canada, leurs produits de gestion de patrimoine destinés aux particuliers. Investissements Manuvie est l'un des plus importants fournisseurs de services financiers intégrés au Canada; elle propose une grande variété de produits, notamment des fonds distincts, des fonds communs, des rentes et des contrats de placement garanti. Le nom Manuvie et le logo qui l'accompagne sont des marques de service et de commerce déposées réservées à l'usage de La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers et de ses sociétés affiliées, y compris la Société Financière Manuvie.

MK2002F (10/2007)

 **Investissements Manuvie**
Avec vous, à chaque étape[™]

Addenda à la Brochure explicative des FPG Sélect Manuvie



Automne 2007

INFORMATION SUPPLÉMENTAIRE EXIGÉE

Bob, âgé de 65 ans, possède 500 000 \$ en épargne-retraite; il a besoin d'un revenu immédiatement. Il place ses 500 000 \$ dans RevenuPlus.

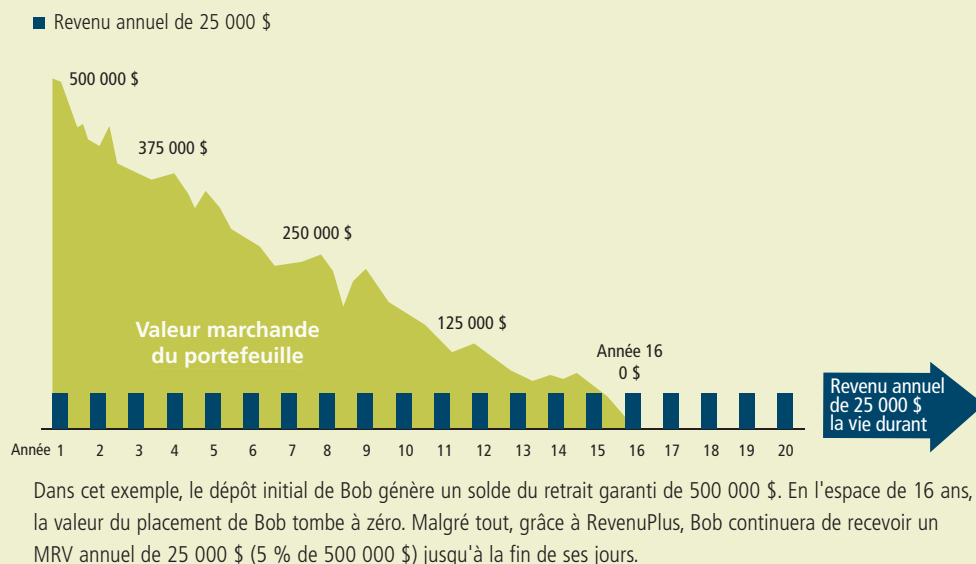
REVENUPLUS PROCURERA À BOB :

- un revenu garanti et régulier sa vie durant; ce revenu ne diminuera jamais, peu importe le rendement de son placement
 - un remboursement garanti de son capital, lequel pourra être transmis à son conjoint* si Bob décède avant d'avoir reçu la totalité du solde du retrait garanti
 - une augmentation éventuelle de son montant du retrait viager si son placement produit un bon rendement
 - un revenu fiscalement avantageux principalement composé d'un remboursement de capital et de gains en capital
 - l'accès à la valeur marchande de ses placements en tout temps (sous réserve de frais de souscription reportés)
- * Dans certaines situations, en fonction des dispositions du contrat.

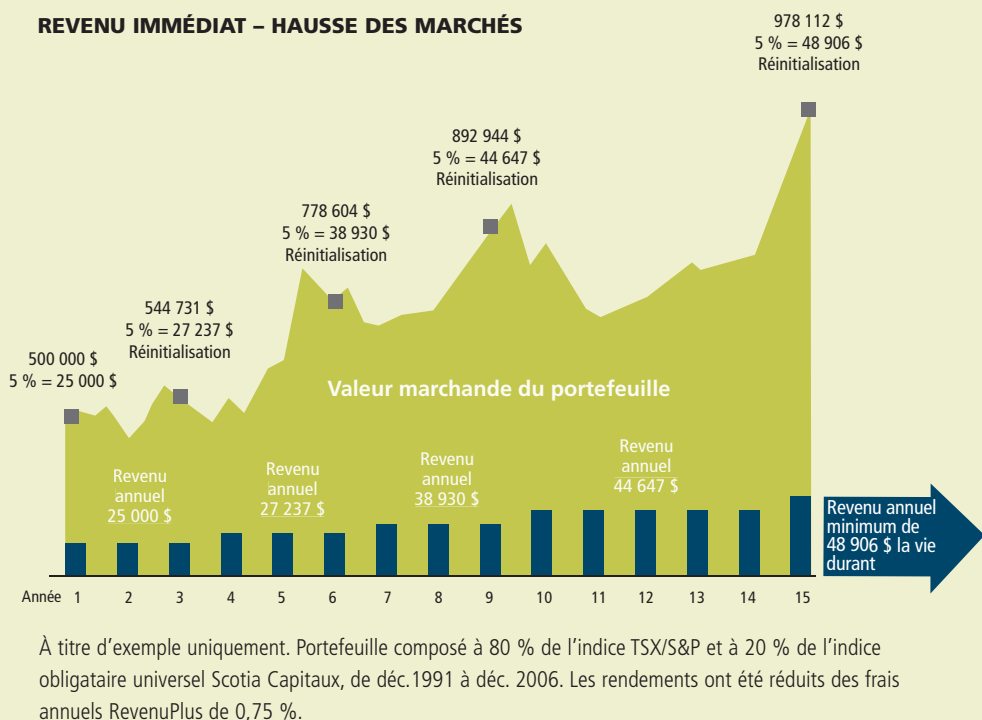
Bob bénéficie d'un avantage financier bien réel s'il place 500 000 \$ et que les marchés procurent de bons rendements.

Dans cet exemple, quand les marchés sont en hausse, RevenuPlus permet que la croissance des placements de Bob soit cristallisée et que son revenu augmente tous les trois ans grâce aux réinitialisations. Après la réinitialisation de la 15^e année, Bob sera en mesure de retirer un montant annuel d'au moins 48 906 \$ jusqu'à la fin de ses jours. Si les marchés continuent de produire de bons rendements, le revenu annuel garanti de Bob pourrait continuer d'augmenter.

REVENU IMMÉDIAT – BAISSÉ DES MARCHÉS



REVENU IMMÉDIAT – HAUSSE DES MARCHÉS



Le dépassement des limites de retrait peut avoir un effet négatif sur le montant des versements futurs. Le montant du retrait viager est disponible après le 31 décembre de l'année où le rentier atteint l'âge de 65 ans. Les versements se poursuivent jusqu'à l'échéance du contrat ou jusqu'au décès du dernier rentier.

Carole, 50 ans, compte prendre sa retraite dans 15 ans. Elle dispose de 200 000 \$ à placer dans RevenuPlus.

REVENUPLUS PROCURERA À CAROLE :

- un boni de 5 % par année, pendant 15 ans, chaque année où elle n'effectuera pas de retrait
- un revenu garanti et régulier sa vie durant à compter du 31 décembre de l'année où elle atteindra 65 ans; ce revenu ne diminuera jamais, peu importe le rendement de son placement
- un remboursement garanti de son capital, lequel pourra être transmis à son conjoint* si elle décède avant d'avoir épuisé la totalité du solde du retrait garanti
- une augmentation éventuelle du montant du retrait viager si son placement produit un bon rendement
- un revenu fiscalement avantageux principalement composé d'un remboursement de capital et de gains en capital

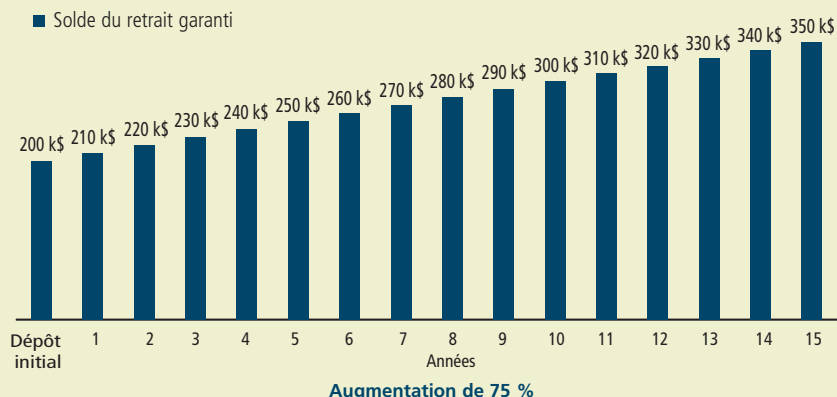
- l'accès à la valeur marchande de ses placements en tout temps (sous réserve de frais de souscription reportés)

* Dans certaines situations, en fonction des dispositions du contrat.

Carol bénéficie d'un avantage financier bien réel si elle place 200 000 \$ et que les marchés procurent de bons rendements.

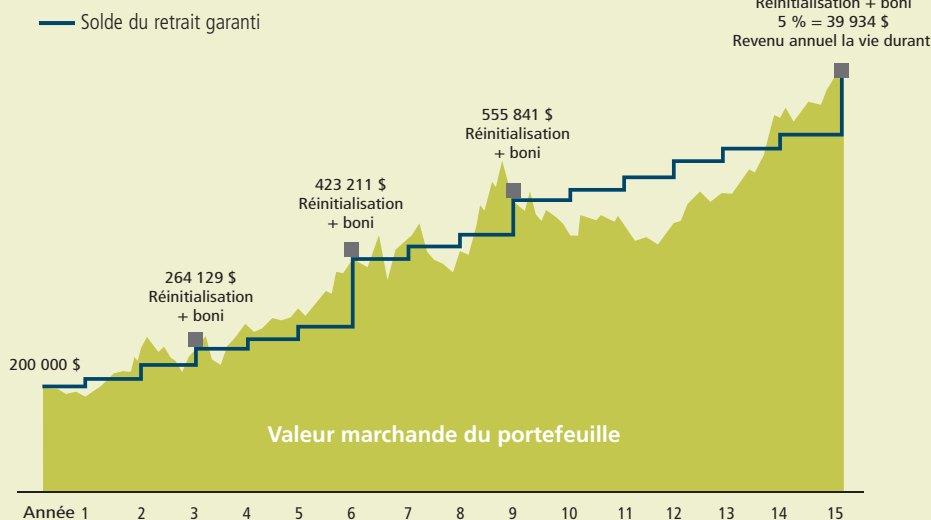
Dans cet exemple, quand les marchés sont en hausse, Carole bénéficie de réinitialisations automatiques de son solde du retrait garanti tous les trois ans. Les réinitialisations peuvent également faire augmenter les futurs bonis. Même si les marchés ont été en baisse la 12^e année, le boni annuel de 5 % auquel a eu droit Carole s'est maintenu au niveau de la 9^e année. À la fin de la 15^e année, quand Carole sera prête à prendre sa retraite, son solde du retrait garanti aura atteint 798 680 \$ et le montant annuel à sa disposition à titre de revenu de retraite viager sera de 39 934 \$.

REVENU ULTÉRIEUR ET BAISSÉ DES MARCHÉS



Dans cet exemple, le dépôt initial de Carole génère un solde du retrait garanti de 200 000 \$. Même dans un contexte de marchés baissiers, cette somme passera à 350 000 \$ après 15 ans grâce aux bonis annuels de 10 000 \$. Le montant du retrait viager annuel auquel Carole aura droit sa vie durant, à compter du 31 décembre de l'année de ses 65 ans, sera de 17 500 \$ (5 % de 350 000 \$).

REVENU ULTÉRIEUR ET HAUSSE DES MARCHÉS



À titre d'exemple uniquement. Portefeuille composé à 80 % de l'indice TSX/S&P et à 20 % de l'indice obligataire universel Scotia Capitaux, de déc. 1991 à déc. 2006. Les rendements ont été réduits des frais annuels RevenuPlus de 0,75 %.

Le dépassement des limites de retrait peut avoir un effet négatif sur le montant des versements futurs. Le montant du retrait viager est disponible après le 31 décembre de l'année où le rentier atteint l'âge de 65 ans. Les versements se poursuivent jusqu'à l'échéance du contrat ou jusqu'au décès du dernier rentier. Les bonis ne sont pas des dépôts; ils augmentent le solde du retrait garanti.

La Financière Manuvie est le seul émetteur du contrat FPG Sélect Manuvie qui offre l'option RevenuPlus ainsi que le seul répondant des clauses de garantie contenues dans le contrat.

Les rendements passés ne constituent pas une indication des rendements futurs et les rendements réels peuvent varier.

Investissements Manuvie est le nom sous lequel la Financière Manuvie (La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers) et ses filiales commercialisent, au Canada, leurs produits de gestion de patrimoine destinés aux particuliers.

FPG Sélect ainsi que le nom Manuvie et le logo qui l'accompagne sont des marques de service et de commerce déposées réservées à l'usage de La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers et de ses sociétés affiliées, y compris la Société Financière Manuvie.

 **Investissements Manuvie**
Avec vous, à chaque étape^{MD}